

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

23^e SÉANCE

Séance du jeudi 10 novembre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. Procès-verbal (p. 5448).
2. Sécurité. - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5448).

Article 5 bis (supprimé) (p. 5448)

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 52 de M. Guy Allouche. - MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois; Guy Allouche, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. - Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 6 (p. 5449)

Amendement n° 41 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 5451)

M. Robert Pagès.

Amendements n° 28 de M. Charles Lederman, 5 de la commission et sous-amendement n° 62 rectifié, 63, 90, 53 à 56, 92, 57 à 60, 93, 61 de Mme Françoise Seligmann et 91 de M. Guy Allouche; amendements n° 42 à 51 et 64 à 66 de Mme Françoise Seligmann. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Retrait du sous-amendement n° 63; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 28; rejet des sous-amendements n° 62 rectifié, 90, 91, 53, 54 et 55 rectifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5463)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

3. Conférence des présidents (p. 5463).
4. Sécurité. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5465).

Article 8 (suite) (p. 5465)

Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Pasqua, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Charles Lederman. - Retrait du sous-amendement n° 61; rejet des sous-amendements n° 56, 92, 58 à 60 et 93; adoption du sous-amendement n° 57 et de l'amendement n° 5 modifié constituant l'article modifié, les amendements n° 42 à 51 et 64 à 66 devenant sans objet.

Articles 8 bis et 8 ter (supprimés) (p. 5468)

Article 9. - Adoption (p. 5468)

Article 10 (p. 5468)

Amendements n° 29 de M. Charles Lederman, 6 rectifié bis de la commission et sous-amendements n° 68 rectifié de Mme Françoise Seligmann, 95 de M. Guy Allouche; amendement n° 67 rectifié de M. Guy Allouche. - MM. Charles Lederman, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois; Mme Françoise Seligmann, MM. Guy Allouche, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 29; rejet des sous-amendements n° 68 rectifié et 95; adoption de l'amendement n° 6 rectifié bis, modifié, l'amendement n° 67 rectifié devenant sans objet.

Amendements n° 69, 70 rectifié de M. Guy Allouche, 22 rectifié de M. Alain Vasselle, 7 de la commission et sous-amendements n° 71 rectifié de Mme Françoise Seligmann et 25 rectifié de M. Alphonse Arzel; amendements n° 30 de M. Charles Lederman, 23 rectifié et 24 rectifié de M. Alphonse Arzel. - MM. Guy Allouche, Emmanuel Hamel, le rapporteur, Xavier de Villepin, Charles Lederman, le ministre délégué, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Retrait des amendements n° 22 rectifié, 23 rectifié, 24 rectifié et 69; irrecevabilité de l'amendement n° 30; rejet du sous-amendement n° 71 rectifié; adoption du sous-amendement n° 25 rectifié et de l'amendement n° 7 modifié, l'amendement n° 70 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 bis (p. 5476)

Amendements n° 31 de M. Charles Lederman et 8 rectifié bis de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 31; adoption de l'amendement n° 8 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 5476)

Article 12 (p. 5477)

Amendements n° 9 rectifié de la commission et 72 de M. Guy Allouche. - MM. le rapporteur, Guy Allouche, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 72; adoption de l'amendement n° 9 rectifié constituant l'article modifié.

Article 13 (p. 5479)

MM. Charles Lederman, le ministre d'Etat.

Amendements n° 32 de M. Charles Lederman, 73 à 76 de Mme Françoise Seligmann; amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 77 de Mme Françoise Seligmann. - M. Charles Lederman, Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Christian Bonnet. - Rejet des amendements n° 32, 73 à 76 et du sous-amendement n° 77; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Article 14. - Adoption (p. 5486)

Article 15 (p. 5486)

Amendements identiques n° 33 de M. Charles Lederman et 78 de Mme Françoise Seligmann. - MM. Charles Lederman, Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Chapitre III *bis* (avant l'article 15 *bis*) (p. 5487)

Amendement n° 11 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement supprimant la division.

Articles 15 *bis* à 15 *sexies* (p. 5487)

Amendements n° 12 à 16 de la commission. – Adoption des amendements supprimant les cinq articles.

Article 16 (p. 5488)

Amendement n° 34 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 5489)

Amendements identiques n° 35 de MM. Charles Lederman et 79 de Guy Allouche; amendements n° 80 à 83 de M. Guy Allouche. – MM. Charles Lederman, Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet des six amendements.

Adoption de l'article.

Article 21. – Adoption (p. 5491)

Article 23 A (p. 5491)

Amendements n° 84 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 17 rectifié de la commission et sous-amendement n° 96 de M. Michel Dreyfus-Schmidt; amendements n° 20 et 21 du Gouvernement. – MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 84 rectifié; adoption du sous-amendement n° 96, de l'amendement n° 17 rectifié, modifié, et des amendements n° 20 et 21.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 A (p. 5494)

Amendement n° 85 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

Article 23. – Adoption (p. 5494)

Article 23 *bis* A (p. 5494)

Amendement n° 18 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 *bis*. – Adoption (p. 5495)

Articles additionnels après l'article 23 *bis* (p. 5495)

Amendements n° 86 et 87 de Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. le ministre d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. – Irrecevabilité des deux amendements.

Article 23 *ter*. – Adoption (p. 5495)

Article 24 (*coordination*) (p. 5495)

Amendement n° 94 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption

Adoption de l'article modifié.

Article 24 *bis*. – Adoption (p. 5495)

Article 24 *ter* (p. 5495)

Amendement n° 89 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 24 *ter* (p. 5496)

Amendement n° 19 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 88 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Irrecevabilité du sous-amendement; adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 5497)

M. Emmanuel Hamel, Mme Françoise Seligmann, MM. Charles Lederman, Ernest Cartigny, le ministre d'Etat.

Adoption du projet de loi.

5. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 5500).
6. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 5500).
7. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 5500).
8. **Renvoi pour avis** (p. 5500).
9. **Ordre du jour** (p. 5500).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SÉCURITÉ

Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 22, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programmation relatif à la sécurité. [Rapport n° 41 (1994-1995) et avis n° 52 (1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 5 *bis*.

Article 5 *bis*

M. le président. L'article 5 *bis* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 3, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, dans le second alinéa de l'amendement n° 3, à remplacer les mots : « associe le maire à la définition du programme » par les mots : « définit avec le maire le programme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 3 a pour objet de rétablir un dispositif qui, adopté par le Sénat en première lecture, a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'affirmer le rôle du maire dans les missions de service public, ce qui n'est d'ailleurs qu'une précision issue du code des communes, où cette responsabilité est parfaitement définie.

Nous pourrions rappeler ainsi l'exception française, le maire assumant chez nous une compétence que n'assument pas ses collègues européens, simples « chefs d'une collectivité territoriale de base » au sens des directives européennes.

Cette mission d'ordre public est très ancienne, et parfaitement connue de ceux qui l'exercent. C'est son existence qui permet à la France d'invoquer certaines exceptions lors de la négociation de directives européennes où les compétences des maires sont en cause. Il me paraît donc tout à fait indiqué de la rappeler dans le cadre d'une disposition visant à définir les conditions dans lesquelles les missions de sécurité publique doivent s'articuler autour du préfet.

Cela étant, la commission a légèrement modifié la rédaction de la disposition adoptée en première lecture. En effet, la formule : « Le maire concourt à l'exercice des missions de sécurité publique » paraît quelque peu ambiguë et nous avons préféré la remplacer par la phrase suivante : « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. » Cette formule montre bien qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles compétences, mais simplement de confirmer que le concours du maire s'exerce dans le cadre de celles qu'il possède déjà.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre le sous-amendement n° 52.

M. Guy Allouche. L'Assemblée nationale a fort opportunément supprimé l'article 5 *bis*, introduit par le Sénat en première lecture, au motif que son dispositif n'apportait rien aux dispositions précises du code des communes et qu'il risquait d'être source de confusion.

Aujourd'hui, avec l'amendement n° 3, la commission des lois nous propose malgré tout de le rétablir, légèrement modifié.

Nous pensons qu'elle a tort, et nous partageons tout à fait l'avis et les arguments développés par nos collègues députés.

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler dans ce projet de loi le rôle du maire en matière de sécurité. Mais ils ne confient ainsi au maire, en matière de prévention, qu'un rôle subalterne. Il « concourt », le préfet « l'associe » en une matière dans laquelle il a des compétences propres, déjà explicitées par le code des communes. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à l'expérience des comités de prévention de la délinquance !

Loin de faciliter les relations entre le préfet et les maires, cet amendement ne peut qu'entraîner des confusions.

En outre, cette disposition préjuge et prédétermine le contenu du projet de loi que M. le ministre d'Etat nous a annoncé sur les polices municipales. On ne peut ainsi hypothéquer un débat qui devrait intervenir très prochainement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 52 ?

M. Paul Masson, rapporteur. M. Allouche affirme plus que je ne l'aurais pensé la responsabilité du maire dans son rôle éminent de service public et dans ses missions de sécurité.

Je préfère cependant ma rédaction à la sienne, non pas par égoïsme mais parce que je connais les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale a cru devoir supprimer l'article 5 *bis* : un certain nombre de maires craignaient d'être trop engagés dans le dispositif de définition des missions de sécurité publique.

Accepter votre sous-amendement, monsieur Allouche, ce serait risquer de poser à nouveau ce problème à l'Assemblée nationale et donner à cette dernière un motif supplémentaire de supprimer une nouvelle fois cet article 5 *bis*. C'est pourquoi, personnellement, je suis assez défavorable au sous-amendement n° 52, encore qu'il ne s'agisse, dans votre esprit comme dans le mien, monsieur Allouche, que d'un sous-amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 52 ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3, dont la formulation clarifie le texte en affirmant le maire en tant que partenaire naturel de l'Etat en matière de sécurité. Vous vous référez aux attributions qui sont les siennes en vertu de la loi... et dans ses limites, ce qui exclut évidemment tout désengagement de l'Etat.

En revanche, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 52, car il ne saurait être question que le maire définisse le programme de sécurité conjointement avec le représentant de l'Etat, qui est seul en charge des questions intéressant la politique criminelle au niveau local. J'affirme qu'il ne saurait y avoir de cogestion dans le domaine de la sécurité publique. Or le sous-amendement présenté par M. Allouche risque d'instaurer cette cogestion.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3 et défavorable au sous-amendement n° 52.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 52.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je remercie M. le rapporteur d'avoir dit que notre souci commun était de préciser et de clarifier le texte.

Lorsque nous légiférons, nous essayons de donner leur sens réel aux mots que nous employons. En la circonstance, monsieur le ministre, loin de nous l'idée d'introduire une quelconque cogestion entre le préfet et les maires dans les différentes communes !

Ce projet de loi, comme tant d'autres, tend à donner encore un peu plus de pouvoir au préfet. Certains n'hésitent d'ailleurs pas à dire que nous nous acheminons vers une forme de recentralisation.

Nous savons bien que c'est le préfet qui dispose des pouvoirs de sécurité de police ! Je n'en disconviens pas, monsieur le ministre, et vous avez raison de nous le rappeler. Mais vous connaissez suffisamment le milieu local et les relations du préfet avec les élus locaux pour ne pas ignorer que les maires sont les mieux placés dans les communes pour savoir comment faire évoluer les forces de police et de sécurité !

Si nous avons souhaité que le préfet définisse cette évolution avec le maire, ce n'est pas pour contraindre en aucune manière le préfet, c'est pour instaurer une bonne concertation et éviter ce qui pourrait être considéré comme une forme de tutelle nouvelle en matière de sécurité.

Tel est le souci de clarification qui nous anime.

Je comprends que vous ne le partagiez pas, tout comme je comprends les arguments avancés par M. le rapporteur.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je suis quelque peu surpris par votre intervention, monsieur Allouche. Vous prétendez vouloir clarifier, en quelque sorte. Mais les mots : « définit avec » traduisent, en fait, l'idée de cogestion. Et c'est votre droit d'avoir une telle conception.

En matière de sécurité, il faut bien qu'à un moment donné quelqu'un prenne la responsabilité. Voilà pourquoi je préfère la formule « associe le maire », qui suppose, elle, un dialogue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *bis* est rétabli dans cette rédaction.

Article 6

M. le président. « Art. 6.- L'article L. 132-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-6.- Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de l'insertion de la commune dans un tissu urbain continu et des caractéristiques de la délinquance.

« Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 41, M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 132-6 du code des communes, après le mot : « peut », d'insérer les mots : « , à la demande ou avec l'accord du conseil municipal, ».

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Cet amendement tend à préciser que la décision de substituer la police nationale à la gendarmerie ne peut se faire qu'à la demande ou avec l'accord du conseil municipal.

En effet, une commune peut éventuellement remplir tous les critères permettant le passage à la police d'Etat et néanmoins souhaiter que la gendarmerie continue d'être compétente en matière d'atteintes à la sécurité publique sur son territoire. C'est pourquoi il nous semble qu'il faut au moins l'accord de la commune dans tous les cas de figure.

En revanche, une commune qui remplit les critères nécessaires pour le passage à la police d'Etat doit pouvoir en bénéficier dès lors qu'elle le demande. Cela nous paraît d'autant plus important que les critères proposés, même s'ils constituent *a priori* une meilleure base que le seul critère démographique pour établir le partage des compétences territoriales entre police et gendarmerie, restent relativement subjectifs et imprécis.

Le décret d'application précisant ces critères devra tenir compte de l'existence de la gendarmerie et prendre en compte son rôle sur le territoire de la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Alors qu'il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles une commune peut passer d'un statut policier à un autre, police d'Etat ou gendarmerie, l'amendement tend à interdire au Gouvernement de décider de ce passage d'un régime à l'autre.

Dans la grande majorité des cas, les choses se font avec l'accord ou à la demande des conseils municipaux, et c'est tout à fait normal.

En revanche, il faut laisser au Gouvernement toutes ses prérogatives dans une matière où, encore une fois, il assume la responsabilité terminale.

Si, pour des raisons nationales, globales, le Gouvernement estime qu'il doit y avoir un changement de régime de police dans une commune déterminée, il faut lui laisser la possibilité de procéder à ce changement.

Un conseil municipal est tout à fait compétent pour apprécier le régime sous lequel il veut vivre, mais sa responsabilité et son champ d'action sont, par définition, limités au territoire de la commune. Il ne peut pas savoir ce qui se passe dans la commune ou la grande ville voisine.

Seul le ministre de l'intérieur, en l'occurrence, peut avoir une vision d'ensemble, et c'est pourquoi je suggère au Sénat de ne pas retenir l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. C'est vrai, monsieur le rapporteur, dans la majorité des cas, l'installation d'un commissariat de police se fait à la demande ou avec l'accord du conseil municipal.

Mais, au travers de ce texte, le Gouvernement envisage plutôt une police de proximité, et nous avons tous le souci de voir cette police de proximité présente partout.

Nous savons que si, dans de nombreuses communes, les conseils municipaux demandent l'installation d'un commissariat de police, c'est, certes, en raison d'un critère démographique, mais aussi et surtout parce que les conditions d'insécurité sont telles que la population souhaite cette présence des forces de sécurité.

Loin de vouloir retirer au Gouvernement ses prérogatives en la matière, nous avons estimé qu'il fallait ne pas lui laisser toute latitude, au travers du préfet, dans le choix de critères dont je n'ose dire de quelle nature ils peuvent être, qu'il convenait, au contraire, que la Haute Assemblée marque sa volonté de voir le Gouvernement se donner les moyens d'assurer cette police de proximité, notamment en installant des commissariats de police là où c'est le plus nécessaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous devons tout de même remercier le Gouvernement de nous avoir permis de demander ce que nous demandons ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Je veux dire par là que, finalement, l'article 6 du projet n'ajoute pas grand-chose à l'article L. 132-6 du code des communes.

L'article L. 132-6 tel qu'il avait été adopté par le Sénat en première lecture était ainsi conçu : « En fonction des besoins de la population en matière de sécurité et des caractéristiques de la commune, le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune. »

Or, que dit le nouvel article adopté par l'Assemblée nationale ? « Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, » - ce sont les besoins de la population ! - « de l'insertion de la commune dans son tissu urbain continu » - cela peut être les caractéristiques de la commune - « et des caractéristiques de la délinquance » ; ce sont encore les besoins de la population.

On ne voit pas vraiment l'intérêt qu'il y avait à apporter un changement !

La commission propose d'ajouter les mots : « de la situation de la commune dans un ensemble urbain ». Cette précision pouvait parfaitement figurer dans le décret en Conseil d'Etat prévu par l'actuel article L. 132-6.

En fait, il se pose un autre problème. Actuellement, nous le savons bien, il y a, dans les communes, tantôt une police d'Etat, tantôt une gendarmerie. Or, s'il y a de temps en temps des litiges lorsqu'il s'agit de la police d'Etat, il n'y en a quasiment jamais lorsqu'il s'agit de la gendarmerie ; les communes où il y a une gendarmerie en sont toujours parfaitement satisfaites. C'est un constat !

Dès lors, pourquoi, si la population et son émanation, le conseil municipal, n'en sont pas d'accord, déciderait-on que c'est la police d'Etat qui doit être compétente ? J'aimerais qu'on nous donne des explications !

Tous les membres de cette assemblée, qui sont les élus des maires, savent combien les gendarmes sont appréciés là où ils sont.

A la limite, pourquoi, petit à petit, ne pas supprimer toute la gendarmerie pour la remplacer, sur l'ensemble du territoire, par la police d'Etat ? Cela, nous ne le voulons pas. Nous sommes parfaitement satisfaits de la dualité que nous connaissons, car l'émulation qui en résulte est, en général, sauf peut-être, parfois, en matière de police judiciaire, une bonne chose.

Voilà pourquoi nous insistons pour que, dorénavant, il ne soit possible au Gouvernement de substituer la police d'Etat à la gendarmerie - ou le contraire, d'ailleurs, puisque l'article le prévoit - qu'à la demande ou avec l'accord du conseil municipal.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 132-6 du code des communes, de remplacer les mots : « de l'insertion de la commune dans un tissu urbain continu » par les mots : « de la situation de la commune dans un ensemble urbain ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement rédactionnel s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

« II. - La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes lorsque ces opérations sont nécessaires à la protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords, à la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, à la régulation du trafic routier, à la constatation des infractions aux règles de la circulation, à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

« Il peut être également procédé à ces opérations dans les lieux et les établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'assurer la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes qui y travaillent ou les fréquentent.

« L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une décision du représentant de l'Etat dans le département, et à Paris du préfet de police, prise, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale.

« L'autorisation préfectorale comporte toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes visionnant les images et aux précautions prises pour assurer le respect des dispositions de la loi.

« L'autorisation sollicitée est réputée acquise, à défaut de réponse à la demande dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance, existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de quatre mois.

« III. - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

« Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent saisir les images de l'intérieur des immeubles d'habitation.

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, de contre-ingérence étrangère ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder six mois.

« Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou de vérifier leur destruction dans le délai prévu par l'autorisation. Elle peut également saisir la commission départementale, visée ci-dessus, de toute difficulté tenant à l'existence ou au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Il appartient à l'un de ses membres désigné par ladite commission de mener toute investigation utile, et d'en rendre compte en tant que de besoin au demandeur et au représentant de l'Etat dans le département, sans préjudice des compétences des juridictions intéressées, dont la saisine peut intervenir, au besoin, par voie de référé.

« Le refus d'accès peut être motivé par les droits des tiers, les exigences de la sécurité publique, le déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

« IV. - Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation ou en violation des termes de l'autorisation préfectorale, ou d'entraver l'action de la commission départementale, ou bien de faire accéder des personnes non habilitées aux images, ou bien encore de participer directement ou non à un traitement illicite des images, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions consignées aux articles 226-1 du code pénal et L. 120-2 du code du travail.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a proposé une nouvelle version de l'ensemble de l'article 8 du projet, que la majorité a adopté.

Ce texte soumet toute installation d'un système de vidéosurveillance à une décision du préfet et crée une commission départementale chargée de donner un avis au représentant de l'Etat.

Le projet impose également une déclaration pour les dispositifs existants.

Il dispose : « Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-A du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif. »

De plus, ce texte a étendu de un à six mois le délai de conservation des enregistrements.

Je ne reviendrai pas sur mon intervention au cours de la discussion générale, qui, sur ce dernier point, montrait bien pourquoi la loi du 6 janvier 1978 et la compétence de la commission nationale de l'informatique et des libertés doivent être reconnues comme s'appliquant à la vidéosurveillance.

Je me permettrai, toutefois, d'insister sur quelques éléments essentiels.

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen... Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

Telle est la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Or, les techniques de vidéosurveillance se développent, et ce de façon relativement anarchique, comme il est indiqué dans le rapport de Mme Cadoux, intitulé : « Vidéosurveillance et protection de la vie privée et des libertés fondamentales ».

Il est donc indispensable de légiférer en la matière sans perdre de vue l'impérieuse nécessité de respecter les droits de l'homme que sont notamment la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée.

Nous ne nous opposons pas à l'implantation de caméras vidéo dans les couloirs du métro ou dans les banques. De même, nous sommes favorables à leur utilisation pour protéger certains bâtiments et installations publics ou réguler le trafic routier. Mais nous sommes fermement et résolument opposés à ce que cette pratique soit utilisée n'importe où sur la voie publique, y compris pour visionner l'entrée des immeubles. Elle est en effet attentatoire à la liberté fondamentale d'aller et venir. Elle est également contraire au respect de la vie privée.

En outre, donner au seul représentant de l'Etat le pouvoir de décider si un système de vidéosurveillance peut ou non être installé revient à reléguer au second plan l'autorité judiciaire, constitutionnellement gardienne des libertés, notamment de la liberté individuelle.

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 8.

Par amendement n° 5, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

« II. - La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

« Il peut également être procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

« III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

« L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

« L'autorisation sollicitée est réputée acquise, à défaut de réponse dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance existants à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de quatre mois.

« IV. - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

« V. - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

« Toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé, d'un refus d'accès ou de toute décision relative à l'installation ou à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance. »

« VI. - Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail. »

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un certain nombre de sous-amendements présentés par Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Le sous-amendement n° 62 rectifié tend :

I. - Dans le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 5, après le mot : « vidéosurveillance », à supprimer le mot : « ne ».

II. - A la fin du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 5, à supprimer les mots : « que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif ».

Le sous-amendement n° 63 vise, dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 5, à remplacer les mots : « les autorités publiques compétentes » par les mots : « le préfet ou le maire ».

Le sous-amendement n° 90 tend, dans le troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 5, à supprimer les mots : « d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées ».

Le sous-amendement n° 91 vise :

I - A remplacer le quatrième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 5 par les dispositions suivantes :

« L'exploitation d'un système de vidéosurveillance prévu au premier et au deuxième alinéa de cet article est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« - elle ne doit pas comporter d'atteinte aux droits et libertés qui ne soit pas justifiée par les nécessités de l'ordre public ou qui soit disproportionnée au but recherché ;

« - elle doit faire l'objet d'une information préalable et permanente de la population, dans des conditions déterminées par décret ;

« - elle ne peut être mise en œuvre que par les agents de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République ;

« - si le procédé comporte l'enregistrement des images, les bandes enregistrées sont placées sous scellés. »

II - A remplacer le paragraphe IV du texte proposé par l'amendement n° 5 par les dispositions suivantes :

« L'autorité judiciaire est seule habilitée à prendre connaissance de leur contenu, à en permettre l'utilisation et à en autoriser la conservation au-delà d'un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement. »

Le sous-amendement n° 53 a pour objet de rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'amendement n° 5 :

« Le public est informé, sur la voie publique et dans les lieux publics, de manière claire et permanente de l'existence et de la localisation du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou la personne responsable. »

Le sous-amendement n° 54 tend, dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 5, après le mot : « avis », à insérer les mots : « public et conforme ».

Le sous-amendement n° 55 rectifié vise, dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 5, après les mots : « commission départementale », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « Elle est composée par trois magistrats du siège ou magistrats honoraires désignés par le président du tribunal de grande instance. Elle élit en son sein un président. ».

Le sous-amendement n° 56 a pour objet de compléter le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 5 par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les caméras sont installées sur la voie publique, les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images sont obligatoirement des agents de la police nationale, placés sous contrôle du procureur de la République. »

Le sous-amendement n° 92 vise à supprimer la première phrase du troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 5.

Le sous-amendement n° 57 tend, à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 5, à remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « six mois ».

Le sous-amendement n° 58 vise, à la fin de la seconde phrase du paragraphe IV du texte proposé par l'amendement n° 5, à remplacer les mots : « un mois » par les mots : « quinze jours ».

Le sous-amendement n° 59 a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe V du texte proposé par l'amendement n° 5 :

« V - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou de vérifier leur destruction dans le délai prévu par l'autorisation. Elle peut également saisir la commission départementale, visée ci-dessus, de toute difficulté tenant à l'existence ou au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Il appartient à la commission départementale ou à toute personne qu'elle aura désignée de mener toute investigation utile. Elle rendra compte en tant que de besoin au demandeur et au représentant de l'Etat dans le département, sans préjudice des compétences des juridictions intéressées, dont la saisine peut intervenir au besoin par voie de référé. »

« Le refus d'accès peut-être motivé par les droits des tiers, le déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente. »

Le sous-amendement n° 60 tend, dans le paragraphe VI du texte proposé par l'amendement n° 5, après le mot : « autorisation », à insérer les mots : « ou en violation des termes de l'autorisation préfectorale, ou d'entraver l'action de la commission départementale ».

Le sous-amendement n° 93 a pour objet, dans le paragraphe VI du texte proposé par l'amendement n° 5, après les mots : « elles sont autorisées », à insérer les mots : « ou de refuser de communiquer les emplacements des caméras placées sur la voie publique ».

Enfin, le sous-amendement n° 61 vise à supprimer le paragraphe VII du texte proposé par l'amendement n° 5.

Les amendements suivants sont présentés par Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 42 a pour objet de supprimer le paragraphe I de l'article 8.

L'amendement n° 43 tend à supprimer les paragraphes II, III, IV et V de l'article 8.

L'amendement n° 44 vise, dans le paragraphe II de l'article 8, à remplacer les mots : « les autorités publiques compétentes » par les mots : « le préfet ou le maire ».

L'amendement n° 45 a pour objet, dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 8, après le mot : « avis », d'insérer les mots : « public et conforme ».

L'amendement n° 46 rectifié tend, après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 8, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission est composée de trois magistrats du siège ou magistrats honoraires désignés par le président du tribunal de grande instance. Elle élit un président en son sein. »

L'amendement n° 47 vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 8 :

« Lorsque les caméras sont installées sur la voie publique, les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images sont obligatoirement des agents de la police nationale placés sous le contrôle du procureur de la République. »

L'amendement n° 48 a pour objet de supprimer la première phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 8.

L'amendement n° 49 tend, dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 8, à remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « six mois ».

L'amendement n° 50 vise à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de l'article 8 :

« Le public est informé, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, de manière claire et permanente de l'existence et de la localisation du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. »

L'amendement n° 51 a pour objet, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 8, après le mot : « immeubles », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « ni celles de leurs entrées ».

L'amendement n° 64 tend, à la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe III de l'article 8, à remplacer les mots : « six mois » par les mots : « quinze jours ».

L'amendement n° 65 vise, dans la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 8, à remplacer les mots : « à l'un de ses membres désigné par ladite commission de mener toute investigation utile, et d'en rendre compte » par les mots : « à cette commission ou à toute personne qu'elle aura désignée de mener toute investigation utile. Elle rend compte ».

L'amendement n° 66 a pour objet, dans le paragraphe IV de l'article 8, après les mots : « traitement illicite des images », d'insérer les mots : « ou enfin de refuser de communiquer les emplacements des caméras placées sur la voie publique ».

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 28.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux revenir sur ce que vient de dire mon ami M. Pagès pour montrer l'importance que mon groupe attache au texte que nous examinons en ce moment.

Les sénateurs communistes et apparentés proposent, comme en première lecture, de supprimer l'article 8.

Le texte que M. Pasqua entend nous faire adopter permettrait la généralisation, quoi qu'il en dise, de la pratique de la vidéosurveillance. En effet, alors que l'éthique, les principes constitutionnels du respect de la vie privée, de la liberté d'aller et venir s'opposent à une extension sans limite de la pratique qui nous est proposée, le projet de loi une fois adopté, il est bien évident que le texte la légalisera avec des restrictions et des contrôles de pure forme.

L'Assemblée nationale a aggravé encore le texte qui était issu des travaux du Sénat en autorisant notamment la surveillance filmée des entrées d'immeubles et en prolongeant à six mois le délai de conservation des enregistrements.

La majorité des députés a refusé, toujours et encore, la compétence globale de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission des lois du Sénat confirme d'ailleurs ce refus.

Il est étonnant de découvrir le rapport de M. Masson sur ce dernier point. M. le rapporteur se livre en effet à ce que je me permets d'appeler « une véritable gymnastique intellectuelle » puisqu'il approuve, d'une part, l'idée que les enregistrements numériques, et donc utilisables par l'informatique, supplantent les enregistrements analogiques, qui s'apparentent à de simples films, alors que, d'autre part, il affirme que, juridiquement, il n'y a pas de différence entre un enregistrement numérique et un enregistrement analogique et que la CNIL n'est donc pas de droit compétente.

M. le rapporteur indique même que l'existence d'un support numérique ne justifie pas cette compétence de la CNIL, et il fait même référence aux cartes bancaires. Il fait ainsi bien peu de cas de la spécificité incontestable de la vidéosurveillance, qui induit *a priori* une mission de sécurité publique et une intervention de la sécurité, des polices et des « parapolices », si vous me permettez d'employer cette expression.

Les sénateurs communistes et apparentés sont donc opposés à cet article 8, qui traduit une dérive dangereuse pour les libertés individuelles et publiques.

Oui, comme M. Robert Pagès vient de le dire, nous sommes pour la vidéosurveillance de lieux sensibles tel que le métro - nous l'affirmions d'ailleurs, voilà quelques mois, en première lecture - mais nous refusons une véritable « Balkanisation » des rues de nos villes, où chacun serait surveillé dans ses moindres faits et gestes.

M. Robert Pagès. « Balkanisation » avec un y !

M. Charles Lederman. Oui, avec un y, mais tout le monde avait deviné l'orthographe !

Ce qui nous surprend, c'est que, alors qu'on nous parle de sécurité, une disposition du texte - c'est d'ailleurs heureux - prévoit qu'une signalisation - panneaux ou

affiches – indique à quels endroits se trouvent les « vidéosurveilleurs », si je puis dire. Il est bien évident que les éventuels délinquants seront les premiers informés de l'emplacement précis de ces appareils de surveillance ; ils s'arrangeront donc, s'ils commettent un délit ou un crime, pour éviter le champ des caméras.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. L'efficacité de ce système n'est donc en rien garantie. D'ailleurs, jamais le maire de Levallois que j'évoquais – vous l'avez compris – n'a pu prouver l'efficacité de l'installation des dizaines et des dizaines de caméras qu'il a installés dans sa commune.

Nous refusons une société où chaque citoyen serait soumis au regard d'un *big brother* – M. Toubon voudra bien m'excuser de ce terme.

Par sa démagogie, cet article 8, comme beaucoup d'autres, masque la faiblesse réelle du projet de loi d'orientation en matière de lutte contre la délinquance et contre le trafic de drogue. Il marque une dérive dangereuse, que j'ai déjà signalée et que je souligne à nouveau, pour les libertés individuelles et publiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Paul Masson, rapporteur. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de cet amendement n° 5, qui porte sur l'un des articles du projet de loi les plus discutés, approfondis, mais aussi contestés.

En première lecture, la Haute Assemblée avait apporté au texte initial du Gouvernement un certain nombre de précisions visant à renforcer les conditions dans lesquelles cette pratique pouvait être aujourd'hui réglementée afin de garantir le respect des droits de chaque citoyen.

L'Assemblée nationale a ajouté des précautions complémentaires en prenant notamment en compte des amendements déposés par le Gouvernement.

Nous avons cru devoir réécrire le texte qui nous est revenu, car il paraît assez composite. La rédaction qui vous est soumise ne modifie pas profondément le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, excepté sur deux ou trois points. Je les évoquerai lorsque j'entrerai dans le détail de ce texte, certes long mais que nous avons restructuré pour le rendre plus lisible et d'une application plus facile.

Le Gouvernement, monsieur Lederman, considère à juste titre qu'il convient de réglementer une pratique qui, à défaut d'encadrement, connaîtrait un développement exponentiel. Notre souci est donc d'élaborer en France une réglementation qui, je le rappelle, n'existe pas dans les autres pays démocratiques proches. En Grande-Bretagne, par exemple, ce système est beaucoup plus répandu que chez nous et se développe sans aucun contrôle.

J'ai la faiblesse de penser que l'adoption de cette loi doterait la France d'un système de contrôle des conditions d'exploitation de la vidéosurveillance parmi les plus évolués d'Europe.

Nous posons le principe – c'est l'objet du paragraphe I du texte de la commission – que les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif. Le point fondamental de ce paragraphe est que la CNIL peut intervenir lorsqu'il y a constitution ou risque de constitution d'un fichier nominatif.

Ce principe me paraît balayer tous les arguments fondés sur l'idée qu'on a éliminé la CNIL. Ce n'est pas le cas, elle se voit conférer, selon les termes du texte, la capacité d'intervenir *a posteriori* dès lors qu'il y a soupçon, possibilité ou création de fichier informatique.

Le paragraphe II précise les conditions dans lesquelles se font la transmission et l'enregistrement d'images pris sur la voie publique et prévoit les précautions qui doivent nécessairement être prises.

Ce sont les autorités publiques compétentes qui fixent les conditions d'emploi et d'enregistrement de cette télé-surveillance. Nous précisons « autorités publiques compétentes », car celles-ci sont en effet nombreuses : le maire, l'Etat, mais également l'administration pénitentiaire pour les établissements pénitentiaires, l'administration militaire, l'administration douanière, l'administration des domaines, notamment. De nombreuses autorités publiques sont donc compétentes, car elles ont la responsabilité organique d'assurer la protection des bâtiments et utilisent à cette fin la vidéosurveillance.

Le deuxième alinéa du paragraphe II vise non plus cette fois-ci les lieux publics mais les « lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ». Il s'agit là, notamment, d'établissements comme les banques ou les bureaux de La Poste qui sont ouverts au public et effectivement générateurs de risques d'agression ou de vol.

Le troisième alinéa du paragraphe III fait état de conditions très précises. Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation – c'était une des recommandations de la CNIL – ni, de façon spécifique – c'est une petite variante par rapport au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale – celles de leurs entrées.

Je sais que nous examinerons tout à l'heure un amendement de nos collègues socialistes visant à interdire de filmer les entrées d'immeuble. Cette disposition ne figure pas dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Nous avons cherché le juste milieu entre l'absence de restriction, qui était la position de l'Assemblée nationale, et l'interdiction absolue de filmer les entrées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était dans le texte du Sénat !

M. Paul Masson, rapporteur. Mais nous précisons : « de façon spécifique ».

En effet, une caméra placée sur la voie publique et qui a pour objet de filmer le flux de circulation montant et descendant sur le boulevard, l'avenue ou la rue en cause, ne peut pas ne pas filmer incidemment les entrées des immeubles.

En revanche, si ladite caméra était braquée de « façon spécifique », sur l'entrée d'un immeuble, le dispositif serait répréhensible au regard de la loi.

Tel est l'objet, je ne dirai pas de cette subtilité, car cela relève du simple bon sens, mais de cet ajout. Il me paraît tout à fait normal de le prévoir.

Bien entendu, l'information du public doit être assurée de manière claire et permanente. Une publication dans un journal municipal ou pas, à rythme hebdomadaire, mensuel ou trimestriel, n'est pas une information claire et permanente. Il s'agit, pour moi, de panneaux placés à des endroits déterminés qui informent le public que le dispositif de vidéosurveillance est en place dans tel secteur.

Le paragraphe III de notre texte précise les conditions dans lesquelles l'installation du système de vidéosurveillance est faite. Il faut en tout état de cause – c'est un

progrès par rapport au texte du Sénat ; il s'agit là d'une disposition adoptée par l'Assemblée nationale et que nous retenons – une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, bien sûr, une autorisation du préfet de police donnée, excepté en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale. La commission départementale est une grande innovation de l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Du Gouvernement !

M. Paul Masson, rapporteur. Pardonnez-moi, c'est une innovation du Gouvernement, reprise par l'Assemblée nationale. Rendons à César ce qui appartient à César.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et rendons hommage au Gouvernement !

M. Paul Masson, rapporteur. Tout à fait ! Il existe plusieurs façons de faire fonctionner cette commission départementale. A cet égard, la commission des lois ne partage pas ce qui semblait résulter du dispositif gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale.

Je propose que la commission départementale soit présidée par un magistrat ; c'est une innovation de la commission des lois. Ce magistrat du siège ou ce magistrat honoraire, placé auprès du représentant à l'Etat dans le département ou auprès du préfet de police à Paris rendra un avis fondé sur des considérations de justice, mais aussi sur des considérations techniques et de proximité.

Le décret en Conseil d'Etat y pourvoira, mais j'aurais bien vu siéger dans cette commission des spécialistes de la circulation routière, de la sécurité et de la vidéosurveillance, ainsi que des personnes qualifiées et des représentants des associations de quartier ou des associations locales.

Il n'y a en effet aucune raison pour que le préfet, dans la perspective de l'installation d'un système de vidéosurveillance, n'entende pas les personnes les plus directement concernées et les mieux à même de lui désigner les lieux dans lesquels ce système serait réellement efficace.

Cette commission telle que je la propose est donc composite, car elle rassemble des personnes diverses qui, par l'addition de leurs compétences respectives, pourraient, à mon sens, émettre un avis tout à fait autorisé, alors que, dans le système retenu par l'Assemblée nationale, cette commission se voyait confier une sorte de mission de bons offices. Elle donnait son avis au préfet et, en cas de contestation, un de ses membres pouvait être saisi par un quelconque plaignant et, après une sorte d'enquête, il signalait au préfet les dysfonctionnements éventuels.

Il me semble que tout cela est assez confus et source assurément de graves contentieux. Je préfère, pour ma part, que la commission soit composée, comme je l'ai dit, de personnes qualifiées venant de différents horizons, qui seront donc capables d'apprécier en techniciens le dispositif avant d'émettre un avis, et je laisse aux juridictions compétentes, outre, peut-être, un éventuel recours au médiateur, le soin de régler les éventuels contentieux.

J'ai insisté sur ce paragraphe III, car c'est un dispositif d'une grande importance.

Viennent ensuite les conditions dans lesquelles l'autorisation préfectorale doit être donnée, qui sont très détaillées, notamment sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance et sur la façon dont cette exploitation doit être assurée sur telle place publique, dans telle commune ou sur tel axe.

L'arrêté préfectoral doit être complet à cet égard.

L'autorisation sollicitée est réputée acquise à défaut de réponse dans un délai de quatre mois et les systèmes de vidéosurveillance existants doivent faire l'objet d'une déclaration et être mis en conformité avec la loi dans un délai de quatre mois. Donc, lorsque la loi aura été promulguée et lorsque le décret sera paru, les dispositifs existants de vidéosurveillance devront être régularisés dans les quatre mois.

La paragraphe IV de notre amendement est bref, mais il a toute son importance. L'Assemblée nationale a prévu que les enregistrements seront conservés pendant six mois. Nous revenons au texte initial du Sénat, qui avait proposé un délai d'un mois.

Au paragraphe V, nous donnons à toute personne intéressée la possibilité de s'adresser aux responsables des systèmes de vidéosurveillance pour accéder aux enregistrements. Cet accès est de droit, sauf pour des motifs tenant à la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique. Toute personne intéressée, bien évidemment, peut saisir la juridiction compétente.

Le paragraphe VI prévoit des peines lourdes pour sanctionner le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier – ce qui me paraît le terme le plus approprié au regard des incriminations du code pénal – de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou encore d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été autorisées.

Enfin, un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article 8.

Monsieur le président, je me suis permis de longs développements sur la rédaction que nous proposons. Cet article me paraissait en effet appeler un commentaire de texte détaillé, car il est en quelque sorte la clé de voûte d'un dispositif qui conduira, je le pense, la France à se doter d'un système d'encadrement du procédé de vidéosurveillance parmi les plus évolués du monde démocratique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'encadrement « par » la vidéosurveillance !

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre les sous-amendements n° 62 rectifié, 63, 90, 91 et 53.

Mme Françoise Seligmann. Nous revenons une fois de plus au fameux paragraphe I de l'article 8, que nous n'interprétons pas de la même façon que la commission.

Comment pouvez-vous affirmer, monsieur le rapporteur, que vous n'écartez pas la CNIL ? En effet, il est prévu dans ce paragraphe que les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont soumis au contrôle de la CNIL que « s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif ». Sachant que, plus loin, il est précisé que ces enregistrements ne peuvent pas être conservés plus d'un mois, j'en conclus que la CNIL ne pourrait être compétente que dans un seul cas, celui des fichiers nominatifs d'un mois, quand, par hypothèse, l'exploitant du système de vidéosurveillance aurait décidé de constituer un fichier pour une période d'un mois !

Vous écartez bel et bien la CNIL, et nous n'acceptons pas que vous prétendiez le contraire. Certes, la loi de janvier 1978 recèle certaines ambiguïtés, notamment sur le rôle et le contrôle de la CNIL. Mais, en l'occurrence, nous proposons, de manière claire, de supprimer dans ce paragraphe toute restriction au contrôle de la CNIL. Ainsi, loin de l'écartier, nous voulons adapter ses missions aux exigences d'aujourd'hui.

Quant au sous-amendement n° 63, il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 63 est retiré. Veuillez poursuivre, madame Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. J'en viens au sous-amendement n° 90. La rédaction du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 8 ne nous satisfait pas. Il nous paraît très important de préciser qu'il est interdit de filmer les entrées d'immeubles.

Je ne suis pas un expert en la matière, mais je pense que, compte tenu des techniques modernes, il est possible de filmer une rue ou un trottoir sans faire apparaître les entrées d'immeubles.

Avec le sous-amendement n° 91, nous arrivons au cœur du sujet. Depuis le début du débat, nous ne cessons de dire que nous ne sommes pas hostiles à la vidéosurveillance. Nous sommes en revanche contre la généralisation de la vidéosurveillance en dehors de tout contrôle et sans qu'un certain nombre de précautions soient prises.

Nous voulons rappeler les conditions qui nous paraissent devoir être inscrites dans la loi et qui sont indispensables pour éviter tout dérapage.

Il en est ainsi du principe de proportionnalité, qui n'a pas été retenu par la commission.

Ce principe doit cependant être affirmé, et respecté, car il ne faudrait pas que les caméras fleurissent n'importe où et n'importe quand.

La vidéosurveillance ne doit être utilisée qu'à bon escient, dans le respect du principe de proportionnalité.

Nous ne sommes pas plus satisfaits de l'expression utilisée par M. le rapporteur, qui propose que le public soit informé « de manière claire et permanente » de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Nous savons, par expérience, que cette information « claire et permanente » est interprétée d'ores et déjà très diversement. Je prendrai l'exemple de la ville de Levallois, dont le maire considère avoir rempli cette condition dès lors que, dans le journal local, il est écrit quelque part que la ville de Levallois est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance. Or, lorsqu'un habitant de Levallois se rend à la mairie pour demander où sont implantées les caméras, les services compétents refusent de le renseigner. Les habitants savent donc qu'il existe un système de vidéosurveillance dans leur ville mais ils ignorent où ce système est installé. Cela nous paraît extrêmement dangereux.

Nous avons eu un débat assez long à ce sujet au sein de la commission des lois. En somme - l'idée est effrayante - pour que les voleurs ne sachent pas s'ils sont filmés ou non, on serait prêt à installer des caméras dans des lieux tenus secrets du public, et le citoyen ne saurait donc pas où et quand il est filmé. Or le fait de filmer une personne à son insu est totalement illégal ; personne ne peut nous contredire sur ce point.

Pour éviter cette pratique, nous proposons donc que l'installation de caméras de vidéosurveillance fasse l'objet d'une information préalable et permanente de la population dans des conditions déterminées par décret. C'est le minimum que l'on puisse demander !

Quant à la qualité des personnes chargées de visionner ces films, point qui pour nous est très important, nous ne pouvons pas nous contenter de la formule selon laquelle des précautions seront prises. Notre proposition est plus précise : nous souhaitons que la visualisation des enregistrements sur la voie publique soit confiée à la police nationale, et non à la police municipale ou à d'autres per-

sonnes, et cela sous le contrôle du procureur de la République, afin que la liberté d'aller et de venir des passants soit préservée.

En outre, si le procédé comporte l'enregistrement des images, nous souhaitons que les bandes enregistrées soient immédiatement placées sous scellés.

Enfin, nous souhaitons que l'autorité judiciaire soit seule habilitée à prendre connaissance du contenu des films, à en permettre l'utilisation et à en autoriser la conservation au-delà d'un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement. C'est le minimum de précautions que nous pouvons exiger.

J'en viens au sous-amendement n° 53. Le public doit être absolument informé des emplacements des caméras sur la voie publique et dans les lieux publics. Nous préférons, pour exprimer cette conviction profonde, la rédaction de ce sous-amendement à celle de l'amendement n° 5 de la commission, car nous précisons à la fois la localisation des caméras et des lieux qui seront filmés.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais préalablement bien préciser la position du groupe socialiste.

Il n'existait, jusqu'à maintenant, aucune législation relative à la vidéosurveillance. Maintenant il y en aura une. Au moment du vote de l'amendement de suppression n° 28 du groupe communiste, nous verrons s'il vaut mieux la législation que le Gouvernement nous propose ou pas de législation du tout.

Nous, nous sommes d'accord sur le fait de légiférer sur ce point, à condition toutefois d'élaborer un bon texte. Mme Seligmann a été la première, à ma connaissance, à rédiger, en la matière, une proposition de loi qu'elle m'a fait l'amitié de me demander de cosigner. A chaque fois que nous demandions quand cette proposition viendrait en discussion, y compris par question écrite, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, nous répondait qu'on verrait le moment venu. Le moment est venu, mais ne vous arrosez pas le mérite d'avoir légiféré en la matière, puisque nous avons été les premiers à vous le demander !

Comme M. Balkany et tous ceux qui veulent installer la vidéosurveillance dans leur commune, nous avons toujours pensé que la CNIL était compétente en la matière, puisqu'elle est parfaitement qualifiée et outillée pour ce faire. L'avis du Conseil d'Etat allait dans ce sens, comme vous avez bien voulu le confirmer.

Nous demandons donc qu'elle soit compétente à titre principal et en permanence, non pas en raison d'un attachement particulier pour cette commission - il s'agit d'une autorité indépendante mise en place par une majorité que nous ne soutenions pas - mais parce qu'elle a le mérite d'exister et de s'être d'ores et déjà occupée de vidéosurveillance.

Nous nous contenterions d'une autre autorité indépendante. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez proposé à l'Assemblée nationale, qui vous a suivi - je vous rends cet hommage - ce que n'a pas fait la commission des lois, la mise en place d'une autorité. Selon vous, cette haute technique qu'est la vidéosurveillance est nécessaire pour des raisons de sécurité et de commodité, et justifie, compte tenu des problèmes qu'elle pose pour la sauvegarde des droits de l'individu, un dispositif autonome de garantie de ces droits.

Nous sommes tous d'accord avec vous sur ce principe.

Toutefois, selon nous, la composition d'une autorité véritablement autonome doit dépendre du législatif et non de l'exécutif. Cela a d'ailleurs toujours été le cas, dans le domaine audiovisuel comme dans bien d'autres.

La commission des lois fait un pas en avant en proposant qu'elle soit présidée par un magistrat, en activité ou honoraire. Cela ne suffit pas. Nous proposerons que toute sa composition soit déterminée par le Parlement, et ce, bien entendu, à titre subsidiaire.

La commission des lois veut supprimer la disposition proposée par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée nationale selon laquelle cette commission, qui donne déjà, avant, un avis au préfet, pourrait être saisie ultérieurement. Cela veut dire qu'il n'y a plus ce contrôle par une autorité autonome dont le Gouvernement, l'Assemblée nationale et nous-mêmes pensons qu'elle est indispensable et nécessaire.

Enfin, avec ce sous-amendement n° 54, nous demandons que l'avis qui va être donné par la commission départementale soit conforme - le préfet ne pourra donc pas aller contre cet avis - et public afin qu'il y ait transparence et que chacun en connaisse sa teneur et les justifications.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre les sous-amendements n° 55 rectifié et 56.

Mme Françoise Seligmann. Le sous-amendement n° 55 rectifié tend à préciser que la commission sera composée de trois magistrats du siège ou magistrats honoraires désignés par le président du tribunal de grande instance et qu'elle élira, en son sein, un président, cela afin que seul le judiciaire soit concerné !

Nous ne voulons pas, en effet, que siègent au sein de cette commission des personnes dont la procédure de désignation ne serait pas précisée dans le texte.

Le sous-amendement n° 56 reprenant un peu le sous-amendement n° 90, je rappellerai seulement que les personnes chargées de visionner ces films doivent obligatoirement être des agents de la police nationale placés sous le contrôle du procureur de la République.

Je reprendrai l'exemple que j'ai cité hier à M. le ministre d'Etat et qui concerne les photographes qui, dans la rue, photographient à l'improviste des passants avec un Polaroid, et dont certains étaient en fait des maîtres chanteurs ou des employés d'officines utilisant ces méthodes à l'occasion de procès pour des divorces.

Il ne faudrait pas que de tels maîtres chanteurs utilisent la vidéosurveillance comme couverture pour visionner les films et s'en servir ensuite !

Le fait d'en confier l'exploitation à la police nationale est une garantie indispensable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 92.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans le système proposé par le Gouvernement, accepté par l'Assemblée nationale et repris par la commission des lois du Sénat, il est précisé que la demande d'autorisation sera présentée au préfet. Celui-ci prendra l'avis - dont il n'est pas dit qu'il doit être conforme et public, ce que nous demandons - d'une commission qui sera désignée par le Gouvernement. Pour notre part, nous souhaitons que ce soit le Parlement qui en détermine la composition.

Si aucune réponse n'est donnée dans un délai de quatre mois, l'autorisation préfectorale sera présumée être accordée. Cela est tout à fait contraire, on le sait bien, au principe de droit administratif selon lequel le défaut de réponse dans un délai de quatre mois vaut un rejet implicite et permet de former un recours.

Nous demandons que l'on s'en tienne au droit commun et qu'on ne prenne pas le risque d'accorder une autorisation tacite dans une matière aussi grave que celle-là. C'est pourquoi nous proposons, avec ce sous-amendement n° 92, la suppression de la disposition selon laquelle le défaut de réponse vaut autorisation.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter les sous-amendements n° 57, 58, 59 et 60.

Mme Françoise Seligmann. Le sous-amendement n° 57 est un texte de repli par rapport au sous-amendement précédent. Nous proposons de porter de quatre mois à six mois le délai laissé aux autorités compétentes pour accorder leur autorisation.

Il nous paraît en effet qu'un délai de quatre mois est peut-être un peu court dans la mesure où nous avons, avec le sous-amendement précédent, clairement montré qu'il fallait éviter toute autorisation implicite en cette matière.

Prolongeant le propos de M. Dreyfus-Schmidt, je dirai que nous redoutons qu'on ouvre ainsi une porte à un certain laxisme.

Imaginons la situation suivante : quelqu'un demande une autorisation d'installer des caméras sur la voie publique ; l'autorité se dit que cette personne n'est pas spécialement recommandable, mais elle laisse traîner les choses parce que, d'un autre côté, elle ne veut pas la fâcher, et au bout de quatre ou, selon notre sous-amendement, de six mois, l'autorisation sera réputée acquise.

Autrement dit, personne n'aura pris la responsabilité de délivrer cette autorisation. Cela nous paraît extrêmement dangereux.

Le sous-amendement n° 58 tend à réduire la durée de la conservation des enregistrements en la portant à quinze jours, la durée d'un mois nous semblant beaucoup trop longue.

Le sous-amendement n° 59 permet à une personne confrontée à une difficulté quelconque liée à un système de vidéosurveillance de saisir la commission départementale.

Quant au sous-amendement n° 60, il apporte simplement une précision.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 93.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme avec le précédent sous-amendement, il s'agit de faire figurer dans le texte les faits qui doivent être sanctionnés, ce que ne prévoit pas l'amendement de la commission.

Au-delà de l'obligation de communication, nous avons demandé, et tout le monde en est d'accord, que les citoyennes et les citoyens soient avisés de manière claire et permanente de l'emplacement des caméras de vidéosurveillance. C'est très bien mais, si certains le demandent et qu'on ne leur répond pas, que se passera-t-il ?

C'est pourquoi nous prévoyons que constitue également un délit le fait de refuser de communiquer les emplacements des caméras placées sur la voie publique.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre le sous-amendement n° 61.

Mme Françoise Seligmann. Nous proposons la suppression du paragraphe VII du texte présenté par l'amendement n° 5. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, madame Seligmann, je note que les amendements n° 43 à 45, 46 rectifié, 47 à 51, 64, 65 et 66 reprennent les proposi-

tions contenues dans les différents sous-amendements, que vous venez de présenter. Vous pourriez d'ailleurs les retirer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, si l'amendement n° 5 n'est pas adopté, nous serons très heureux de voir nos amendements soumis au Sénat. Cela étant, nous avons effectivement déjà présenté notre argumentation à leur sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 ainsi que sur les différents sous-amendements qui affectent l'amendement n° 5 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Sur l'amendement n° 28, je me suis déjà expliqué tout à l'heure : nous émettons un avis défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 62 rectifié, madame Seligmann, nous avons déjà eu de nombreux échanges de vue sur le rôle de la CNIL en la matière et je ne crois pas nécessaire de reprendre ici l'ensemble de nos considérations respectives.

Je dirai simplement que, d'une part, la CNIL n'est pas écartée et que, d'autre part, ainsi que Mme Cadoux l'a reconnu elle-même, les articles 34, 41 et 45 de la loi du 6 janvier 1978 ne sont pas applicables en l'état.

Nous ne pouvons donc pas émettre un avis favorable sur le sous-amendement n° 62 rectifié.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 90, qui reprend, sous une autre forme, l'interdiction de filmer les entrées d'immeuble. Je ne vois pas comment il pourrait concrètement s'appliquer. J'émetts donc un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 91 n'a pas non plus été examiné par la commission. Il impose le contrôle par des agents de la police nationale des bandes enregistrées. Cette disposition me paraît également inapplicable.

Au moment où tous, ici, nous souhaitons que les fonctionnaires de la police nationale soient le plus possible présents sur la voie publique, il ne me paraît pas très judicieux d'en river un certain nombre derrière des appareils de vidéosurveillance.

En outre, un délai de quinze jours pour la destruction de l'enregistrement me paraît trop bref.

J'émetts donc un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Il en va de même pour les sous-amendements n° 53, 54 - une commission, me semble-t-il, ne doit pas pouvoir adresser d'injonction au préfet - et 55 rectifié.

S'agissant de ce dernier, je précise qu'il y a effectivement, entre la conception qui ressort du texte adopté par l'Assemblée nationale, pour partie sur proposition du Gouvernement, et celle que j'ai l'honneur de défendre, une différence. Il me semble, en effet, qu'on introduit un système perturbant en instituant, à côté du préfet, un dispositif qui paraît relever du judiciaire ou du parajudiciaire.

Je crois qu'il faut rester dans la norme administrative avec des capacités de contentieux. Or le sous-amendement n° 55 rectifié durcit la position gouvernementale et transforme vraiment la commission en un dispositif...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Autonome de garantie des droits, suivant les mots de M. le ministre d'État !

M. Paul Masson, rapporteur. C'est une juridiction administrative *bis* que vous installez à côté du tribunal administratif, et cela me paraît superfétatoire.

Le sous-amendement n° 56 recueille également un avis défavorable de notre part.

Le sous-amendement n° 92, qui vient d'être déposé, prend exactement le contre-pied du système proposé par la commission. Celle-ci ne peut donc qu'y être défavorable.

En revanche, la commission est favorable au sous-amendement n° 57, qui vise à porter à six mois le délai de mise en conformité des systèmes de vidéosurveillance. Au lieu de quatre. C'est une mesure libérale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mesure réaliste !

Mme Françoise Seligmann. Merci beaucoup, monsieur le rapporteur !

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes défavorables au sous-amendement n° 58, qui prévoit de ramener d'un mois à quinze jours la période au-delà de laquelle les enregistrements doivent être détruits nous nous en sommes déjà expliqués.

Nous sommes également défavorables au sous-amendement n° 59, qui découle d'une logique incompatible avec celle qui a été adoptée par la majorité de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est quasiment le texte du Gouvernement !

M. Paul Masson, rapporteur. Cette procédure très lourde nous paraît redondante, conflictuelle et de nature à introduire la confusion dans le système de contentieux actuel.

Par voie de conséquence, la commission est défavorable au sous-amendement n° 60.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 93. Cette proposition méritant réflexion, à titre conservatoire, j'émetts un avis défavorable. Nous verrons, au cours de la navette, ce qu'il convient de faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pourriez au moins attendre d'avoir entendu le Gouvernement !

M. Paul Masson, rapporteur. Enfin, la commission est défavorable au sous-amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 28 et 5, ainsi que sur les sous-amendements qui affectent ce dernier.

M. Charles Pasqua, ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je vais faire une réponse globale sur l'article 8, ce qui m'évitera d'argumenter ensuite sur chaque amendement ou sous-amendement.

Votre commission propose une rédaction légèrement modifiée de l'article 8. Je ne reviendrai pas sur les améliorations de forme apportées à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à la suite du vote d'un amendement du Gouvernement. Je ne soulignerai ici que quelques points significatifs, sur lesquels le texte de votre commission diffère, quant au fond, de la version adoptée par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, je relève que le rapporteur souhaite rétablir l'interdiction de filmer de manière spécifique, par des opérations de vidéosurveillance, les entrées d'immeuble d'habitation. Cette position correspond au souci exprimé par le Gouvernement à travers la rédaction proposée initialement à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a supprimé l'interdiction de filmer les entrées d'immeuble pour une raison pratique : il n'est pas possible, en effet, dans certaines situations, que les entrées d'immeuble d'habitation soient exclues du champ d'une caméra de vidéosurveillance.

Le texte initial du Gouvernement présenté à l'Assemblée nationale n'était donc pas recevable en pratique.

La rédaction adoptée par la commission permet de prendre en compte à la fois le souci d'ordre constitutionnel de préservation du droit à l'image et des libertés individuelles qui avait inspiré le Gouvernement au départ, en interdisant de manière spécifique de visualiser les entrées, et le souci pratique exprimé par l'Assemblée nationale, puisque je comprends votre texte comme n'interdisant pas de placer les entrées d'immeuble dans le champ d'une caméra de vidéosurveillance mais comme interdisant de dédier un appareil de vidéosurveillance à la surveillance d'un immeuble d'habitation.

Ce compromis me paraît satisfaisant, étant entendu que la commission consultée pour avis avant la délivrance de l'autorisation, puis le préfet auront toute latitude pour prescrire les dispositions pratiques permettant la nécessaire conciliation entre les exigences de l'ordre public, justifiant l'installation d'un appareil de vidéosurveillance, et les droits des personnes, selon le principe désormais bien connu de proportionnalité.

La deuxième différence significative tient à la précision selon laquelle la commission consultée pour avis, avant la délivrance de l'autorisation d'installer un appareil de vidéosurveillance, serait présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

Cette idée correspond à la légitime préoccupation de voir affirmer l'indépendance de la commission éclairant le choix du préfet. Elle est donc protectrice des droits individuels et je comprends bien l'esprit qui anime la commission des lois.

A l'opposé, on peut faire valoir que l'affectation d'un magistrat dans de telles tâches consultatives participant à l'exercice d'un pouvoir de police administrative n'est pas naturelle et que l'on peut s'interroger sur le partage des tâches, compte tenu de la multiplicité des commissions auxquelles participent déjà des magistrats.

La troisième différence significative tient à la volonté de votre commission de ramener de six mois à un mois le délai de conservation des enregistrements. L'Assemblée nationale, par souci de ménager une certaine souplesse dans l'usage des enregistrements de vidéosurveillance au bénéfice de la sécurité publique, avait en effet porté de un mois à six mois cette durée, selon un raisonnement que l'on peut comprendre, mais qui, malgré tout, fragilise, sur le plan constitutionnel, l'ensemble du dispositif de l'article 8. Je suis donc très favorable au rétablissement du délai d'un mois, initialement proposé par le Gouvernement.

La quatrième différence notable tient à la suppression du rôle précontentieux de la commission consultative départementale.

Le rôle précontentieux conféré par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... à cette commission, tendait à instaurer un dialogue entre l'usager mécontent ou perplexe et l'administration, par l'intermédiaire d'un des membres de la commission. Cette idée visait à dédramatiser, en quelque sorte, le conflit ou le litige, en laissant l'usager mécontent interroger, par une voie administrative, le responsable de l'installation de vidéosurveillance avant de saisir la justice naturellement compétente.

La commission des lois a estimé que ce recours précontentieux n'apportait, en pratique, qu'un risque de perturbation dans le fonctionnement de l'administration, voire une certaine confusion des rôles avec la justice. Je ne pense pas qu'il y ait là un différend de substance entre

nous, d'autant qu'on peut relever que la définition du recours précontentieux est, en tout état de cause, du domaine réglementaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 5 de la commission proposant une nouvelle rédaction de l'article 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Laissez tomber vos papiers et tenez compte du débat !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce que je viens de vous dire éclairera la réponse que je vais maintenant vous donner.

M. Emmanuel Hamel. C'est très clair !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 5 de la commission. Il est défavorable à tous les sous-amendements déposés par Mme Seligmann, à l'exception des sous-amendement n° 57, 59 et 60, pour lesquels il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Maintenant, vous devriez être éclairé, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quelle conception du débat !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'avez pas la parole pour l'instant.

M. Charles Lederman. Moi, je ne suis pas du tout éclairé !

Monsieur le ministre d'Etat, vous n'avez pas donné l'avis du Gouvernement sur mon amendement n° 28 !

M. le président. Je suis désolé, monsieur Lederman, mais j'ai bien entendu M. le ministre d'Etat commencer son propos en précisant qu'il était opposé à l'amendement n° 28 parce qu'il voulait maintenir l'article 8. Je suis étonné que vous ne l'ayez pas compris.

M. Charles Lederman. Je l'aurais compris si j'avais entendu quelque chose.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il peut toujours espérer !

M. le président. Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre... !

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre d'Etat, dont nous connaissons les compétences, les qualités, l'intelligence, assiste à un débat où des propositions nouvelles, des critiques sont formulées à l'égard des textes, soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée nationale, soit de la commission des lois, où des hommages sont rendus au Gouvernement, où des accords sont recherchés et, au lieu de se livrer au débat démocratique, de répondre aux arguments, il préfère lire un papier manifestement écrit avant le débat et qui, bien évidemment, ne tient aucun compte de tout ce qui a été dit jusqu'à présent.

C'est là une certaine conception du débat démocratique, de « l'Etat républicain », comme vous le dites fréquemment, monsieur le ministre d'Etat, qui n'est pas la nôtre !

Nous pourrions nous demander ce que nous faisons là si nous ne connaissons pas suffisamment nos collègues pour savoir que la majorité sur laquelle vous croyez pouvoir compter n'est pas toujours aussi systématique que vous le pensez et que, sous-amendement par sous-

amendement, nous pourrions, sinon reprendre le débat avec le Gouvernement, en tout cas l'avoir avec la commission et avec l'ensemble de nos collègues.

Pour l'instant, nous sommes saisis d'un amendement tendant à supprimer l'article 8. Est-il préférable d'avoir une législation bancale, dangereuse ou de ne pas en avoir du tout ? Bien sûr, pour notre part, nous préférierions avoir une bonne législation. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé une proposition de loi et c'est pourquoi présentons ces sous-amendements.

Toutefois, comme nous n'avons qu'un faible espoir, compte tenu de la manière dont M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire entame ce débat, nous voterons l'amendement de suppression de l'article 8 proposé par nos collègues communistes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis tellement attentif à ce qui se passe dans cette assemblée et plus particulièrement encore aux propos tenus par M. le ministre d'Etat, que la brièveté de sa réponse à ma tentative d'argumentation m'a conduit à ne pas entendre ce qu'il avait dit. Je rejoins, sur ce point, les observations de principe formulées par M. Dreyfus-Schmidt.

Comme M. Pagès s'est déjà exprimé lors de son intervention sur l'article 8, comme je me suis expliqué sur mon amendement, je ne recommencerai pas. Toutefois, je me promets de revenir en détail, contrairement à ce qu'a fait M. le ministre d'Etat, sur l'amendement proposé par la commission et d'argumenter, ce qui vaudra - mais *a posteriori*, hélas ! - pour mon amendement.

Comme je ne me fais pas non plus beaucoup d'illusions sur le vote qu'émettra la majorité de droite de cette assemblée, je n'insiste pas plus avant. Nous prendrons, les uns et les autres, nos responsabilités et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé que le Sénat se prononce par un scrutin public sur mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	83
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, pour la clarté et la sincérité des débats, je demande un vote par division sur l'amendement n° 5 de la commission. En effet, je suis prêt à adopter certaines des dispositions proposées, mais pas d'autres.

M. le président. Monsieur Lederman, je prends acte de votre demande. Mais il me faut, tout d'abord, mettre aux voix les sous-amendements.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à douze heures quarante, je dois impérativement suspendre la séance car, à douze heures quarante-cinq a lieu la cérémonie devant le monument aux morts du Sénat, et à midi se réunit la conférence des présidents.

Je vous propose donc de commencer les mises aux voix des sous-amendements, tout en sachant que nous n'aurons pas terminé l'examen de l'article 8 avant la suspension.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 62 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote pour.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous allez trop vite ! Je n'ai même pas le temps de prendre dans mon dossier chaque sous-amendement au moment où vous les appelez. Je sais bien que vous êtes pressé, mais laissez-moi au moins quelques instants.

M. le président. Je vous laisse tout le temps que vous souhaitez, monsieur Lederman. Mais je sais combien vos dossiers sont toujours en ordre.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que nous avons dit beaucoup de choses, mais il est bon de rappeler, au moment du vote, de quoi il s'agit afin que chacun puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Le sous-amendement n° 54 traite de la commission départementale. Nous attendons avec intérêt que M. le ministre d'Etat prenne acte de l'hommage que nous lui avons rendu - cela n'étant pas si fréquent, nous pensions qu'il y serait plus sensible (*M. le ministre d'Etat sourit.*) - et réponde à nos questions.

Il a indiqué à la commission des lois, c'est intéressant, qu'il ne souhaitait guère que cette commission départementale comprenne des magistrats, parce qu'elle est de nature administrative et que les magistrats sont surchargés. Permettez-moi de faire observer au passage que la commission des lois propose que la présidence de cette commission départementale soit assurée par un magistrat honoraire. Celui-ci n'est pas surchargé.

Nous proposons que cette commission ne comprenne que des magistrats, qui pourraient être honoraires, ce qui change la nature même de celle-ci. Nous souhaitons également qu'elle donne un avis public et conforme : conforme, afin que le préfet ne puisse passer outre et public pour que tout le monde puisse s'assurer que le préfet suivra cet avis. La commission départementale n'a donc plus la même nature que celle que vous avez proposée et qui pourrait, avez-vous d'ailleurs laissé entendre, toujours être mise en place par la voie du règlement.

Une disposition aux termes de laquelle un comité Théodule, placé auprès d'un préfet, pourrait donner un avis que ce dernier n'est pas obligé de suivre et dont personne n'aurait connaissance n'a pas un grand intérêt. C'est le moins qu'on puisse dire.

Nous voulons, nous le disons tout de suite bien que ce ne soit pas l'objet de notre sous-amendement, mais cela fait partie de l'ensemble et l'éclaire, une commission de nature juridictionnelle.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez dit tout à l'heure - peut-être s'agissait-il d'un lapsus ? - que la commission départementale ou le préfet pourrait prescrire des dispositions. Dans cette hypothèse, il serait intéressant que vous nous indiquiez ce qu'elle peut prescrire et dans quelles conditions. Mais, si nous avons bien compris, telle que vous la concevez, elle ne peut rien prescrire.

Nous voulons qu'elle puisse jouer un rôle majeur. Bien entendu, on nous rétorquera que les magistrats peuvent ne pas être particulièrement formés. Il est vrai qu'il aurait été préférable de confier la compétence à la CNIL mais, puisque vous ne voulez pas qu'il en soit ainsi, nous proposons que cette commission départementale soit composée de magistrats, qui pourront évidemment s'entourer de l'avis de personnes compétentes avant de donner un avis au préfet. A ce point de la discussion, cet avis, conformément à votre vœu, doit être public et conforme afin que le préfet puisse autoriser la mise en place d'un système de vidéosurveillance.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 54.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous comprenons parfaitement le souci du groupe socialiste et nous voterons son sous-amendement n° 54.

Cela étant dit, le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article 8, auquel se réfère ce sous-amendement, soulève des problèmes que je vais aborder puisque l'on m'a invité à m'expliquer sur les sous-amendements afin d'éviter, éventuellement, un vote par division, si j'ai bien compris.

Ce paragraphe III prévoit que l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et du préfet de police à Paris ne peut être donnée en matière de défense nationale. Je veux bien, même si nous savons - et M. le ministre d'Etat plus que nous - que le secret défense peut être accommodé à certaines sauces.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oh !

M. Charles Lederman. Encore faudrait-il savoir ce que l'on entend par « défense nationale ». En effet, je ne vois pas les services de la direction générale de la sécurité extérieure publiquement installés dans une rue de Levallois-Perret, par exemple. Je ne vois pas non plus des canons ou des mitrailleuses lourdes installés à tel endroit de la rue de Vaugirard. (*M. Bonnet sourit.*)

Ce paragraphe III précise que l'autorisation est donnée après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Quels éléments va-t-on fournir à cette commission et qui va les lui fournir pour qu'elle puisse statuer en toute connaissance de cause ?

Enfin, se pose le problème que vient d'évoquer M. Dreyfus-Schmidt, à savoir la nature juridique de cette commission. S'agit-il, parce qu'elle est présidée par un magistrat du siège, d'une juridiction ? Ou bien s'agit-il d'une commission qui va émettre un avis de caractère juridictionnel ? Cette importante commission ne comprendra qu'un seul magistrat et un certain nombre de personnes dont nous ne savons pas qui elles seront ni comment elles seront choisies, du moins pour le moment. Les avis émis par cette commission auront-ils un caractère administratif ? Quel sera le contentieux possible ?

Vous ne dites rien à ce sujet. Je sais bien que les différentes juridictions qui seront saisies auront à se prononcer et qu'il se passera bien du temps avant que l'on détermine en dernier ressort si l'avis a un caractère administratif ou judiciaire. Or, pendant ce temps-là, on installera, ou non, des systèmes de vidéosurveillance.

Ce point appelle des explications puisque des questions ont été posées. Bien évidemment, il appartient à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur de décider s'ils souhaitent apporter des réponses. Mais peut-être pensent-ils, au contraire, que tout va bien dans le meilleur des mondes de M. Balladur et qu'il n'est pas nécessaire de répondre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour modifier le sous-amendement n° 54.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas très sérieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de tenir compte des explications que j'ai données !

M. le président. Nous en sommes aux explications de vote sur ce sous-amendement, il n'est donc plus question de le modifier. Aussi, je ne peux vous donner la parole à ce titre. Telle est la décision de la présidence en cet instant. Si vous étiez à ma place, vous en prendriez peut-être une autre ; nous en reparlerons en d'autres circonstances.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du RPR vote contre. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 55 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir revenir sur les propos que vous avez tenus quand j'ai demandé à modifier mon sous-amendement. Je ne vois pas en quoi ma proposition n'était pas sérieuse.

M. le président. J'ai appliqué la procédure, monsieur Dreyfus-Schmidt. Ne jouez pas sur les mots ! Vous n'êtes pas en train de plaider devant je ne sais quel auditoire, vous êtes au Sénat ! Alors, je vous en prie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais parfaitement que je suis au Sénat. Vous n'avez pas besoin de me le rappeler !

M. le président. Parfois, si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je n'étais pas au Sénat, je n'aurais pas l'occasion de dire qu'un amendement ou un sous-amendement peut parfaitement être modifié tant qu'il n'a pas été mis aux voix.

Afin de tenir compte des explications données par M. Lederman, nous voulions proposer que l'avis de la commission départementale soit non seulement public et conforme, mais aussi circonstancié. Je le précise pour la navette. D'ailleurs, heureusement qu'il y a la navette puisque vous nous interdisez maintenant de rectifier nos amendements et sous-amendements lorsque cela nous paraît indispensable.

Cela étant dit, j'en viens au sous-amendement n° 55 rectifié. Nous proposons de fixer la composition de la commission départementale. La création de celle-ci a été proposée par le Gouvernement,...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... elle a été acceptée par l'Assemblée nationale,...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et elle subsiste actuellement dans l'amendement de la commission des lois. On nous propose que cette commission donne un avis qui, en l'état actuel de nos travaux, ne sera ni public, ni conforme, et qu'elle soit présidée par un magistrat en activité ou honoraire.

À l'Assemblée nationale, M. le ministre d'Etat a dit que l'objectif était d'avoir une commission autonome. Il ne s'est pas expliqué ici sur ce point. Il a déclaré au Palais-Bourbon - et cela figure à la page 5139 du compte rendu des débats de l'Assemblée nationale - que la vidéosurveillance justifie un dispositif autonome de garantie des droits de l'individu.

Si l'on veut que la commission soit autonome, il faut que le Parlement en fixe la composition. Cette responsabilité ne peut relever de l'exécutif, puisqu'il appartiendra au préfet de prendre la décision après avis de la commission. En effet, c'est l'exécutif qui nomme les préfets. S'il nommait aussi les membres de la commission, il n'y aurait plus aucun contrôle. Ce serait une duperie de votre part que de prétendre avoir mis en place une commission autonome, alors qu'elle ne le serait pas.

C'est pourquoi nous proposons, par notre sous-amendement, de préciser que cette commission départementale est composée de trois magistrats du siège ou magistrats honoraires désignés par le président du tribunal de grande instance et qu'elle élit en son sein un président. En effet, il n'appartient évidemment pas à l'exécutif de désigner ces magistrats, honoraires pour la plupart. Nous cherchons, pour l'opinion, pour la protection des droits de l'individu, une garantie d'indépendance. Qui d'autre peut la donner que l'autorité judiciaire, gardienne des libertés en vertu de notre Constitution ? Personne !

C'est pourquoi je me permets d'insister très vivement sur la nécessité de voter ce sous-amendement, si l'on veut que la vidéosurveillance soit elle-même surveillée et que les droits et libertés soient protégés.

Nous comprenons parfaitement la nécessité et l'intérêt de la vidéosurveillance. Nous ne sommes pas contre le progrès. Nous sommes acquis à l'utilisation de ce système à des fins de sécurité. Mais il est indispensable que, dans le même temps, les libertés soient protégées. Il faut donc un contre-poids. En effet, l'exécutif se réserve actuellement tous les rôles. C'est lui qui met en œuvre, c'est lui qui autorise et, lorsqu'il met en place une commission auprès de lui, c'est lui qui en nomme les membres. Cela n'est pas admissible !

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 55 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande un scrutin public.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, compte tenu des impératifs du Sénat, je vous demande en cet instant de faciliter le déroulement de nos débats, d'autant que, scrutin public ou pas, le résultat ne changera pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors je renonce à ma demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je voudrais dire à M. Dreyfus-Schmidt que je n'accepte pas le procès qu'il m'a fait et selon lequel j'aurais interdit à un sénateur de modifier son sous-amendement. La procédure de vote était engagée ; j'ai pris mes responsabilités.

Mes chers collègues, pour les raisons que je vous ai exposées tout à l'heure, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures dix sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Judi 10 novembre 1994**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n° 22, 1994-1995).

B. - **Lundi 14 novembre 1994**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (n° 603, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a reporté au jeudi 10 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mardi 15 novembre 1994 :*Ordre du jour prioritaire :*

A dix heures :

1° Projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 28, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A seize heures :

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au prix des fermages (n° 16, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Moldova (n° 38, 1994-1995) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 39, 1994-1995) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 40, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi, n° 39 et 40 ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 32, 1994-1995) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 46, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi, n° 32 et 46 ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise en matière d'impôts sur les successions et les donations (ensemble un échange de lettres interprétatif) (n° 3, 1994-1995) ;

9° Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (n° 612, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 15 novembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Le soir :

10° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant statut fiscal de la Corse (n° 15, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

11° Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 8, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a reporté au lundi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Mercredi 16 novembre 1994, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 45, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 15 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Jeudi 17 novembre 1994 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Vendredi 18 novembre 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Douze questions orales sans débat :

- n° 165 de M. Roland Courteau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (difficultés financières des centres d'aide par le travail) ;

- n° 172 de M. Marcel Bony à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (projets d'arrêtés relatifs au diplôme d'Etat d'infirmier) ;

- n° 151 de M. Daniel Goulet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (primes à l'aménagement du territoire) ;

- n° 173 de Mme Françoise Seligmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (expression de l'opposition dans les journaux d'information municipale) ;

- n° 162 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'éducation nationale (financement des comités de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public) ;

- n° 171 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'éducation nationale (statut des personnels de direction de l'éducation nationale) ;

- n° 161 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'économie (difficultés financières des départements) ;

- n° 166 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (aménagement du carrefour de la RN 213 et accès vers les Hauts-de-Narbonne (Aude) ;

- n° 168 de M. Lucien Lanier à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (« coulée verte » de l'interconnexion des TGV dans le Val-de-Marne) ;

- n° 169 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime) ;
- n° 170 rectifié de M. Roger Lise à M. le ministre de la communication (difficultés rencontrées par les radios et télévisions locales privées dans les départements d'outre-mer) ;
- n° 164 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre délégué à la santé (insuffisance du nombre de médecins anesthésistes en France) ;

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

3° Projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (n° 47, 1994-1995).

G. - Du **mardi 22 novembre 1994**, à seize heures, au **samedi 10 décembre 1994** inclus :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1995 (AN, n° 1530).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances pour 1995 ainsi que les modalités de leur discussion et de la répartition des temps de parole, fixés par la conférence des présidents du 3 novembre 1994, sont confirmés.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

SÉCURITÉ

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (en deuxième lecture)

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 22, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programmation relatif à la sécurité. [Rapport n° 41 (1994-1995) et avis n° 52 (1994-1995).]

Article 8 (suite)

M. le président. Je rappelle que, ce matin, le Sénat a commencé l'examen de l'article 8.

Sur cet article, plusieurs amendements et sous-amendements ont été déposés ; leurs auteurs, la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le Sénat a repoussé l'amendement n° 28 ; parmi les sous-amendements qui affectent l'amendement n° 5, le sous-amendement n° 63 a été retiré et les sous-amendements n° 62 rectifié, 90, 91, 53, 54 et 55 rectifié ont été repoussés.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 56.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous nous sommes déjà amplement expliqués sur ce sous-amendement. Je tiens néanmoins à y revenir avant qu'il ne soit mis aux voix.

L'amendement n° 5 de la commission dispose que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images.

Nous proposons la rédaction suivante : « Lorsque les caméras sont installées sur la voie publique, » - nous ne visions pas les caméras installées dans les banques, par exemple - « les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images sont obligatoirement des agents de la police nationale, placés sous le contrôle du procureur de la République. »

Nous nous répétons, mais, si nous le faisons, avec quelque entêtement, c'est parce que nous avons l'impression de parler dans le désert, parce que, en général, on ne répond pas à nos arguments.

En l'espèce, j'aimerais savoir ce que l'on entend par « précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système », afin d'être sûr qu'il n'y aura pas de dérapage.

Nous, nous proposons que ce soit la police nationale, placée sous le contrôle du procureur de la République. C'est clair, net et simple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 92.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas sûr que l'ensemble de nos collègues se souviennent des débats de ce matin. C'est pourquoi je souhaite rappeler brièvement de quoi il s'agit.

La demande est présentée au préfet, qui recueille l'avis d'une commission - avis qui n'est pas public et qui n'est pas nécessairement conforme - pour autoriser une installation de vidéosurveillance. A défaut de réponse au bout de quatre mois, la réponse est tacitement affirmative, ce qui est tout à fait contraire au principe du droit administratif ordinaire selon lequel, lorsqu'il n'y a pas de réponse au bout de quatre mois, cela équivaut à un rejet implicite. En la matière, cela nous paraît de beaucoup préférable puisqu'on sait qu'une installation de vidéosurveillance peut présenter des dangers pour les libertés individuelles.

Il est donc nécessaire que le préfet prenne partie, qu'il dise oui ou non. En tout cas, il n'est pas possible que la réponse soit tacitement affirmative.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre sous-amendement n° 92.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 59.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement de la commission est ainsi conçu : « Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat... »

Quant au texte proposé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale - j'insiste bien sur ce point - il prévoit que la commission départementale peut être saisie.

Son libellé est le suivant : « Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable... Elle peut également saisir la commission départementale, visée ci-dessus, de toute difficulté tenant à l'existence ou au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Il appartient à l'un de ses membres désigné par ladite commission de mener toute investigation utile, et d'en rendre compte en tant que de besoin au demandeur et au représentant de l'Etat dans le département, sans préjudice des compétences des juridictions intéressées, dont la saisine peut intervenir au besoin par voie de référé. »

Il est évident qu'il ne suffit pas de saisir le président par en matière de référé ; il est bon qu'il y ait une instruction et que les faits soient vérifiés.

C'est à une nuance près que nous avons repris, dans notre sous-amendement, le texte du Gouvernement, accepté par l'Assemblée nationale ; ainsi, plutôt que ce soit un membre de la commission qui mène toute investigation, nous proposons que ce soit la commission départementale ou toute personne qu'elle aura désignée.

En effet, il peut ne pas y avoir suffisamment de membres au sein de la commission, et il n'y a pas de raison de s'opposer à ce que cette dernière demande à la personne de son choix de mener ces investigations.

Mais, je le répète, nous ne faisons que reprendre le texte du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, où M. le ministre d'Etat a été beaucoup plus loquace, disant qu'il fallait une autorité autonome pour veiller au respect de lois.

Nous avons repris la balle au bond. M. le ministre d'Etat ne s'explique pas, aujourd'hui, sur ce point. Il est resté muet ce matin ; peut-être va-t-il le rester maintenant. Si tel est le cas, on pourra dire que qui ne dit mot consent, et que, donc, il estime que j'ai raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous allons voir si le Sénat est sage !

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Guy Allouche. Le Sénat n'est pas sage !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous proposons de sanctionner également l'enregistrement effectué en violation des termes de l'autorisation préfectorale et l'entrave à l'action de la commission départementale.

Certes, me dira-t-on, la commission départementale n'a plus à intervenir, encore qu'on puisse penser que, puisqu'elle peut être saisie au départ par le préfet, elle se rendra sur les lieux pour voir comment les choses se présentent. Les termes de notre sous-amendement restent donc valables.

Et si l'on ne prévoit pas de sanction pour ceux qui violent les termes de l'autorisation préfectorale ou qui entravent l'action de la commission départementale, on peut penser qu'il était vain de prévoir une autorisation préfectorale circonstanciée et une commission départementale pour étudier la question !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 93.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est à titre conservatoire que la commission avait émis, en son sein, un avis défavorable sur ce sous-amendement, attendant de connaître l'avis du Gouvernement. Pouvez-vous me rappeler cet avis, monsieur le président ?

M. le président. Il est défavorable, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être nos collègues se souviennent-ils que c'est globalement que M. le ministre d'Etat a donné un avis défavorable sur l'ensemble de nos sous-amendements ! La pertinence du sous-amendement n° 93 lui a sans doute échappé. Aussi, je me permets de m'adresser directement à lui.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez accepté - sur notre demande, d'ailleurs - qu'il soit précisé dans la loi que le public est prévenu de manière claire et permanente de l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans la commune.

Quelles seront ces manières claires et permanentes ? On ne nous a donné, sur ce point, aucune explication. Y aura-t-il, dans certaines artères, un panneau représentant une caméra, comme on en voit qui signalent du verglas ou un stationnement réservé aux handicapés ?

Si tel n'est pas le cas, on peut estimer que les citoyens auront le droit de se rendre à la mairie ou à la préfecture pour demander qu'on veuille bien leur signaler quels sont les endroits soumis à télésurveillance.

Que se passera-t-il si on leur refuse cette communication, comme c'est d'ailleurs déjà arrivé ?

Il faut donc préciser dans la loi que serait un délit le refus de communiquer les emplacements des caméras placées sur la voie publique. C'est ce à quoi tend notre sous-amendement.

Ce point a suffisamment retenu l'attention de la commission des lois pour qu'elle souhaite entendre le Gouvernement. Or, sur ce point, on ne peut pas dire qu'on l'ait entendu.

Peut-être M. le rapporteur n'a-t-il pas signalé que la religion de la commission n'était pas faite au moment de l'examen de ce sous-amendement en commission. De toute façon, même s'il l'a fait, le sujet vaut bien, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous donniez votre opinion.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je veux bien vous confirmer que j'y suis défavorable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 61.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, car il n'a plus d'intérêt.

M. le président. Le sous-amendement n° 61 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce matin, j'ai demandé un vote par division sur l'amendement n° 5 ; il m'a été répondu qu'en raison des sous-amendements qui affectaient les différents paragraphes et alinéas de ce texte cette procédure ne s'imposait pas. Je le reconnais volontiers.

Je vais donc reprendre très rapidement les différents alinéas de l'amendement n° 5 pour expliquer la position de mon groupe.

S'agissant du paragraphe I, je voudrais que l'on me prouve qu'il est impossible, avec un simple fichier photographique, d'établir très rapidement, en un mois par exemple, un véritable fichier nominatif. En effet, dans les différents services de police, les fichiers photographiques sont, en réalité, des fichiers nominatifs ; je pense donc que l'on pourra très facilement en constituer de cette façon, et ce quoi qu'on en dise.

S'agissant des premier et deuxième alinéas du paragraphe II, nous acceptons la proposition de la commission.

En revanche, nous sommes défavorables au troisième alinéa de ce même paragraphe, qui maintient la possibilité de visualiser les entrées d'immeubles, même si ce n'est pas de façon durable.

L'alinéa suivant dispose que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Le sous-amendement qui vient d'être discuté et le vote qui est intervenu montrent suffisamment que le texte tel qu'il est rédigé présente des dangers ; nous y sommes, par conséquent, défavorables.

J'en arrive au paragraphe III : « L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, et à Paris du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. »

Pour les motifs qui ont été évoqués tout à l'heure, en particulier par le représentant du groupe socialiste, nous sommes défavorables à cette rédaction.

Je poursuis : « L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi. »

J'aimerais savoir quelle pourrait être la « qualité » des personnes - elles ne sont pas identifiées - chargées de l'exploitation du système ; or la technologie actuelle, tout le monde le sait, permet de truquer, de falsifier les enregistrements sans que l'on puisse déceler ces manipulations.

Le danger d'une exploitation de telles cassettes est donc réel. On a évoqué tout à l'heure le risque de voir des maîtres-chanteurs utiliser ces cassettes. Je crains que cela ne puisse effectivement arriver si la qualité des personnes chargées de l'exploitation n'est pas mieux précisée.

La commission prévoit que l'autorisation sollicitée est réputée acquise, à défaut de réponse dans un délai de six mois. Sur ce point, je rejoins tout ce qui a été dit par M. Dreyfus-Schmidt. Pourquoi, tout d'un coup, innover en matière de procédure administrative ? C'est constant ! On sait bien que, s'il n'y a pas de réponse, le rejet de la demande est présumé. C'est la règle en matière administrative. Pourquoi adopter un principe inverse à l'occasion de ce texte ? Pour notre part, nous nous y refusons.

Quant au paragraphe IV, selon lequel, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois. Je considère que cette période est déjà de trop longue durée, et je me suis rallié tout à l'heure à la proposition de quinze jours.

S'agissant du paragraphe V, des précisions ont été demandées à ce sujet, et je souscris à ce qui a été proposé pour que l'on détermine d'une façon précise quelles sont les autorités responsables. Pour le moment, on ne le sait pas. Dans ces conditions, nous sommes opposés à ce texte.

Toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé. Mais quelle sera la juridiction compétente ? La juridiction judiciaire ? La juridiction administrative ? Etant donné la composition de la commission, telle qu'elle nous est présentée, un magistrat et des personnes qui ne sont pas magistrats, on peut penser qu'elle ne sera pas judiciaire, mais rien ne le dit. Par ailleurs, avant que le tribunal des conflits n'ait statué sur ce point, un certain nombre de méfaits auront pu être commis à l'occasion de l'application des dispositions prévues à l'amendement n° 5.

Quant aux pénalités, je n'ai rien à dire à ce sujet.

En conclusion, vous comprenez les raisons exactes pour lesquelles le groupe communiste votera contre l'amendement n° 5.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je me féliciterai d'abord de l'excellence de nos débats en commission des lois, grâce à la courtoisie de M. le rapporteur et à l'intérêt qu'il a porté à nos arguments. Nous nous sommes mutuellement écoutés.

C'est pourquoi je suis quelque peu navrée de me prononcer contre l'amendement de la commission pour de multiples raisons que je vais maintenant exposer.

D'abord, ce texte ne prend pas en compte toute une série de conditions que nous souhaitons y voir figurer.

Ensuite, nous ne pouvons accepter le paragraphe I du texte parce qu'il tend à écarter la CNIL, contrairement à notre souhait.

Par ailleurs, nous n'aimons pas la formule : « Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » Il aurait fallu au moins, dans cet alinéa, se référer au principe de la proportionnalité. Imaginez qu'un maire, pour des raisons démagogiques, place des caméras dans des endroits inutiles ; il faut tout de même qu'on puisse lui rappeler que l'on ne peut pas poser des caméras partout et n'importe où ! Mais cela n'est pas précisé dans le texte.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système. S'il n'est pas à même de savoir où sont placées les caméras et quand il est filmé, le principe du respect de la vie privée des citoyens est violé.

Nous ne pouvons accepter non plus que, si l'autorisation sollicitée n'est pas donnée au bout de six mois, elle soit réputée acquise. S'il en est ainsi, personne ne sera responsable de l'installation d'une caméra parce que personne n'en aura donné l'autorisation ; si un jour - on a évoqué les maîtres chanteurs - une personne qui a été filmée porte plainte, on ne pourra pas savoir qui a pris la responsabilité d'accorder l'autorisation. Cela nous paraît extrêmement dommageable.

S'agissant des délais, nous ne chipoterons pas, mais nous pensons que quinze jours auraient suffi. Vous préférez un mois.

Pour toutes ces raisons, avec regret, nous sommes obligés de voter contre l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé et les amendements n°s 42, 43, 44, 45, 46 rectifié, 47, 48, 49, 50, 51, 64, 65 et 66 n'ont plus d'objet.

Articles § bis et 8 ter

M. le président. Les articles 8 bis et 8 ter ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, après l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-1. - Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une

collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. Sans préjudice de circonstances particulières, l'importance du projet est appréciée notamment par référence à la surface des catégories de locaux dont la construction est envisagée, à la densité des constructions avoisinantes, aux caractéristiques de la délinquance et aux besoins en équipements publics qu'ils génèrent.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine :

« - les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité publique sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

« - les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa ;

« - le contenu de l'étude de sécurité publique, portant au minimum sur les risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures envisagées pour les prévenir. » - *(Adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, après le chapitre V du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, deux chapitres ainsi rédigés :

« Chapitre V bis

« Intervention des services de police dans les immeubles à usage d'habitation

« Art. L. 125-6. - Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent, par une autorisation permanente, conférer à la police et à la gendarmerie nationales la faculté d'entrer dans les parties communes de ces immeubles.

« Chapitre VI

« Gardiennage ou surveillance des immeubles

« Art. L. 126-1. - Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles ou de groupes d'immeubles à usage d'habitation totalisant au moins cent logements et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque la situation géographique de ces immeubles ou de ces locaux ou l'importance de ces derniers le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - De supprimer le texte présenté par cet article pour l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En conséquence, de supprimer le texte proposé par cet article pour le chapitre V *bis* du code de la construction et de l'habitation et de son intitulé.

Par amendement n° 6 rectifié *bis*, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 125-6. - Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales l'autorisation de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles.

« II. - En conséquence, de rédiger comme suit l'intitulé du texte proposé par l'article 10 pour le chapitre V *bis* dudit code : « Chapitre V *bis*. - Intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 68, présenté par Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié *bis* pour l'article 125-6 du code de la construction et de l'urbanisme, à insérer après le mot : « peuvent », les mots : « avec l'accord, pour chaque immeuble, de la majorité des locataires dès lors qu'il y en a plus d'un ».

Par amendement n° 67, M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « peuvent », d'insérer les mots : « avec l'accord, pour chaque immeuble, de la majorité des locataires dès lors qu'il y en a plus d'un ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Charles Lederman. L'article 10 est relatif à la sécurité dans les immeubles à usage d'habitation, les locaux professionnels ou commerciaux et les locaux administratifs.

L'Assemblée nationale a introduit une disposition autorisant de manière permanente la police et la gendarmerie nationale à entrer dans les parties communes de ces immeubles qui, il convient de le rappeler, sont des lieux privés. Nous ne sommes donc pas favorables à la nouvelle rédaction de l'article 10 telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, d'autant plus que, si vous vous en souvenez, elle avait déjà suscité de notre part un certain nombre de remarques et d'interrogations lors de la première lecture.

S'il est, en effet, parfois indispensable de recourir aux forces de l'ordre pour qu'elles interviennent dans les parties communes des immeubles, il ne nous apparaît pas nécessaire de leur permettre d'y pénétrer quand bon leur semblera sans habilitation ni contrôle de l'autorité judiciaire, et même sans autorisation d'un quelconque responsable de l'immeuble en question. La police se doit en effet, comme tout citoyen, de respecter les lieux privés.

Il convient, à ce moment du débat, de rappeler que la police ne peut pénétrer dans les lieux privés sans autorisation du ou des propriétaires ; *a contrario*, dès lors qu'il est fait appel à ses services, elle a la possibilité d'intervenir. En outre, nous craignons que, sous prétexte que la police, ou la gendarmerie, ait l'autorisation d'intervenir

dans les immeubles, les organismes ou les gérants des immeubles ne délèguent leurs responsabilités en matière de sécurité et de prévention.

Comme le faisait remarquer M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale : « la possibilité d'intervention donnée à la police risquerait de laisser croire aux responsables de l'immeuble qu'ils pourraient se passer du gardiennage », ce que, bien évidemment, nous ne souhaitons pas et, j'en suis persuadé, ce que personne ne souhaite.

La présence de gardiens dans les immeubles, notamment dans les grands ensembles, est en effet indubitablement positive, si les moyens financiers permettant de faire face aux charges afférentes au gardiennage sont débloqués et ne pèsent pas sur les locataires.

Voilà pourquoi nous n'étions pas favorables au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je viens de prendre connaissance de l'amendement n° 6 rectifié *bis* de la commission, qui est ainsi rédigé : « Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationale l'autorisation de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles. » Si cela signifie qu'il n'y a plus d'autorisation permanente donnée à la police et à la gendarmerie - je m'adresse plus particulièrement à M. le rapporteur pour lui poser la question - il est bien évident que nous sommes satisfaits.

Il s'agissait en effet pour nous d'obtenir que l'autorisation puisse, dans certains cas, être donnée à la police, sans qu'elle soit pour autant constante, permanente et sans aucun contrôle.

Aussi, je pose à nouveau la question à M. le rapporteur : faut-il déduire de la lecture de l'amendement n° 6 rectifié *bis* qu'il n'y a plus d'autorisation permanente donnée aux forces de police et de gendarmerie ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Mais oui ! Cela va de soi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous proposons, avec l'amendement n° 6 rectifié *bis*, une rédaction de l'article 10 plus judicieuse que celle qu'a adoptée l'Assemblée nationale. Je l'ai en effet rectifié précisément pour supprimer le mot « permanent », qui pouvait laisser penser qu'une fois l'autorisation donnée elle était définitivement acquise.

L'article 10 tel que nous le proposons se lit donc à l'heure actuelle de façon tout à fait claire : les propriétaires ou exploitants donnent à la police l'autorisation de pénétrer dans les parties communes des immeubles. Cette autorisation n'a rien de permanent.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre le sous-amendement n° 68.

Mme Françoise Seligmann. Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur d'avoir tenu compte de la remarque que nous lui avons faite en commission des lois. Certes, j'aurais préféré qu'il remplace le mot « permanente » par les mots « s'il y a lieu » ; le texte aurait été encore plus clair.

Qu'il faille trouver une solution à ce problème de sécurité à l'intérieur de certains immeubles et dans certains quartiers ou dans certaines cités, ce n'est pas contestable.

L'intervention de la police ou de la gendarmerie, qui sont deux composantes du même service public, est en effet bien préférable à celle de sociétés de gardiennage privées qui ne sont pas toujours recommandables, d'autant moins, d'ailleurs, qu'elles ne sont pas encore réglementées.

Il faut donc donner une base légale à l'intervention obligatoire de la police ou de la gendarmerie dans les parties communes des immeubles. C'est l'objectif d'efficacité fixé par cet article introduit par l'Assemblée nationale.

Cela dit, nous n'approuvons pas la formulation retenue pour cet article. Elle appelle de notre part plusieurs observations et soulève plusieurs questions.

Si les parties communes ne constituent pas un lieu privé au sens du domicile privé, elles n'en constituent pas moins un lieu collectif de vie privée dans lequel une majorité de locataires peut légitimement, me semble-t-il, ne pas souhaiter voir pénétrer la police à tout moment. C'est pourquoi l'accord de la majorité des locataires nous paraît importante.

En outre, en page 37 du rapport de la commission des lois, M. le rapporteur souligne que « cette mesure, qui ne revêt aucun caractère obligatoire, est de nature à faciliter les missions de prévention de la police ou de la gendarmerie, rondes, îlotages, etc. » Il ajoute qu'elle « ne modifie bien sûr en rien le régime applicable aux interventions de la police dans les parties privatives des immeubles d'habitation, les logements proprement dits ». Heureusement !

M. le rapporteur nous dit que cette mesure est de nature à faciliter les missions de prévention de la police ou de la gendarmerie : nous en sommes bien d'accord. Mais le texte ne prévoit aucune limite de l'action des forces de sécurité à la seule prévention. Cela nous inquiète car l'esprit de cette disposition législative pourra être détourné et utilisé à d'autres fins que la prévention, et ce en toute légalité.

J'espère que la navette, ou la commission mixte paritaire, permettra de trouver une solution plus équilibrée et mieux cadrée au regard des libertés et du respect des règles du droit pour répondre au problème de la sécurité dans certains immeubles.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Guy Allouche. Avant de défendre cet amendement, je souhaiterais tout d'abord sous-amender l'amendement n° 6 rectifié *bis* de la commission, en ajoutant les mots : « s'il y a lieu » après le mot : « pénétrer ».

M. le rapporteur a, certes, déjà fait l'effort, tenant compte des remarques qui lui avaient été faites, de supprimer les mots « permanente » et « à tout moment ». Toutefois, pour que les choses soient encore plus claires, il nous paraît utile de préciser que les forces de police et de gendarmerie pourront pénétrer « s'il y a lieu » dans les parties communes de ces immeubles.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 95, présenté par M. Allouche, et tendant à insérer, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 6 rectifié *bis* pour l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « de pénétrer », les mots : « s'il y a lieu ».

Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Quant à l'amendement n° 67, l'argumentation est la même que celle qu'a présentée Mme Seligmann à l'occasion de la défense du sous-amendement n° 68.

Je me contenterai de rappeler qu'à travers cet amendement et ces sous-amendements nous souhaitons tout simplement que la police et la gendarmerie ne puissent pénétrer dans les immeubles qu'avec l'accord de la majorité, au moins, des locataires ou des copropriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement 29, sur les sous-amendements n° 68 et 95 ainsi que sur l'amendement n° 67 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je tiens tout d'abord à répondre à M. Lederman, qui m'interrogeait tout à l'heure sur les conséquences de la disparition du mot « permanente » dans l'amendement n° 6 rectifié *bis* de la commission.

Si l'autorisation n'est plus permanente, c'est qu'elle est temporaire. Précisons cependant que le mot « temporaire » n'implique pas que l'autorisation doit être renouvelée tous les matins. On peut donner une autorisation pour l'été ou pour les jours de fête ou encore pour les fins de semaine.

La commission est défavorable à l'amendement n° 29, qui est contraire à la position fondamentale qu'elle a adoptée.

Elle est également défavorable au sous-amendement n° 68, qui lui paraît difficilement applicable dans la mesure où il ne sera pas aisé d'obtenir l'accord de la majorité des locataires. Quant aux locataires ou aux sous-locataires, on peut très bien imaginer qu'ils s'organisent en groupes de pression pour inciter les autres résidents à s'opposer à l'entrée de la police dans l'immeuble. Ce sous-amendement serait donc source de bien des turbulences.

Enfin, la commission est défavorable au sous-amendement n° 95, ainsi qu'à l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29 et 6 rectifié *bis*, sur les sous-amendements n° 68 et 95 ainsi que sur l'amendement n° 67 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 29 pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur.

Il est favorable à l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

Il est également défavorable au sous-amendement n° 68. En effet, dans certains immeubles, des locataires peuvent avoir quelque raison de s'opposer à l'entrée de la police. En outre, leur consultation, comme l'a souligné M. le rapporteur, serait bien difficile.

Je suis surpris que M. Allouche, qui est si attaché à la prévention et à l'îlotage, ait déposé le sous-amendement n° 95. L'intervention des forces de police ou de gendarmerie peut très bien concourir à la prévention. Nous sommes ici au cœur des dispositifs de prévention et d'îlotage, si brillamment exposés ce matin par Mme Seligmann. Donc le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dîtes alors : « il y aurait lieu ! »

M. Roger Romani, ministre délégué. Pourquoi le préciser, monsieur Dreyfus-Schmidt ? C'est contraire à ce que souhaite le Gouvernement et à ce que vous souhaitez vous-même, puisque nous œuvrons ici pour améliorer la prévention et rendre l'îlotage le plus efficace et le plus permanent possible. Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 95 comme à l'amendement n° 67, pour les mêmes raisons.

M. Emmanuel Hamel. Bonne argumentation !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pensais, à la lecture de l'amendement n° 6 rectifié *bis*, qu'un pas avait été franchi par la commission. Je viens d'entendre M. le ministre et je constate qu'il n'en n'est malheureusement rien du côté du Gouvernement. Je suis donc amené à maintenir mon amendement n° 29.

Monsieur le ministre, vous allez, avec ce dispositif, dans le sens contraire de la prévention et de la sécurité dans les immeubles que vous souhaitez améliorer.

D'abord, sur le principe, je pense qu'il n'est pas possible d'admettre que, d'une façon permanente, autorisation soit donnée à la police de pénétrer dans un immeuble d'habitation n'importe quand et dans n'importe quelle circonstance.

M. Roger Romani, ministre délégué. Pourquoi pas ?

M. Charles Lederman. A tout moment ? Tous les jours ? N'importe quand ? Il faudra, alors, songer à communiquer les codes d'accès aux fonctionnaires de police car, sinon, je me demande comment ils pourront pénétrer dans ces immeubles, à moins de briser les portes, ce qui est vraisemblablement prévu ! (*Sourires.*)

Si vous donnez à la police la possibilité d'intervenir ainsi de façon quasiment constante, que va-t-il se produire ? Dans les immeubles, on ne tardera pas à supprimer les gardiens, puisque la police aura constamment la possibilité d'intervenir pour observer et, éventuellement, pour « prévenir ». On ne va donc pas faire des frais inutilement puisque la police sera à portée !

Je vois mal comment, dans la pratique, les forces de police, dont les effectifs ne sont déjà pas suffisants, pourront intervenir partout, toute la journée, et toute la nuit. Non, ce n'est pas possible.

Le résultat sera le contraire de celui que vous prétendez rechercher. En réalité, dans la plupart des immeubles, plus aucune sécurité ne sera assurée. Quant à la liberté des personnes, car les locataires doivent pouvoir librement aller et venir et exercer leurs activités, où va-t-on ?

Pour ces raisons, je maintiens mon amendement et j'appelle l'attention du Sénat sur les conséquences de l'amendement n° 6 rectifié *bis* de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On nous a dit que l'on voulait la sécurité dans le respect des libertés. Jusque-là, nous sommes tous d'accord. Mais où faut-il commencer et où faut-il s'arrêter ?

Jusqu'à présent, lorsqu'un délit ou une infraction sont commis dans un immeuble, la police peut effectivement pénétrer dans l'immeuble. Il suffit qu'un locataire se plaigne d'un tapage nocturne pour qu'elle arrive et entre dans les parties communes. Et personne n'y trouve à redire.

Il nous est proposé ici de donner aux policiers une autorisation - à la lettre du texte, elle n'est plus « permanente », mais dans les faits elle pourra l'être ou quasiment - de pénétrer, temporairement ou non, à tout moment, dans les parties communes des immeubles d'habitation. Voilà qui est tout différent.

Or on comprend très bien, compte tenu de ce qui peut se passer dans certains immeubles ou dans certains quartiers, qu'en effet la majorité des habitants, pas seulement les propriétaires, aient intérêt à être consultés. C'est pourquoi nous demandons que l'on consulte éventuellement les locataires. On nous répond qu'ils changent. Effectivement, mais le jour où tous les locataires seront contre cette autorisation, elle aura tout de même été accordée au départ par les propriétaires. Cela vous paraît-il normal ?

M. Emmanuel Hamel. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Attendez la fin de mon explication !

Il y a un risque d'atteinte aux libertés si, dans certains cas et pour certaines raisons, vous trouvez en arrivant, chez vous ou chez des amis, des policiers installés en permanence devant la porte et - pourquoi pas ? - masqués ou armés.

Voilà pourquoi nous demandons dans le sous-amendement n° 95 qu'il soit bien précisé que la police et la gendarmerie ne pourront pénétrer dans les parties communes d'un immeuble que s'il y a lieu, c'est-à-dire qu'il faudra une raison, laquelle se vérifiera cas par cas !

On a déjà vu une personne ayant des ennuis avec son colocataire demander à des amis policiers de lui rendre le service de venir camper devant la porte de ce dernier. Ce n'est nullement un fantasme, comme l'a dit ce matin M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur !

Sans aller jusqu'à demander la suppression du texte proposé par cet article, nous acceptons que, à la demande d'une majorité d'habitants d'un immeuble, des policiers puissent pénétrer dans les parties communes, mais seulement s'il y a lieu. C'est une demande qui est tout de même raisonnable et qui permet en tout cas de protéger les libertés tout en tenant compte des nécessités de la prévention et de la répression.

Je tenais à répéter cette philosophie qui est la nôtre et qui devrait faire l'unanimité.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Sans faire à nouveau de l'exégèse sur l'expression « s'il y a lieu », il me semble évident que, si la demande est formulée, c'est bien parce qu'elle a lieu de l'être ! Sinon pourquoi le serait-elle ?

Je me demande, monsieur Dreyfus-Schmidt, pourquoi votre imagination bouillonnante vous fait toujours songer au pire. Je sais que nous devons tout prévoir, mais quelle situation vous paraît la plus plausible dans les parties communes d'une habitation à loyer modéré ? La présence permanente de forces armées munies de boucliers, casques, guêtres et grenades lacrymogènes ou celle de dealers venus vendre de la drogue aux plus petits et passer des joints à tel ou tel ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a lieu dans ce cas-là !

M. Paul Masson, rapporteur. Qui va entraver d'une façon permanente et visible la liberté ? Les gendarmes et les policiers, ou les dealers venus vendre moyennant finances...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais il y a lieu dans ce cas-là !

M. Paul Masson, rapporteur. ... ou bien racketter les gamins revenant de l'école sans la protection de leurs parents ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore une fois, il y a lieu dans ce cas-là !

M. Paul Masson, rapporteur. Je refuse cette façon que vous avez d'envisager le pire à tout instant. Je préfère considérer qu'il s'agit de donner à un gestionnaire de biens la possibilité de demander que la police fasse une incursion temporaire dans les parties communes d'un immeuble, cela pour sécuriser les familles, les parents d'élèves, en un mot tous ceux qui se plaignent quotidiennement des perturbations dues aux dealers dans les parties communes, et non pour les inquiéter par la présence de la police dans ces lieux !

M. Emmanuel Hamel. C'est une bonne analyse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre de votants	249
Nombre de suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	124
Pour l'adoption	15
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 68.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Mon explication de vote vise en fait à rectifier ce sous-amendement pour préciser : « de la majorité des locataires dès lors qu'il y en a plus de deux » et non « plus d'un ». En effet, pour dégager une majorité, il faut qu'il y ait au moins trois locataires !

Je souhaite rectifier de la même manière l'amendement n° 67.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 68 rectifié, présenté par Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié *bis* pour l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'urbanisme, après le mot : « peuvent », les mots : « avec l'accord, pour chaque immeuble, de la majorité des locataires dès lors qu'il y en a plus de deux ».

Je suis, en outre, saisi d'un amendement n° 67 rectifié, présenté par M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et visant à insérer, dans le texte proposé par l'article 10 pour l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « peuvent », les mots : « avec l'accord, pour chaque immeuble, de la majorité des locataires dès lors qu'il y en a plus de deux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 95.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Sans entrer dans une querelle de sémantique, le fait que M. le rapporteur ait supprimé le mot « permanente » tout en refusant l'expression « s'il y a lieu » me laisse à penser que l'autorisation sera permanente.

Je ne reprendrai pas l'argumentation développée par M. Dreyfus-Schmidt voilà un instant, car la réponse de M. le rapporteur sera la même.

Je reviendrai seulement, pour ne pas reprendre la parole, sur l'argument de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat selon lequel on ne peut pas consulter les locataires parce qu'ils vont changer.

Les nouveaux copropriétaires ou locataires ont le devoir de respecter les décisions prises à la majorité de l'ensemble des habitants de l'immeuble, décisions qui ont été adoptées au cours d'une assemblée générale et qui restent valables tant qu'une autre assemblée ne s'est pas tenue pour les infirmer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 67 rectifié n'a plus d'objet. Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 69, M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par amendement n° 22 rectifié, MM. Vasselle et Hamel proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 126-1. - Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation géographique le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

« Dans chaque département, une convention signée entre le représentant de l'Etat, le maire concerné, les propriétaires, exploitants ou affectataires, précisera les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cet article. »

Par amendement n° 7, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation géographique le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci ».

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 71 rectifié, présenté par Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 7 pour le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « doivent », à insérer les mots : « avec l'accord, pour chaque immeuble d'habitation, de la majorité des locataires dès lors qu'il y en a plus de deux ».

Le sous-amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Arzel et les membres du groupe de l'Union centriste, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 7 pour le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, à supprimer le mot : « géographique ».

Par amendement n° 70 rectifié, M. Allouche, Mme Seligmann, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « doivent », d'insérer les mots : « avec l'accord, pour chaque immeuble d'habitation, de la majorité des locataires dès lors qu'il y en a plus de deux ».

Par amendement n° 30, MM. Lederman, et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Des moyens financiers peuvent en conséquence être accordés, notamment aux collectivités territoriales ou aux organismes de logement social. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Arzel et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de remplacer le second alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque département, une convention signée entre le représentant de l'Etat, le maire concerné, les propriétaires, exploitants ou affectataires, précisera les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis et les mesures de sécurité qu'il convient d'arrêter.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de cet article. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Arzel et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit le début du second alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Après consultation des professions soumises aux dispositions du présent article, un décret en Conseil d'Etat... »

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Guy Allouche. L'objet de cet amendement est de supprimer la faculté d'imposer aux propriétaires ou exploitants d'immeubles le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

Le code civil fait en effet déjà obligation au bailleur de faire jouir paisiblement le preneur de sa location pendant toute la durée du bail.

Cela nous paraît suffisant pour assurer la sécurité dans les immeubles, d'autant que l'article L. 125-6 introduit par l'Assemblée nationale permet d'accorder une autorisation permanente à la police et à la gendarmerie d'entrer dans les parties communes des immeubles d'habitation.

Un tel dispositif va dans le sens d'un désengagement de l'Etat en matière de sécurité. Il aura des répercussions sur le montant des charges tant des propriétaires que des locataires.

L'article L. 126-1 réaffirme l'obligation de gardiennage, notamment pour les propriétaires ou exploitants d'immeubles totalisant au moins cent logements lorsque la situation géographique le justifie.

L'article 1719 du code civil prévoit que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Dois-je en conclure que, pour les immeubles à usage d'habitation totalisant moins de cent logements et lorsque la situation géographique ne le justifie pas, les propriétaires sont dispensés de gardiennage et ne sont tenus qu'à une sécurité minimale ?

Le Sénat vient d'adopter l'article L. 125-6 qui a été introduit par l'Assemblée nationale et qui permet d'accorder - même si le Sénat lui a ôté son caractère permanent - une autorisation à la police et à la gendarmerie d'entrer dans les parties communes des immeubles d'habitation pour assurer leur mission de sécurité. Ce rappel n'est donc pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Dans le premier alinéa de cet amendement, il est prévu que les propriétaires doivent assurer le gardiennage.

Au second alinéa, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les zones dans lesquelles l'obligation de gardiennage s'appliquera.

Plutôt qu'un décret en Conseil d'Etat statuant pour la France entière, M. Vasselle, avec la grande expérience qu'il a des problèmes de la vie dans les grands ensembles, préfère une convention signée entre le représentant de l'Etat, le maire concerné et les propriétaires.

Il appartiendrait à ces personnes localement informées de la réalité concrète locale de préciser les zones dans lesquelles l'obligation de gardiennage s'appliquera, les caractéristiques des immeubles visés par l'obligation et les modalités des mesures de gardiennage.

Il apparaît donc important que l'obligation de gardiennage ou de surveillance s'inscrive dans un dispositif contractuel local précisant clairement le rôle de chacun dans le cadre général des plans départementaux de sécurité. Tel est l'excellent exposé des motifs de cet amendement, qui, je l'espère sera adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel, sinon que nous proposons de supprimer le seuil de cent logements, prévu par l'Assemblée nationale, à partir duquel le gardiennage est obligatoire.

Nous estimons, en effet, qu'il peut exister de petits immeubles qui, par exemple parce qu'ils sont situés dans des quartiers difficiles, nécessitent un gardiennage au même titre que les grands immeubles.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre le sous-amendement n° 71 rectifié.

M. Guy Allouche. Ce sous-amendement a d'ores et déjà été défendu.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre le sous-amendement n° 25 rectifié.

M. Xavier de Villepin. M. Arzel, qui est à l'origine de ce sous-amendement, estime que le terme « géographique » n'est pas adéquat, en tant qu'il évoque la permanence.

Si un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles le gardiennage ou la surveillance des immeubles doit exister, des modifications de ce décret interviendront pour tenir compte de l'évolution de la situation.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 70 rectifié.

M. Guy Allouche. Dans un immeuble de plus de cent logements, il ne fait pas de doute que le gardiennage sera source de charges nouvelles et il paraît indispensable qu'une majorité de locataires se prononce. Si le propriétaire assume tous les frais de gardiennage, la question ne se pose pas. Mais si tel n'est pas le cas, il faut absolument qu'une majorité de locataires autorise le gardiennage, qui va coûter cher, il ne faut pas se faire d'illusion, et que celui-ci ne soit pas imposé par une minorité d'occupants, qui craignent, peut-être plus que d'autres, pour leur sécurité.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Charles Lederman. En l'état, la rédaction de l'article 10 est très imprécise.

Il ne ressort pas de cet article une distinction claire entre le gardiennage civil, le gardiennage privé et le service public de la sécurité, auquel nous sommes très attachés.

Les propriétaires exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux sont tenus par le texte d'assurer le gardiennage ou la surveillance de ces immeubles.

Or quels sont les moyens prévus pour financer cette obligation et permettre d'y répondre ?

Si nous jugeons positive la disposition qui conduirait à la présence de gardiens dans les immeubles à usage d'habitation, il ne faudrait pas que cette mesure accroisse les difficultés financières des organismes d'HLM qui en connaissent déjà.

Il est évident qu'un financement de ces logements par les locataires doit absolument être écarté, eu égard, notamment, à leurs faibles ressources et au fait qu'ils sont les premiers touchés par la crise économique et sociale.

C'est pourquoi nous estimons que prévoir l'octroi de moyens financiers aux collectivités locales ou aux organismes de logement, si c'est nécessaire, relève du bon sens et de la justice sociale.

Notre amendement a pour objet, vous le comprendrez, d'éviter que les conséquences financières de l'obligation de gardiennage ou de surveillance ne pèsent sur les locataires ou usagers.

Il semble aujourd'hui qu'on redécouvre les bienfaits d'une présence humaine dans les cités, avec tout ce que cela entraîne sur les plans de la convivialité, de la baisse de la tension, de la sécurité, alors que, pendant des années, les organismes d'HLM ont été amenés, en raison de difficultés financières, à supprimer des postes de gardien. Cette présence humaine nous semble effectivement indispensable.

C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir que devra être embauché un personnel compétent, bénéficiant d'une formation adéquate, afin de garantir la qualité de la prestation offerte et de ne pas laisser cette mission à des sociétés de surveillance ou de gardiennage dont les employés n'ont pas toujours le respect des règles déontologiques pour premier souci.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour présenter les amendements n° 23 rectifié et 24 rectifié.

M. Xavier de Villepin. En ce qui concerne l'amendement n° 23 rectifié, il semble important que l'obligation de gardiennage ou de surveillance s'inscrive dans un dispositif contractuel local précisant clairement le rôle de chacun dans le cadre général des plans départementaux de sécurité. Ce dispositif paraît plus adapté qu'un dispositif uniforme déterminé d'une manière détaillée au niveau national.

L'amendement n° 24 rectifié est un amendement de repli.

La sécurité des grands ensembles immobiliers des villes pose des problèmes différents de ceux qui sont rencontrés par les exploitants ou propriétaires d'immeubles à usage professionnel ou commercial.

La diversité des immeubles, selon qu'ils sont situés près de centres commerciaux, en centre ville, à la périphérie, implique que les solutions soient adaptées à chaque situation.

Il importe donc, pour que les textes soient adaptés à ces spécificités, que les professionnels concernés puissent être consultés au moment de l'élaboration des mesures réglementaires éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 69, 22 rectifié, 70 rectifié, 30, 23 rectifié et 24 rectifié, ainsi que sur les sous-amendements n° 71 rectifié et 25 rectifié ?

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur Allouche, je ne comprends pas très bien les motivations de l'amendement n° 69, sauf à préciser que les propriétaires ne doivent pas se décharger sur les locataires de l'obligation que la loi leur impose.

Le texte proposé pour l'article 126-1 du code de la construction et de l'habitation conduit à obliger les propriétaires de certains immeubles aux caractéristiques bien définies, sur lesquelles nous allons revenir dans un instant, à installer un gardien.

Vous êtes, à ma connaissance, ainsi que nombre de nos collègues, pour l'ilotage...

M. Guy Allouche. Absolument !

M. Paul Masson, rapporteur. Alors, pourquoi n'êtes-vous pas, par voie de conséquence, sensible aux bienfaits d'une « présence humaine », pour reprendre l'expression de notre collègue M. Lederman, dans les immeubles ?

Chacun sait qu'un immeuble dans lequel réside un gardien à titre permanent est objectivement plus rassurant qu'un immeuble dans lequel il n'y a rien que des portes qu'on ouvre en pianotant sur des boutons !

Je suis d'autant plus étonné de votre position qu'on trouve, dans votre courant de pensée, une sensibilité très marquée à une certaine déshumanisation des emplois. Beaucoup, parmi vos amis, expliquent qu'il faut résister à l'invasion des robots ou des systèmes de codification, qui mettent, en quelque sorte, chacun en face du vide, et vous-même militez souvent pour une telle philosophie. Or l'amendement n° 69 me paraît ressortir à une philosophie tout autre.

A moins que vous ne songiez à l'intérêt des propriétaires ! Mais je ne pense pas que ce soit cela qui vous motive ! (*M. Allouche rit.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. On ne sait jamais ! (*Sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Par conséquent, nous ne pouvons qu'être défavorables à l'amendement n° 69.

S'agissant de l'amendement n° 22 rectifié, que M. Hamel a défendu avec son éloquence coutumière, on comprend que M. Vasselle, dont la compétence en matière de grands ensembles est certainement très grande, souhaite préciser les conditions dans lesquelles la concertation devra s'engager entre les propriétaires, exploitants ou affectataires et administration pour la définition des zones visées.

Toutefois, j'ai la faiblesse de penser qu'il vaudrait mieux laisser ce soin à l'administration.

Vous savez, monsieur Hamel, vous qui êtes un éminent juriste, qu'il est toujours dangereux, pour les parlementaires, de se mêler du domaine réglementaire. Je suis donc tenté de vous demander de bien vouloir retirer cet amendement. Je pense que nous pouvons faire confiance au Gouvernement pour prévoir, dans le décret, toutes les procédures garantissant la concertation, qui est éminemment souhaitable dans un domaine aussi fluide et aussi différencié que celui qui nous occupe.

Nous ne pouvons pas prétendre, à la hauteur où nous nous situons, c'est-à-dire au niveau national qui est nécessairement celui du Parlement, discerner toutes les situations particulières qui pourront se présenter ici ou là, dans telle banlieue, dans telle zone rurale, etc.

M. Emmanuel Hamel. Par devoir, je succombe à la tentation, et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous avons déjà évoqué le problème soulevé par le sous-amendement n° 71 rectifié. La commission y est défavorable.

En revanche, la commission est favorable au sous-amendement n° 25 rectifié. L'observation formulée par M. Arzel et présentée par M. de Villepin est tout à fait pertinente.

Pour les raisons déjà exposées, nous sommes défavorables à l'amendement n° 70 rectifié.

Avec l'amendement n° 30, je pense que M. Lederman, comme toujours, part du bon sens et d'un bon sentiment ...

M. Charles Lederman. N'auriez-vous ni bon sens ni bons sentiments, monsieur le rapporteur ? Vous me décevez ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Il rend hommage aux vôtres, mais ce ne sont pas toujours les mêmes que les siens ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Il est évident que toute collectivité peut toujours aider des propriétaires à installer un gardiennage. Chacun sait que les collectivités ont, à cet égard, une certaine liberté. Je suis donc conduit à émettre un avis défavorable sur cet amendement, qui n'ajoute rien au dispositif.

S'agissant des amendements n° 23 rectifié et 24 rectifié, je suis tenté de demander à M. de Villepin ce que j'ai obtenu de M. Hamel, c'est-à-dire qu'il accepte de les retirer.

M. le président. Maintenez-vous ces deux amendements, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. J'ai entendu l'appel lancé par M. le rapporteur, et je les retire.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes deux à succomber à la tentation ! (*Sourires.*)

M. le président. Les amendements n° 23 rectifié et 24 rectifié sont retirés.

M. Guy Allouche. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire aussi l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7, sur les sous-amendements n° 71 rectifié et 25 rectifié, ainsi que sur les amendements n° 70 rectifié et 30.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7.

Le sous-amendement n° 71 rectifié ouvre un débat identique à celui que nous avons eu lors de l'examen d'un précédent article, comme l'a rappelé M. le rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement y est donc défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 25 rectifié, le Gouvernement a succombé à l'argumentaire de M. de Villepin, ainsi qu'à celui de M. le rapporteur. Aussi s'en remet-il à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Xavier de Villepin. Merci, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Quant à l'amendement n° 70 rectifié, il traite d'un sujet qui a été longuement débattu. Pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, le Gouvernement y est défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 30. M. Lederman a eu l'occasion, pendant de longues années, puisque nous avons été élus du même département, d'apprécier mon libéralisme affirmé, qui parfois s'opposait à son autoritarisme également affirmé. Mais, en l'occurrence, je vais suivre ses leçons et je vais invoquer l'article 40 de la Constitution. Lui qui est respectueux des règles constitutionnelles, il ne m'en voudra sûrement pas !

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 n'est pas recevable.

M. Charles Lederman. C'est ce que M. le ministre appelle du libéralisme !

M. le président. C'est l'application du règlement, monsieur Lederman !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 70 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Après le j de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un k ainsi rédigé :

« k) L'autorisation accordée à la police et à la gendarmerie nationales de manière générale de pénétrer dans les parties communes, conformément à l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation. »

« Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. »

Par amendement n° 31, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 8 rectifié bis, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 10 bis pour le k de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

« k) L'autorisation accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 10 bis.

Aux termes de l'article 10, il est donné une autorisation permanente à la police et à la gendarmerie d'entrer dans les parties communes des immeubles. Nous nous sommes opposés à cette disposition, et je me suis expliqué longuement à ce sujet. L'article 10 bis traitait également de l'intervention des services de police dans les immeubles à usage d'habitation, par coordination, nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié bis et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 8 rectifié bis est, lui aussi, un amendement de coordination : puisque nous avons supprimé la notion de permanence à l'article 10, il va de soi qu'il faut aussi la supprimer à l'article 10 bis.

En ce qui concerne l'amendement n° 31, la commission s'y déclare défavorable pour une même raison de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 31 et 8 rectifié bis?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 31. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 8 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié bis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tout à l'heure, j'ai voté contre l'amendement n° 6 rectifié bis, dont pourtant les termes, pour reprendre l'expression de M. Romani, étaient plus libéraux que ceux de l'amendement n° 8 rectifié bis.

En effet, voici le texte proposé par l'amendement n° 8 rectifié bis pour le k de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

« L'autorisation accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes. »

Il n'est plus parlé de l'autorisation des gérants ou du propriétaire de l'immeuble. Cet amendement est donc encore plus dangereux, plus abusif, et va encore plus à l'encontre des libertés publiques et individuelles que l'amendement n° 6 rectifié bis.

En effet, selon ce dernier, les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police ou à la gendarmerie nationales l'autorisation de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles. Selon le présent amendement, l'autorisation serait donnée par qui? Rien n'est précisé.

Pensez-vous donc, monsieur le rapporteur, que certains d'entre nous sont fatigués au point qu'ils ne se rappellent pas ce qui a été dit dix minutes auparavant pour nous proposer ainsi un amendement qui est, je le répète, infiniment plus dangereux que le précédent, qui l'était déjà suffisamment?

Voilà les motifs essentiels pour lesquels je m'élève contre cet amendement n° 8 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 10 bis est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré, après le chapitre VI du titre I^{er} du code de la voirie routière, un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Dispositifs techniques de prévention et de constatation des infractions au code de la route

« Art. L. 116-9. - Des dispositifs techniques destinés à assurer le respect du code de la route ou permettant aux fonctionnaires et agents habilités de constater les infractions audit code sont intégrés aux infrastructures et équipements routiers. Leurs caractéristiques sont fixées par arrêtés des ministres compétents.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles cette disposition s'applique aux différentes catégories de voies routières existantes ou à créer, en tenant compte notamment de l'importance du trafic, et les conditions de financement de ces dispositifs par les gestionnaires du domaine public routier et leurs concessionnaires. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris le marquage électronique, mais à l'exclusion de tous procédés visant au suivi à distance et en continu des déplacements de véhicules non signalés comme volés, peuvent être rendus obligatoires.

« Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 9, est présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 72 est présenté par MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par un procédé électronique, peuvent être rendus obligatoires. Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.

« Cette obligation ne s'appliquera qu'aux véhicules mis pour la première fois en circulation en France à compter du jour où les dispositifs ou marquage prévus au premier alinéa auront été rendus obligatoires.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet article 12 est très important.

Je rappelle que, dans une première lecture, le Sénat avait prévu l'installation sur les véhicules de dispositifs de sécurité ou leur marquage, à l'exclusion de tout procédé permettant la télé-détection. Il avait renvoyé à un décret en Conseil d'Etat les dispositions réglementaires qui devaient résulter de ce vote de principe.

L'Assemblée nationale a considérablement modifié les dispositions de cet article. Elle a introduit la notion de marquage électronique, à l'exclusion de tout procédé visant au suivi à distance et en continu des déplacements de véhicules.

Compte tenu du vote intervenu à l'Assemblée nationale et en fonction des précisions qui nous ont été données, nous proposons une nouvelle rédaction de cet article 12. Cette nouvelle rédaction confirme les options de l'Assemblée nationale tout en renforçant le caractère normatif.

La commission a longuement discuté de cet amendement. Elle a maintenu la possibilité de rendre obligatoires les dispositifs électroniques de détection de véhicules volés, mais elle a aussi voulu éviter que ces dispositifs ne soient détournés de leur objectif pour servir de moyen de filature électronique.

Elle a également maintenu la disposition selon laquelle cette obligation ne s'appliquera qu'aux seuls véhicules mis pour la première fois en circulation en France à compter du jour où les dispositifs de marquage auront été rendus obligatoires, disposition introduite à l'Assemblée nationale dans une autre rédaction.

Elle a en outre prévu que les modalités d'application de l'article 12 seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce texte reprend, mais d'une façon différente, les dispositions de l'article 12 adoptées par l'Assemblée nationale, qui marquaient une avancée considérable par rapport à la rédaction que le Sénat avait retenue en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Guy Allouche. Comme je ne saurais être plus convaincant que vient de l'être M. le rapporteur, je retire l'amendement n° 72.

J'en profite pour remercier M. le rapporteur. Hier, je faisais allusion à son esprit d'ouverture ; le débat qui s'est déroulé en commission en a fait la démonstration, puisque M. le rapporteur a tenu compte de nos remarques.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cet amendement est le seul point de désaccord entre la commission et le Gouvernement.

Derrière cette rédaction, se profilent en réalité de gros enjeux industriels, et je voudrais que la Haute Assemblée en soit bien consciente.

Tout d'abord, je remercie la commission d'approuver l'article 12, qui contribuera au renforcement significatif de la lutte contre le vol de voitures. Je note, en particulier, que la commission a retenu l'argument développé par le Gouvernement à propos de la télé-détection, en prenant en considération la nécessité pratique de ne pas exclure *a priori* de la panoplie des moyens légaux de repérage des véhicules signalés comme volés. Bien entendu, je suis pleinement d'accord pour que l'on prenne la précaution d'exclure l'usage de ce dispositif en l'absence d'initiative du propriétaire signalant le vol de son véhicule.

Je crois donc que, sur l'essentiel, nous sommes bien d'accord. Mais le Gouvernement ne peut approuver la rédaction proposée par l'amendement n° 9 pour les raisons suivantes.

Il lui paraît important de viser explicitement les constructeurs et les importateurs parmi les personnes assujetties à l'obligation future d'installation de dispositifs de sécurité ou de marquage. C'est, en effet, très certainement au stade de la construction des véhicules que l'implantation de ce dispositif sera la plus sûre et la plus commode.

M. Emmanuel Hamel. Et la moins chère !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Naturellement !

Par ailleurs, la rédaction de l'amendement se réfère exclusivement à la notion de mise en circulation, ce qui me paraît trop précis, même si nous sommes d'accord pour ne viser que les véhicules neufs, qui sont les plus vulnérables. D'ailleurs, juridiquement et techniquement, il serait contestable de vouloir imposer une obligation nouvelle au parc déjà en circulation.

Enfin, la rédaction proposée semble également, par la référence à un procédé électronique, considérer que le décret n'habilitera qu'un seul système. Or, aujourd'hui, le débat est ouvert, car l'hésitation est permise entre un dispositif unique et l'éventuel libre choix entre plusieurs.

Jusqu'à présent, à l'échelon européen, en particulier dans la perspective de la révision de la directive du 27 décembre 1973 - je l'ai fait valoir lors des dernières réunions des ministres de l'intérieur et de la justice, au niveau de l'Union européenne - tandis que nous défendons l'idée d'un libre choix, l'Allemagne souhaite promouvoir un dispositif unique. Le seul qui existe actuellement est celui qui est présenté par l'industrie allemande.

M. Guy Allouche. Diable !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Vous êtes libre, monsieur Allouche, de voter comme vous voulez mais sachez ce que vous faites !

Je n'ai pas besoin d'insister sur la logique industrielle, pas plus, d'ailleurs, que sur l'incidence financière d'un dispositif unique sur le prix d'une voiture.

Tout le monde est conscient, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, du problème auquel nous sommes confrontés en matière de vol de voitures : c'est devenu une véritable plaie au niveau de l'Union européenne.

En France, l'an dernier, nous avons constaté, je vous le rappelle, environ 400 000 vols de véhicules. Il est donc normal que nous utilisions le progrès technique pour disposer d'un certain nombre de moyens empêchant le vol des véhicules ou permettant le repérage de ceux qui ont été volés. En même temps, je le répète, il existe de très gros enjeux industriels.

Actuellement, ce texte fait l'objet d'une deuxième lecture devant le Sénat. Ensuite, l'Assemblée nationale l'examinera à nouveau. Je souhaiterais - je sais qu'il est difficile de demander à la commission de renoncer à sa rédaction - que nous trouvions une solution qui laisse le débat ouvert, faute de quoi les décisions que nous prendrions pourraient être lourdes de conséquences.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Le débat qui s'est engagé montre à quel point les navettes sont utiles...

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Paul Masson, rapporteur... et à quel point il eût été préjudiciable de recourir à la procédure d'urgence pour ce projet de loi, ce que vous n'avez pas fait, monsieur le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai ainsi cédé à vos amicales pressions !

M. Paul Masson, rapporteur. Quels que soient les mérites respectifs des uns et des autres, je suis très sensible aux observations de M. le ministre d'Etat. Aussi, tout en laissant le débat ouvert, je rectifie l'amendement n° 9 afin d'en tenir compte.

Tout d'abord, le deuxième alinéa : « Cette obligation ne s'appliquera qu'aux véhicules mis pour la première fois en circulation en France à compter du jour où les dispo-

sitifs ou marquage prévus au premier alinéa auront été rendus obligatoires » est remplacé par le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : « Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par voie de conséquence, le troisième alinéa selon lequel les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat - est supprimé.

Ensuite, s'agissant du procédé électronique, on hésiterait, avez-vous dit, monsieur le ministre d'Etat, entre un dispositif unique ou plusieurs dispositifs. Je vous propose donc de remplacer, dans la première phrase de l'amendement, les mots : « y compris par un procédé électronique » par les mots : « y compris par des procédés électroniques ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'article 12 :

« En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par des procédés électroniques, peuvent être rendus obligatoires. Toutefois, cette obligation ne peut en aucun cas s'appliquer à des dispositifs ou procédés permettant de localiser à distance des véhicules non signalés comme volés.

« Les constructeurs et importateurs seront tenus d'y procéder sur les véhicules construits ou importés, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 9 rectifié ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je suis très sensible aux efforts de M. le rapporteur. Les corrections apportées me paraissent importantes et positives.

Dans ces conditions, j'émetts un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Tout à l'heure, nous avons retiré l'amendement n° 72. Nous sommes entièrement d'accord avec les modifications apportées par M. le rapporteur à l'amendement n° 9 à la suite des explications de M. le ministre d'Etat.

Lorsque j'ai dit « diable », monsieur le ministre d'Etat, c'est parce que je ne désire pas qu'un seul pays de l'Union européenne ait le monopole de ce procédé électronique. Je souhaite, au contraire, qu'il y ait plusieurs systèmes, et - pourquoi pas ? - plusieurs systèmes français. C'est la raison pour laquelle je tenais à faire cette mise au point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au maintien de l'ordre public

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, après l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant être utilisés comme projectile ou constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. Le champ d'application de cette mesure se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et aux accès, l'aire géographique ainsi définie étant strictement proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

« Afin de s'assurer du respect de cette interdiction, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au deuxième alinéa (1^o) de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent, sur instruction du préfet, procéder à la fouille des véhicules circulant sur la voie publique. Ils peuvent saisir, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, les objets détenus en contravention avec l'interdiction édictée par l'autorité de police.

« L'application des règles prévues par le deuxième alinéa est soumise au contrôle des autorités judiciaires visées aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale. Le procureur de la République est informé sans délai des instructions données par le préfet dans ce cadre.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Sous prétexte « de mettre un terme à une dérive violente constatée depuis quelques années dans l'exercice du droit de manifestation et d'assurer plus de sécurité dans l'exercice du droit de manifestation », selon les termes mêmes du rapport de M. Masson, l'article 13 du projet de loi s'attaque à un droit fondamental, celui d'exprimer dans la rue son opinion.

Cet article met donc gravement en cause les libertés tant individuelles que publiques.

Le texte prévoit, en effet, d'interdire le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant être utilisés comme projectile ou constituer une arme, de saisir de tels objets et de permettre la fouille des véhicules circulant sur la voie publique, en vue de s'assurer du respect de cette interdiction.

L'Assemblée nationale a modifié le texte initial, amendé par le Sénat, en l'aggravant.

La systématisation des fouilles de véhicules s'étend maintenant à l'ensemble du territoire national, puisque les députés ont supprimé l'idée selon laquelle la fouille ne devait intervenir qu'« à proximité du lieu de la manifestation ou sur les axes y conduisant dans la limite d'une distance de dix kilomètres du lieu de la manifestation ».

Pourtant, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 12 janvier 1977, avait déclaré contraire à la Constitution l'article de la loi « autorisant la visite des véhicules

en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales », au motif qu'il « portait atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ».

De même que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », ainsi que le prévoit l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de même « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » - c'est l'article 9 - de même, « toute personne a droit à la liberté d'expression » - il s'agit de l'article 10.

En établissant une situation proche de celle de l'état d'urgence, - pratiquement, ce n'est pas autre chose ! - en créant un climat de suspicion, en faisant accroître l'idée selon laquelle un manifestant est « un casseur en puissance », qu'il convient donc de contrôler, de fouiller, vous cherchez, monsieur le ministre d'Etat, à empêcher la population de s'exprimer, de défendre ses droits, d'avancer ses revendications.

Les propositions que vous présentez, complétées par l'article 8, qui permet la systématisation de la vidéosurveillance, font de la rue un espace de danger sur lequel l'Etat prétend avoir un contrôle permanent, déniait ainsi aux individus le droit au respect de leur vie privée et à l'anonymat.

La Ligue des droits de l'homme ne s'y est pas trompée. Elle parlait en ces termes de l'ensemble de votre texte : « Il s'agit, en définitive, d'un projet de loi qui fait quasiment du ministre de l'intérieur le maître exclusif de la police et conçoit la sécurité comme une fin en soi... » - si ce n'était que cela ; depuis nous savons bien que les domaines de compétence de M. Pasqua se sont internationalement étendus ! - ...

M. Christian Bonnet. Ah !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est de la jalousie !

M. Charles Lederman. « ... alors que, dans une démocratie, elle doit être un moyen pour permettre aux citoyens d'exercer la plénitude de toutes les libertés » et, bien évidemment, celle de manifester.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous dénonçons avec force cet article 13.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce débat a déjà eu lieu en première lecture. Je veux bien que nous l'ayons à nouveau ; c'est votre droit ! Mais, quels que soient ses efforts, M. Lederman aura beaucoup de peine...

M. Emmanuel Hamel. A nous convaincre !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... à faire croire que l'ambition du Gouvernement est de faire obstacle à la liberté de manifester. Dieu sait si ce droit n'est en rien menacé, si j'en juge par ce que tout le monde peut constater ! En revanche, il nous faut bien tirer les leçons d'un certain nombre d'événements qui sont intervenus. Le texte qui vous est présenté n'a pas d'autre objet.

Lors de l'examen du texte en première lecture, j'ai déjà eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, mais également ici, me semble-t-il, de dire que si un certain nombre de dispositions législatives ne sont pas prises, le jour viendra où le droit de manifester se trouvera lui-même mis en cause,

ce que personne d'entre nous ne souhaite. Il ne faut pas que l'exercice de ce droit provoque des incidents graves, tels que ceux que nous avons eu à constater et à déplorer.

L'origine du projet de loi, vous la connaissez. Le sujet n'est pas nouveau ! M. Lederman vient de rappeler la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977 censurant une loi qui autorisait la fouille des véhicules.

La préoccupation de maintenir l'ordre public et d'éviter les troubles engendrés par des matériaux dangereux amenés sur le lieu des manifestations s'est récemment heurtée à nouveau à l'inexistence d'un dispositif juridique approprié lors de la série de manifestations qui ont eu lieu l'hiver et le printemps derniers.

L'impuissance juridique des forces de police était d'autant plus évidente et paradoxale que des renseignements affluaient vers les états-majors, attestant du transport par certains d'objets dangereux vers les lieux de manifestations, à bord de cars ou de voitures. Et nous ne disposions pas des moyens juridiques pour intervenir et procéder aux fouilles et saisies éventuelles.

Le raisonnement qui inspire le projet de loi dérive tout à la fois de la conception traditionnelle des pouvoirs de police administrative et de l'interprétation qui en a été faite par le Conseil constitutionnel, en particulier dans sa décision du 12 janvier 1977.

Revenons sur les motifs de la censure du Conseil constitutionnel. Il n'a pas condamné dans son principe, de manière absolue, la fouille des véhicules, mais il a rejeté un dispositif trop général et imprécis, donnant des pouvoirs de visite des véhicules aux policiers sans encadrement, sans contrôle et sans condition tenant aux circonstances.

Dès lors, il était effectivement logique que cette atteinte très large à l'exercice d'une liberté soit jugée excessive. Le Gouvernement reprend à son compte la nécessité d'un encadrement précis tenant aux circonstances de temps et de lieu.

D'abord, il reviendra au préfet, s'il l'estime nécessaire sous le contrôle du juge, d'interdire le transport de tout objet dangereux, dans les moments qui précèdent immédiatement une manifestation, en raison de l'importance de celle-ci ou de risques d'incidents dont il aurait eu connaissance.

Cet arrêté aura une portée limitée dans le temps, vingt-quatre heures, et devra être publié dans des conditions convenables fixées par décret en Conseil d'Etat. L'arrêté aura une portée géographiquement limitée au voisinage de l'itinéraire de la manifestation.

Il va de soi - je réponds à une objection que j'ai entendue ici ou là - qu'une manifestation nationale importante ne peut pas donner lieu à un périmètre aussi restreint qu'une manifestation locale. Là encore, le principe de proportionnalité doit jouer, sous le contrôle du juge administratif.

Par ailleurs, il faut un dispositif de contrôle de ces mesures, d'où la fouille et la saisie, le cas échéant.

La fouille est le prolongement de la mesure de police administrative, alors que la saisie n'est opérée qu'après constatation de l'infraction, c'est-à-dire dans un cadre de police judiciaire, conformément au code de procédure pénale.

Il y a donc deux versants dans la procédure : l'un qui participe du maintien de l'ordre et doit être justiciable d'instructions du préfet ; l'autre qui met en œuvre les sanctions contre les infractions, sous l'égide du procureur de la République.

Quelle sera la nature du contrôle de l'autorité judiciaire ?

Le maintien de l'ordre correspond avant tout à une action préventive des forces de police sous l'autorité du préfet, et il faut éviter, à cet égard, toute confusion des genres. Le décret-loi du 23 octobre 1935, dans lequel s'insère ce projet de loi, attribue clairement aux autorités de police administrative les compétences nécessaires au maintien de l'ordre public, en particulier en cas de manifestation de nature à troubler celui-ci.

En l'espèce, le texte a seulement pour objet, dans des circonstances graves, de permettre la fouille de véhicules, c'est-à-dire en particulier des coffres, en présence de leur conducteur. Ceux-ci ne sauraient être assimilés au domicile, contrairement à ce qu'on entend parfois dire. Je vous renvoie à ce propos à la décision Trignol de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 8 novembre 1979.

Le Gouvernement tient à ce que l'initiative de la fouille revienne à celui qui assure le maintien de l'ordre, c'est-à-dire le préfet. Mais il est favorable à ce que l'autorité judiciaire, en la personne du procureur de la République, puisse être désignée comme autorité de contrôle du déroulement des procédures, comme le suggère le texte de l'article 66 de la Constitution. A cet effet, un amendement déposé par le Gouvernement avait prescrit la communication sans délai au procureur des instructions données par le préfet.

Quelles seront les sanctions pénales ?

Le texte renvoie à un décret en Conseil d'Etat. La nature des sanctions sera donc en principe contraventionnelle, sauf si le transport des matériaux saisis ressortit à une incrimination plus élevée en vertu d'un autre texte de niveau législatif.

Il en est ainsi des explosifs, dont le transport peut constituer un délit sur le fondement de la loi du 3 janvier 1970. Il en est de même pour les artifices non détonants, si le Parlement adopte l'article 14 du projet de loi, qui a pour objet de proscrire, en particulier, le transport de fusées sur les lieux de manifestations.

Il en est de même encore pour l'ensemble des armes par nature, l'interdiction de transport sans motif légitime étant prescrite par l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Mais le texte crée une incrimination nouvelle hors les cas précités, notamment pour les armes par destination visées à l'article 132-75 du nouveau code pénal.

Quant à la saisie, qui est naturellement placée sous le contrôle du procureur de la République, elle doit pouvoir être effectuée conformément au code de procédure pénale, en particulier sur le fondement de l'article 131-14, alinéa 6°, du nouveau code pénal.

La saisie sera opérée par l'officier de police judiciaire, très normalement, sans qu'il soit interdit aux agents de police judiciaire de les seconder en appréhendant matériellement l'objet de l'infraction. Cette procédure est admise par la doctrine et la jurisprudence. Une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 25 mai 1992 le confirme.

Le texte pourra préciser que la saisie est opérée en vue d'une éventuelle confiscation par le tribunal de police.

Enfin, on peut souligner que le principe de fouilles préventives, y compris de véhicules, n'est pas une nouveauté : il résulte déjà de l'article 282-8 du code de l'aviation civile pour les aérodromes, par exemple.

D'ailleurs, pour reprendre une expression utilisée par le Conseil constitutionnel lui-même dans une décision des 19 et 20 janvier 1981, la « gêne » résultant de l'ouverture, un instant, de son coffre, n'est vraiment pas « excessive » au regard de l'exigence constitutionnelle de la « prévention des atteintes à l'ordre public ».

M. le président. Sur l'article 13, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 73, Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, de remplacer les mots : « les vingt-quatre heures qui la précèdent » par les mots : « la manifestation » ;

II. - Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par ce même article pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, de supprimer les mots : « aux lieux avoisinants et aux accès, l'aire géographique ainsi définie étant strictement proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. ».

Par amendement n° 10, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public : « L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 77, présenté par Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 pour la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, à supprimer les mots : « aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances ».

Par amendement n° 74, Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

Par amendement n° 75, Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

Par amendement n° 76, Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour

l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. « Nous naviguons entre deux difficultés dues à l'application de deux principes constitutionnels : la liberté, qui doit être garantie, et la sécurité, qui doit l'être également. Le droit de manifester sera un jour ou l'autre mis en cause si l'on assiste à des dérapages. »

Qui est l'auteur de cette magnifique déclaration ? C'est M. Charles Pasqua lui-même !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous remercie, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Vous le voyez, j'ai de bonnes lectures...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Si vous vous en tenez seulement à celles-là !

M. Charles Lederman. ... et je me réfère aux bons auteurs.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, le présent projet de loi n'en remet pas moins en cause le droit de manifester.

Vous parliez tout à l'heure de l'ambition du Gouvernement. Elle est dès à présent réalisée : c'est la disposition que nous examinons, c'est-à-dire une entrave évidente au droit de manifester.

Ainsi, sous le prétexte fallacieux de mieux assurer la sécurité des forces de police affectées au maintien de l'ordre public lors des manifestations sur la voie publique, l'article 13 du projet de loi met gravement en cause les libertés tant individuelles que publiques.

Le droit de manifester est, en effet, un droit constitutionnel auquel, vous le savez, nous sommes très attachés et, fort heureusement, auquel sont attachés des millions et des millions de citoyens français, au même titre que nous.

Comme l'a rappelé mon ami M. Robert Pagès dans son intervention générale : sur 7 000 manifestations qui ont eu lieu à Paris en 1993, 5 ont été l'occasion de dégradations et d'affrontements dont les responsabilités n'ont jamais été clairement établies.

Or, dans le texte que vous proposez, vous évoquez la présomption de troubles graves. Qu'est-ce qui vous permettra de dire, d'une façon certaine, que cette présomption est réellement établie ?

En réalité, le jour où vous déciderez d'interdire une manifestation, vous direz qu'il y a une présomption de troubles à l'ordre public. A quoi allons-nous assister ?

Lors de la première lecture, la fouille des véhicules a été limitée à une distance de dix kilomètres autour du lieu de manifestation. Aussi importante que soit la manifestation, vous mesurez ce que peut représenter un rayon de dix kilomètres autour du lieu où elle doit se dérouler ! Vous mesurez quel périmètre cela peut représenter dans une ville comme Paris où les manifestations nationales sont les plus importantes !

En deuxième lecture, vous préconisez l'extension de cette disposition en ne prévoyant plus aucune limitation de distance. Ainsi, lorsque vous saurez qu'une manifestation nationale est prévue, vous pourrez à partir de la veille, même si la manifestation a lieu à Paris, faire fouiller les véhicules n'importe où à travers la France entière.

Vous avez dit, tout à l'heure, si j'ai bien compris, que le procureur de la République serait avisé. Vous avez même parlé, me semble-t-il, d'un sous-amendement. Or,

je n'ai pas trouvé jusqu'à présent dans la liasse des amendements et des sous-amendements qui m'a été remise, sauf erreur de ma part, le moindre texte indiquant que le procureur de la République devrait être averti et qu'il pourrait intervenir au moment de la saisie.

Qu'advient-il d'une manifestation si vous agissez sur l'ensemble du territoire vingt-quatre heures avant pour faire fouiller les véhicules ? En effet, si vous vous amusez, sur les grands axes, à faire fouiller cinquante véhicules l'un après l'autre, ou même trente, à 200 kilomètres du lieu de la manifestation, puis de nouveau vingt ou trente véhicules à 100 kilomètres du lieu de la manifestation et, enfin, encore trente véhicules à 10 kilomètres du lieu de la manifestation – vous en avez la possibilité puisque vous invoquez une présomption et si vous reconnaissez que vous vous êtes trompé et qu'en réalité cette présomption n'était pas fondée, nul ne pourra vous le reprocher, vous êtes naturellement de bonne foi ! – la manifestation sans être interdite ne pourra pas avoir lieu. En réalité, c'est bien ce que vous cherchez !

Je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure...

M. le président. Le Sénat vous a entendu, mon cher collègue. Veuillez conclure, quelle que soit l'importance du sujet.

M. Charles Lederman. Je vais conclure, monsieur le président, d'autant plus que j'aurai la possibilité de revenir sur ce problème lors des explications de vote. Je pourrai alors encore dire quelques mots, car je n'en ai pas terminé !

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 73.

Mme Françoise Seligmann. En fait, nous soutenons l'amendement du groupe communiste, qui tend à supprimer l'article 13, mais qui ne sera probablement ni acceptée par le Gouvernement ni adoptée par le Sénat, compte tenu de sa majorité actuelle. Nous avons donc déposé un amendement de repli.

L'article 13 a pour objet d'interdire le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant être utilisés comme projectiles ou pouvant constituer une arme, de saisir de tels objets et de permettre la fouille des véhicules circulant sur la voie publique, à proximité du lieu d'une manifestation.

Contrairement à la rédaction initiale, qui était particulièrement silencieuse sur ce point, il nous est proposé que de telles mesures ne soient admises que si les circonstances entraînent des troubles graves à l'encontre de l'ordre public.

Cette possibilité d'action est limitée aux vingt-quatre heures précédant la manifestation déclarée ou dès que l'autorité compétente a connaissance d'une manifestation non déclarée et jusqu'à sa dispersion, dans un rayon limité au lieu de la manifestation ainsi qu'aux lieux avoisinants et aux accès, l'aire géographique étant proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

Si l'on peut se réjouir que l'Assemblée nationale ait supprimé la possibilité de fouiller les véhicules présents sur la voie publique ou au voisinage de l'itinéraire de la manifestation, pour la limiter aux seuls véhicules circulant sur la voie publique, il n'en demeure pas moins que ces dispositions constituent une entrave grave au droit fondamental des citoyens de manifester sur la voie publique et à la liberté d'aller et venir. En effet, cette mesure aura pour conséquence pratique que, dans les grandes villes où les manifestations sont fréquentes, tous les véhicules pourront être fouillés de manière quasi permanente.

Notre amendement tend donc à limiter le dispositif proposé à la durée de la manifestation ainsi qu'à modifier l'aire géographique de l'intervention en la bornant aux lieux de la manifestation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter le sous-amendement n° 77 ainsi que les amendements n°s 74, 75 et 76.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, je ne m'étendrai pas sur le sous-amendement n° 77, qui est un texte de principe.

Par l'amendement n° 74, nous demandons la suppression du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, car nous nous opposons à l'accroissement des pouvoirs des autorités administratives, en l'occurrence le préfet, sans aucun contrôle de l'autorité judiciaire, qui est gardienne des libertés publiques.

Enfin, les amendements n°s 75 et 76 sont des textes de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 32, 73, sur le sous-amendement n° 77 et sur les amendements n°s 74, 75 et 76 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, avec votre permission, je développerai mon argumentation concernant l'amendement n° 32 de M. Lederman ; je me bornerai, en conséquence, à l'appel des amendements et sous-amendements suivants, à donner l'avis de la commission, qui est défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 32, l'avis de la commission est bien entendu défavorable également, mais je voudrais insister sur quelques caractéristiques de ce texte.

Monsieur Lederman, je ne peux pas laisser dire qu'avec cet article le Gouvernement pourra « s'amuser » à fouiller les coffres des véhicules sur tous les grands axes, à propos de tout et de n'importe quoi. Il n'est pas question de s'amuser quand il s'agit d'une manifestation violente mettant en cause à la fois la sécurité publique et celle des forces de l'ordre.

Qui n'a pas vu les images des manifestations de Rennes,...

M. Christian Bonnet. Voilà !

M. Paul Masson, rapporteur. ... les harpons venant percuter de plein fouet les jambes des CRS et des gendarmes !

Quiconque n'a pas vu ces images ne peut sans doute pas mesurer la dérive de certaines manifestations, dès lors que leurs participants se laissent aller à des instincts qui conduisent à tout, y compris au meurtre !

Dans de telles circonstances, il n'est pas question de s'amuser ! Quand est en jeu la vie de personnes qui ont pour mission d'assurer la sécurité publique, on ne peut pas dire que l'on brandit des prétextes fallacieux afin que, par le biais d'un texte, le Gouvernement puisse porter atteinte aux libertés publiques. Je ne crois pas cela et vous ne le croyez pas vous-même, monsieur Lederman.

Pour couper court à certaines discussions et pour renforcer les précisions apportées par M. le ministre d'Etat après votre intervention, monsieur Lederman, je rappelle que le texte prévoit quatre conditions de fond pour pouvoir être appliqué.

Premièrement, il faut qu'ait lieu une manifestation sur la voie publique dont les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public. La jurisprudence n'est pas facile à cet égard ; et un certain nombre de précédents prouvent bien que des troubles graves à l'ordre public, il ne s'en produit pas à l'occasion de cent manifestations par an, voire de cinquante. Non ! il ne s'en produit que lors d'une, deux, trois ou quatre manifestations dans l'année.

De toute évidence, la manifestation de Rennes pouvait entraîner des troubles graves à l'ordre public. Les renseignements affluaient depuis vingt-quatre ou quarante-huit heures, M. le ministre d'Etat l'a dit, tout à l'heure, qui prouvaient la détermination de certains d'en découdre.

D'où provenaient ces informations ? Il s'agissait de déclarations dans les lieux publics, le soir. Il s'agissait de l'affolement de certaines familles, d'épouses conseillant à leur mari d'être prudent, de ne pas être violent.

Ces informations étaient de notoriété publique ! Si cette loi avait déjà été en vigueur, le préfet aurait donc pu prendre, en toute responsabilité, un arrêté qui aurait précisément permis aux forces de l'ordre de fouiller les coffres des voitures à proximité immédiate du lieu de la manifestation et de saisir ces instruments pouvant constituer des armes par destination. On aurait ainsi évité ce que l'on a vu ce soir-là, tout au moins en grande partie.

La première condition de fond donc est la tenue d'une manifestation dont les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public. Ce ne sont pas les 7 000 manifestations qui se tiennent chaque année sur la place de Paris, qui sont en cause. Le droit de manifester est intact. Le Gouvernement, le préfet ne pourront intervenir que lorsque des informations particulièrement précises leur feront craindre des événements particulièrement graves.

Deuxième condition : le préfet « peut interdire » le port ou le transport de certains objets susceptibles d'être utilisés comme des armes. Il ne s'agit pas d'une obligation. Par ailleurs, le texte prévoit une liste d'armes interdites.

Le préfet peut prendre la responsabilité de décider d'interdire le port ou le transport de ces armes sans raison légitime. C'est non pas une obligation, mais une appréciation laissée aux responsables du maintien de l'ordre.

Troisième condition : l'interdiction ne peut pas dépasser vingt-quatre heures avant le début de la manifestation.

Il ne s'agit pas, comme ce fut le cas lors de l'examen du texte en première lecture par le Sénat, d'interpréter d'une façon assez large le dispositif. Là, le texte est très précis : le champ d'interdiction est restreint à vingt-quatre heures.

Enfin, la quatrième condition, et probablement la plus importante, concerne le principe de proportionnalité.

Monsieur Lederman, il ne sera pas possible, au motif qu'une manifestation a lieu à Marseille, à Rennes ou à Paris, d'organiser les fouilles sur tous les grands axes dans l'ensemble de la France, parce que ce n'est pas proportionné à l'importance de la manifestation.

M. Charles Lederman. Dans quels cas cela sera-t-il proportionnel ?

M. Paul Masson, rapporteur. En cas d'état de siège, par exemple...

M. Charles Lederman. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de ce texte !

M. Paul Masson, rapporteur. ... ou de menace grave sur l'ensemble de la structure gouvernementale et sur l'ensemble du dispositif qui conditionne l'exercice de la démocratie, mais rien d'autre !

Rien dans le passé, monsieur Lederman, parmi toutes les décisions qui ont été prises concernant l'ordre public, ne peut un seul instant laisser entendre que l'on puisse un jour se trouver dans des circonstances telles qu'un arrêté préfectoral puisse engager, sur l'ensemble du territoire national, des mesures de cet ordre.

Telles sont les quatre conditions de fond que je souhaitais rappeler.

A cet égard, le texte me paraît très précis, très limité, et de nature à ne pas risquer une annulation par le Conseil constitutionnel si, par hasard, celui-ci était saisi.

Il ne s'agit pas, comme en 1977, d'un texte vague, général et incertain ; c'est au contraire un texte très précis, très circonstancié et très limité. La fouille elle-même, je le rappelle, ne pourra être organisée qu'en vue de s'assurer du respect de l'interdiction, c'est-à-dire uniquement dans la zone couverte par cette interdiction.

Vous avez parlé, monsieur Lederman, des dix kilomètres. Ils ne figurent plus dans le texte actuellement en discussion. Laissons-les donc aux archives !

Dans ces conditions, ne revenons pas sur un dispositif qui est beaucoup plus précis et qui limite très exactement la zone couverte par l'interdiction en la proportionnant aux nécessités que font apparaître les circonstances. En aucun cas les fouilles ne peuvent s'étendre sur des axes et, encore moins, sur des villes étrangères à la manifestation.

Le texte est simple : la fouille ne peut être organisée que dans la zone couverte par l'interdiction, et si toutes les conditions sont réunies, notamment, je le répète, si les circonstances font craindre des troubles graves pour l'ordre public.

C'est un mécanisme d'ordre public dont la mise en œuvre est, bien sûr, laissée à l'appréciation du préfet, comme toutes les autres dispositions de cet ordre ; il n'y a aucune dérogation à cette règle générale. Cette opération demeure placée partout dans le déroulement de la procédure sous le contrôle du juge, dans les conditions de droit commun.

On est donc très loin, mes chers collègues, d'un système où la fouille des véhicules deviendrait un procédé de police ordinaire utilisable à discrétion pour la prévention de n'importe quelle infraction, comme certains propos ont pu le laisser entendre dans cette enceinte, soit aujourd'hui, soit lors de la première lecture.

Il s'agit d'un dispositif excessivement serré, qui s'opère sous le contrôle du juge dans des conditions de droit commun et qui ne supporte aucune fantaisie, aucune liberté d'appréciation autre que celle que le texte confie à ceux qui auront la charge de l'appliquer.

En conséquence, mes chers collègues, la commission est défavorable à l'amendement n° 32. J'ajoute que je ne reprendrai pas cette argumentation pour combattre les amendements suivants ; pour moi, ils sont incompatibles avec l'article 13 tel qu'il a été approuvé par la commission des lois, dans sa majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32, 73, 10, sur les sous-amendements n° 77 et sur les amendements n° 74, 75 et 76 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, qu'est-ce qu'une « présomption de troubles graves » ? Vous avez fait référence à ce que l'on peut apprendre le soir qui précède la manifestation. Ainsi, à partir des déclarations d'un ivrogne qui, après avoir bu, dirait : « Demain, on va voir ce qu'on va voir ! »,...

M. Christian Bonnet. Oh !

M. Charles Lederman. ... vous considérez que la République est en danger et qu'il faut tout fouiller ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela !

M. Charles Lederman. C'est l'exemple que vous avez pris, monsieur le rapporteur, je ne l'invente pas ! Ce n'est pas sérieux !

Vous dites encore, monsieur le rapporteur, qu'à l'origine il était prévu de permettre la fouille des véhicules dans un rayon de dix kilomètres autour du lieu de la manifestation alors que, aujourd'hui, on se limite à une aire géographique. Mais c'est encore plus grave, puisque, maintenant, on pourra définir n'importe comment l'aire géographique dans laquelle la fouille des véhicules sera permise !

Vous dites aussi que l'on n'arrêtera pas et que l'on ne fouillera pas les voitures qui circulent à deux cents kilomètres du lieu d'une manifestation. Pourquoi ? Rien ne vous interdit de le faire, dans le texte que vous proposez, d'autant que vous prévoyez qu'il sera possible de fouiller les véhicules sur les routes qui mènent à la manifestation. Plus exactement, vous faites référence aux « accès ». Mais les accès, pour une manifestation nationale, cela peut être n'importe quoi !

Quant à l'affaire de Rennes, je sais bien qu'elle a été dramatique, mais c'était à cause d'une circonstance tout à fait exceptionnelle ! On y a mis en cause, vous vous en souvenez sans doute, le rôle joué par une fusée marine. Imaginez un seul instant que, dans la voiture d'un marin, vous ayez trouvé une fusée marine : auriez-vous affirmé que c'était une arme par destination ? Bien évidemment non ! En outre, nous savons parfaitement que la cause des incidents graves de Rennes réside dans l'attitude du gardien du Parlement de Bretagne, qui a débranché les détecteurs d'incendie.

Mais je reviens à la présomption de troubles graves. Souvenez-vous de la présence, au sein de certaines manifestations, de ceux qu'à l'époque on appelait pudiquement les « autonomes » : tout le monde savait qu'ils étaient manipulés par la police, quand ils n'étaient pas eux-mêmes inspecteur de police. Et je peux vous citer des noms, puisque j'ai eu à m'occuper de cette affaire au moment où ont eu lieu de grandes manifestations. Eh bien ! avec ces autonomes, vous aurez non seulement la possibilité de créer des incidents, mais vous pourrez créer une présomption de troubles graves. En effet, qu'y a-t-il de plus facile à imiter qu'un homme ivre ? Il suffira de se balancer un petit peu et de dire : « Demain, vous allez voir ce que vous allez voir... » pour que l'on considère que la République est en danger.

Imaginez, par ailleurs, les citoyens qui n'ont pas l'habitude d'aller manifester mais qui estiment, un jour, qu'ils doivent le faire. Je pense aux jeunes pour le CIP ou aux manifestations pour ou contre l'école privée. Si vous arrêtez leur voiture, que vous la fouillez et que, bien évidemment, vous leur demandez leur identité alors que c'est la

première fois qu'ils se rendent à une manifestation, ils vont craindre d'être fichés par la police comme manifestants non pas occasionnels mais manifestants par habitude. Et les gens ne vont plus aller aux manifestations. N'est-ce pas, finalement, ce que vous recherchez ?

Concernant les décisions du Conseil constitutionnel...

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président.

Concernant ces décisions, vous avez dit vous-même, monsieur le ministre d'Etat, que, si le Conseil constitutionnel avait sanctionné, le 2 janvier 1977, la loi autorisant la visite des véhicules, c'est parce qu'il avait estimé que les possibilités de fouille étaient prévues d'une façon trop large. Mais ne croyez-vous pas qu'en l'espèce le texte que vous nous proposez - vingt-quatre heures avant, et sur toutes les aires de communication à travers le pays - n'est pas trop large ?

Alors, monsieur le ministre de l'intérieur, au lieu de vous amuser à arrêter les voitures lorsqu'il y a une manifestation pour des revendications salariales ou pour les libertés, occupez-vous donc, sur le « boulevard de la drogue », là-haut, dans le Nord, de faire arrêter les voitures et les gens qui vendent de la drogue ! Voilà ce que vous devez faire, et pas autre chose !

M. Christian Bonnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. J'écoute toujours avec intérêt M. Lederman et je ne suis pas de ceux qui allongent démesurément les débats, mais je ne peux pas laisser dire n'importe quoi.

Il se trouve que j'étais présent à Rennes, comme d'ailleurs M. le ministre d'Etat, le 2 février dernier. Or chacun sait très bien que les fusées marines qui se trouvaient à bord des véhicules, qu'il s'agisse de véhicules de transports en commun ou de véhicules particuliers, étaient destinées à une manifestation et non pas à aider les pêcheurs dans une situation difficile !

Une fusée de détresse dans un port ou au voisinage d'un port en Bretagne, oui, monsieur Lederman ! Mais dans les autocars ou dans les voitures de personnes qui, après avoir pillé Lorient, pillé Rungis, pillé Boulogne, revenaient à Rennes, convenez que cela méritait tout de même que l'on s'en préoccupe un peu avant la manifestation !

En second lieu, en ce qui concerne l'incendie du Parlement de Bretagne, il y a eu, certes, une négligence, du gardien. Mais cette négligence n'aurait pas été commise s'il n'y avait pas eu préalablement une fusée de détresse dans les combles du bâtiment ! Je ne voudrais donc pas que l'on dise n'importe quoi.

Au demeurant, ce sont bien des fusées, si ma mémoire est bonne, qui ont gravement blessé, notamment aux jambes, des CRS qui s'efforçaient de maintenir l'ordre ce jour-là ! (*Très bien ! sur les travées des Républicains et indépendants et du RPR.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. M. Lederman est un excellent avocat, mais il lui arrive parfois de défendre de biens mauvaises causes. Je crois qu'il aura beaucoup de mal, aujourd'hui, à faire croire à la Haute Assemblée qu'en réalité la République est en péril.

J'ajoute que, pour un vieux militant chevronné comme lui - qu'il ne prenne pas cela de ma part comme une taquinerie excessive.

M. Emmanuel Hamel. D'autant que vous en êtes un autre ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... il manque singulièrement d'optimisme.

Croyez-vous que, si les Français ont envie de manifester pour une juste cause, la perspective de voir arrêter et fouiller dix voitures va les en dissuader ? Soyons sérieux deux minutes, monsieur Lederman, ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit !

Les choses sont simples : lorsque la police, lorsque les autorités chargées de l'ordre public savent, compte tenu des renseignements qu'elles reçoivent, qu'une manifestation légitime risque, du fait des agissements d'un certain nombre d'agitateurs, de donner lieu à des incidents graves, il faut qu'elles aient les moyens d'intervenir de façon à éviter ces incidents graves. Voilà de quoi il s'agit, et de rien d'autre.

Je vais même vous dire quelque chose, monsieur Lederman, et c'est un engagement que je prends en ma qualité de ministre de l'intérieur : si les forces de gauche, avec d'autres, décident d'organiser demain une grande manifestation de masse pour combattre les assassinats d'intellectuels, de lycéens, de professeurs, etc., en Algérie, soyez assuré que je ne ferai rien pour gêner la réussite de cette manifestation ! (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Charles Lederman. Vous aurez bientôt l'occasion de faire valoir cet engagement !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Profitez-en, monsieur Lederman, pour demander à la Ligue des droits de l'homme de se rendre en Algérie, car, là-bas, la situation est plus dangereuse pour la démocratie qu'ici.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le ministre d'Etat, je ne comprends pas très bien votre dernière observation au sujet de la Ligue des droits de l'homme. Elle mérite d'être un peu détaillée, faute de quoi elle ne tient pas debout ! En effet, vous savez très bien que la Ligue des droits de l'homme s'est vivement intéressée à ce qui s'est passé en Algérie ! Je ne puis donc vous laisser dire sans réagir ce que vous venez de dire.

Pour en revenir au sujet qui nous occupe, le groupe socialiste soutient l'amendement du groupe communiste, car il est fondamentalement contre ce texte.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Très bien ! Ainsi, les choses sont claires !

Mme Françoise Seligmann. Nous avons largement développé tous les arguments pour lesquels nous étions contre cet article, tant au cours de la première lecture que lors de la discussion générale, en deuxième lecture.

J'en rappellerai quelques-uns seulement.

Il me semble, monsieur le ministre d'Etat, que vous manquez singulièrement d'imagination. Ces fouilles pourraient être organisées « si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public », avez-vous dit. Que se passera-t-il si des personnes qui ont intérêt à troubler l'ordre public se mettent à distiller des fausses informations - on organise bien des alertes à la bombe dans certains établissements - sur la descente de casseurs, par exemple, dans telle ou telle manifestation ? M. Romani nous l'a dit, il y a 7 000 manifestations par an en France.

Dans ces conditions, imaginez ce que seront les fouilles de véhicules ! Tous les jours, vous pourrez y avoir recours !

Par ailleurs, ces manifestations ont lieu non pas dans des quartiers résidentiels, dans lesquels les voitures sont assez rares, mais dans des artères centrales - notamment à Paris - dans lesquelles le flot de véhicules est incessant. Que signifie donc une fouille des véhicules ? Allez-vous faire arrêter toutes les voitures ?

Voilà quelques années, lorsqu'un projet similaire avait été déposé au Sénat, M. Marcilhacy avait dit que les troubles susceptibles d'être causés à l'ordre public seraient hors de proportion avec les résultats. Aujourd'hui, nous sommes dans la même situation, et nous sommes d'autant plus hostiles à cet article 13 que vous ne nous avez pas convaincus de son efficacité. Si les casseurs veulent transporter des armes, s'ils ont vraiment envie de manifester, ce n'est pas une fouille des véhicules qui les en empêchera !

Enfin, vous nous parlez tout le temps de la manifestation de Rennes. Permettez-moi de vous rappeler à ce sujet les propos de M. Daniel Lavaud, secrétaire général de la FASP, car j'ai l'impression que vous ne les avez pas en mémoire.

« L'autre article que nous combattons dans le projet, c'est celui de la fouille des véhicules. » Ce sont pourtant les policiers qui sont les premiers concernés !

Et il poursuit : « Et que l'on n'essaie pas de nous faire dire ce que nous ne pensons pas. Qui, plus que les policiers, a été cruellement touché lors des manifestations de Rungis ou de Rennes par des gens armés pour la première fois de redoutables fusées ? Il n'était pas question, pour nous, de ne pas trouver une parade. Nous aurions seulement préféré que cela se fasse sous le contrôle des procureurs de la République plutôt que sous la responsabilité des préfets, à l'initiative des préfets, que le judiciaire l'emporte sur l'administratif ». Telle est l'une des raisons pour lesquelles nous voterons contre l'article 13.

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, nous n'acceptons pas que vous ayez laissé entendre, hier, vous adressant à M. Dreyfus-Schmidt, que nous étions pour les casseurs. Nous sommes contre les casseurs, et plus que vous, car ils empêchent les manifestations sérieuses de se dérouler.

M. Emmanuel Hamel. Les casseurs, il faut les dissuader !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, un article 7 ainsi rédigé :

Art. 7. - Le fait de procéder, sans motif légitime, au port ou au transport d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« En outre, les personnes coupables de cette infraction encourent la peine complémentaire de la confiscation de ces artifices. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Les personnes s'étant rendues coupables, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-13, 322-1, premier alinéa, 322-2 et 322-3, dans le cas de l'infraction définie à l'article 322-1, premier alinéa, et 322-6 à 322-10 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Si cette interdiction accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« Le fait pour une personne de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« II. - L'interdiction du territoire français peut être également prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de trois ans au plus, à l'encontre de tout étranger s'étant rendu coupable, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-9, 222-11 à 222-13, 322-3 et 322-6 du code pénal. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 78, est déposé par Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Charles Lederman. L'article 15 confirme les dispositions attentatoires au droit de manifester prévues à l'article 13, en instituant une peine complémentaire à une

condamnation principale pour des personnes s'étant rendues coupables d'infractions lors du déroulement de manifestations.

Ainsi, au titre de l'article 15, une interdiction de manifestation pouvant atteindre une durée de trois ans pourra être prononcée, et un étranger pourra se voir interdire le territoire français durant la même durée.

Nous sommes profondément hostiles à ces dispositions, qui entraîneront sans nul doute des dérives racistes et réactionnaires.

J'en veux pour preuve l'amendement déposé par M. Vanneste, député RPR, soutenu, comme par hasard, par l'un des plus fervents adeptes de la vidéosurveillance, M. Balkany.

Ceux-ci proposaient en effet que l'interdiction de territoire pour tout étranger qui se serait livré à des actes de violence au cours d'une manifestation puisse être prononcée à titre définitif, et ce afin de dissuader les étrangers de commettre des méfaits.

C'est proprement scandaleux. Qu'une telle argumentation puisse être développée au sein du Parlement français, en l'absence de tout commentaire du ministre de l'intérieur, qui, sur cet amendement, s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, me paraît devoir être souligné avec gravité.

Il convient, en outre, de signaler que ces peines complémentaires pourront, entre autres, être prononcées pour des violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours - article 222-13 du code pénal - ou pour la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui - article 322-1.

Or, si l'on se réfère à la manifestation anti-CIP du 16 janvier dernier et aux arrestations de jeunes auxquelles ont procédé les forces de l'ordre, on peut craindre, à juste titre, que l'arbitraire ne fasse la loi et qu'il ne s'agisse, en fait, de supprimer toute velléité de s'opposer, dans la rue, à des mesures contraires aux intérêts du plus grand nombre.

Comme nous l'avons souligné lors de la discussion de ce texte en première lecture, « ce qui vous inquiète, ce sont les difficultés du Gouvernement à maintenir ce que vous appelez, à droite, la paix sociale ».

« Votre seul souci, c'est l'ordre, toujours l'ordre, et rien que l'ordre » - c'est-à-dire le maintien de l'état social dans lequel nous vivons aujourd'hui. « Cet objectif permanent vous aveugle et écarte de votre champ de réflexion les sources du mal. »

Il est indispensable de répondre aux attentes et aux besoins de la population, de comprendre les raisons pour lesquelles des jeunes sont poussés à exprimer leur détresse et leur peur de l'avenir par une violence inacceptable.

Ce n'est pas en vous attaquant aux libertés individuelles et collectives et en éludant les questions qui se posent à l'ensemble de la population du pays que vous résoudrez les problèmes auxquels vous vous heurtez et qui sont le fait de la politique néfaste que vous conduisez depuis bientôt deux ans.

Ainsi, lorsqu'un manifestant aura été condamné à une peine de quelques centaines de francs d'amende pour des violences légères - une claque à un gardien de la paix ou quelque chose de semblable -, il pourra être, pendant trois ans, interdit de manifester pour quelque motif que ce soit. N'est-ce pas là une nouvelle entrave au droit de manifester ?

Quant à l'étranger qui, résidant en France depuis vingt ou vingt-cinq ans, aura servi la France au moment où il devait le faire et où beaucoup qui ne sont pas des étrangers ne l'ont pas fait, il pourra lui aussi, uniquement parce qu'il aura manifesté, être privé du droit de manifester pendant trois ans. Mais, de toute façon, on aura pris soin de l'expulser auparavant !

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter l'amendement n° 78.

Mme Françoise Seligmann. M. Lederman a bien exposé la plupart des raisons qui nous conduisent à demander la suppression de l'article 15.

Cet article a pour objet d'instituer une peine complémentaire d'interdiction de manifester, qui peut être prononcée par le juge pénal, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, à l'encontre des individus qui se sont rendus coupables de certaines infractions lors d'une manifestation sur la voie publique.

Si l'Assemblée nationale a atténué la portée du texte, notamment en restreignant le nombre des infractions au titre desquelles pourrait être prononcée l'interdiction de territoire français, il reste que nous ne pouvons pas accepter une telle disposition.

Si nous comprenons bien, vous vous êtes inspiré des règles fixées par l'article 1^{er} de la loi du 6 décembre 1993, relative à la sécurité des manifestations sportives, à laquelle nous avons, à l'époque, avec quelques réserves, donné notre assentiment. Toutefois, en l'espèce, les manifestations se déroulent non pas dans une enceinte close ouverte au public, mais sur la voie publique, ce qui est très différent. De surcroît, les mesures proposées portent atteinte au droit de manifester.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 33 et 78 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Pour les raisons qui ont été exposées longuement lors de la discussion de l'article 13, la commission est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 33 et 78, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

CHAPITRE III bis

Mesures de nature à faciliter l'exercice des activités de police judiciaire

M. le président. Par amendement n° 11, M. Masson, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La suppression demandée découle de l'introduction de dispositions équivalentes dans le projet de loi sur la justice que le Sénat a examiné il y a quelques jours. Je m'en suis longuement expliqué dans mon propos liminaire.

Il s'agit donc d'un simple amendement de conséquence. Tel est d'ailleurs également le cas, je le dis par avance, des amendements n° 12 à 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11, ainsi d'ailleurs qu'aux amendements n° 12 à 16.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division est supprimée.

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires et, sous réserve de compter au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires, les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de paix de la police nationale, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. »

« II. - Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'organisation et le programme des épreuves auxquelles sont soumises les personnes susceptibles d'être désignées, en application des 2° et 3° du présent article, en qualité d'officier de police judiciaire sont fixées dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 12, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

Article 15 ter

M. le président. « Art. 15 ter. - Le premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route est ainsi rédigé :

« Les officiers de paix n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire en application du 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel et nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue par le 3° de l'article 16 précité, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher les infractions au code de la route et les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne prévues par le code pénal, commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, ainsi que le délit de fuite prévu par l'article 434-10 du code pénal. »

Par amendement n° 13, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *ter* est supprimé.

Article 15 quater

M. le président. « Art. 15 quater. - Pour les officiers de paix en fonction à la date de publication de la présente loi et ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de la route, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la formation complémentaire ainsi que les modalités d'organisation et le programme des épreuves complémentaires auxquelles ils sont soumis pour être désignés, en application du 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, en qualité d'officier de police judiciaire. »

Par amendement n° 14, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 quater est supprimé.

Article 15 quinquies

M. le président. « Art. 15 quinquies. - La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée si le magistrat dont il tiennent la commission rogatoire ou la réquisition le décide. »

Par amendement n° 15, M. Masson, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 quinquies est supprimé.

Article 15 sexies

M. le président. « Art. 15 sexies. - Un décret en Conseil d'Etat déterminera la compétence territoriale des services où sont affectés des officiers et agents de police judiciaire exerçant une mission de police judiciaire dans un moyen de transport dont le ressort territorial excède celui de leur circonscription d'affectation. »

Par amendement n° 16, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *sexies* est supprimé.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux personnels de la police nationale.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La police nationale comprend des personnels actifs, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires.

« Les personnels actifs de la police nationale appartiennent à des corps organisés par niveaux hiérarchiques sans distinction de leur affectation à des fonctions en civil ou à des fonctions en tenue.

« En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels actifs de la police nationale constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

« Le statut spécial de ces personnels peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.

« Compte tenu de la nature de ces missions, les personnels actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence. Leurs statuts, qui sont pris par décret en Conseil d'Etat, peuvent comporter notamment des conditions particulières de déroulement de carrière pour les fonctionnaires affectés de façon durable dans certaines grandes agglomérations.

« En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

« Ces personnels peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire et de retraite en raison de la nature spécifique de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

« Les fonctionnaires de police doivent bénéficier d'une formation initiale et continue dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 34, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« La police nationale comprend des personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques.

« Les personnels actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale sont régis par le statut des fonctionnaires concernant les garanties collectives de recrutement, d'avancement et de retraite.

« En raison de la particularité de leur mission, des statuts particuliers définissent les conditions en matière de régime indemnitaire. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 16, tel que rédigé dans le texte de loi, ne nous convient pas. Il est en effet prévu que « compte tenu de la nature de ces missions, les personnels actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence. »

Les questions soulevées lors de la première lecture ici-même restent posées. Qu'entend-on par « obligations particulières de disponibilité » ? Cela signifie-t-il que les agents pourront être de service vingt-quatre heures sur vingt-quatre ? Les termes : « obligations particulières de durée d'affectation » ne signifient-ils pas une remise en cause du droit à mutation ?

Le statut dérogatoire, souhaité par le ministre de l'intérieur, revient purement et simplement à priver les personnels de police des garanties collectives définies par le statut général des fonctionnaires sous prétexte que le métier de policier est différent des autres métiers de la fonction publique.

Au nom de ce statut spécial, les salaires, ainsi que l'organisation des personnels et des carrières dépendront uniquement du ministère de l'intérieur, ce qui est, à notre avis, particulièrement préoccupant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

CHAPITRE V

Dispositions relatives à certaines interventions de la police ou de la gendarmerie

Article 20

M. le président « Art. 20. - Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 35 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 79 est déposé par M. Allouche et M. Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 20.

Par amendement n° 80, MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, proposent de supprimer le premier alinéa de l'article 20.

Par amendement n° 81, MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 20.

Par amendement n° 82, MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent dans le deuxième alinéa de l'article 20, après les mots : « pour le compte », d'insérer les mots : « et à la demande ».

Par amendement n° 83, MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa de l'article 20.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Charles Lederman. Le premier alinéa de l'article 20 prévoit que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Quant au deuxième alinéa de ce même article, il instaure une certaine mercantilisation de la police et de la gendarmerie, dans la mesure où une rétribution de leurs services est mise en place dès lors que leurs interventions « ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre ».

Outre le fait que cette disposition risque d'établir une inégalité entre les associations puisque certaines, disposant de moyens financiers suffisants pourront organiser des manifestations, tandis que d'autres, moins riches, ne le pourront pas, il est permis de s'interroger sur la notion d'« obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre. »

Nous avons eu l'occasion de le rappeler au cours des débats, nous sommes attachés à l'existence d'une police nationale au service de la population et assurant sa protection.

Nous refusons de voir, petit à petit, s'imposer une véritable privatisation des services de sécurité. Le service public est sans doute un concept que certains ici n'affectent pas particulièrement. Mais il est pour nous essentiel, notamment en ce qui concerne la police et la gendarmerie nationales. Il ne saurait donc être question de rentabilité en la matière, et de voir se développer des services de sécurité privés et parallèles.

Voilà pourquoi nous nous opposons à cet article 20, et voilà pourquoi je demande à la Haute Assemblée que la compétence de la police et de la gendarmerie soit maintenue lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

M. le président. La parole est à M. Allouche pour défendre les amendements n° 79, 80, 81, 82 et 83.

M. Guy Allouche. L'amendement n° 79 vise à supprimer l'article 20 qui, à nos yeux, est dissuasif et restrictif au regard de la liberté de manifestation.

A l'obligation, pour les organisateurs de manifestations, de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires pour la mise en place, pour leur compte, par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre excédant les

obligations normales de la puissance publique, le projet de loi ajoute la possibilité de leur imposer l'obligation d'assurer un service d'ordre.

Cette possibilité d'obliger les organisateurs de manifestations à but lucratif à assurer un service d'ordre n'est pas illégitime, mais, une fois de plus, c'est inciter au recours à des sociétés privées de sécurité et c'est encore marquer le désengagement de l'Etat en la matière. Or chaque citoyen a droit à la sécurité, et l'Etat a le devoir de la lui assurer.

Que se passera-t-il si l'organisateur d'une manifestation est mis en demeure d'assurer un service d'ordre et qu'il refuse parce qu'il est dans l'impossibilité d'en assurer les charges financières correspondantes ?

Cela signifie-t-il que, pour le Tour de France, par exemple, les forces de police et de sécurité vont devoir être remboursées par les organisateurs car, là, il y a manifestement un but lucratif.

Est-ce que, pour les grands matches de football, par exemple ceux du PSG, à Paris, qui requièrent la présence d'un important service d'ordre, les organisateurs devront payer le service rendu par la police ?

Que se passera-t-il si les organisateurs manquent de moyens ? La manifestation pourra-t-elle se tenir ou sera-t-elle interdite ? La police ou la gendarmerie seront-elles alors tenues d'assurer la sécurité de cette manifestation quitte à se retourner vers les organisateurs pour se faire rembourser pour service supplémentaire excédant les obligations normales ?

En somme, monsieur le ministre d'Etat, vous voulez renflouer les caisses de l'Etat par ce moyen détourné. Peut-être avez-vous trouvé, là, le moyen d'obtenir des fonds supplémentaires pour le budget de la police. Après tout, c'est un moyen comme un autre, mais il faut en mesurer les conséquences car nous savons qu'en France, notamment à certaines périodes, le samedi et le dimanche, nombre d'associations à but lucratif plus ou moins avoué organisent des manifestations où la présence des forces de l'ordre est requise. Si l'on en fait supporter la charge financière aux organisateurs, on peut craindre que de telles manifestations ne puissent plus être organisées.

Quant aux amendements n° 80, 81, 82 et 83, il s'agit d'amendements de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 35, 79, 80, 81, 82 et 83 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Je rappelle que le Sénat et l'Assemblée nationale ont voté conforme l'article 20 à un détail près : l'Assemblée nationale limite l'obligation d'assurer un service d'ordre aux organisateurs de manifestations à but lucratif. La commission des lois du Sénat s'est rangée à cette mesure restrictive et opportune introduite par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements 35 et 79, 80, 81, 82 et 83 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Nous avons déjà échangé tous ces arguments en première lecture. Je vais donc recommencer !

Ce n'est pas la peine de jouer à se faire peur. M. Lederman et son groupe, de même que M. Allouche et ses amis demandent toujours plus de policiers sur la voie publique. Or l'objectif des mesures que nous préconisons n'est pas de décourager l'organisation de manifestations, mais de permettre aux forces de police et de sécurité de jouer leur rôle, qui est d'assurer l'ordre public et de lutter contre l'insécurité et la délinquance.

Une loi a été votée en 1992, sur l'initiative du gouvernement précédent, loi qui a obligé, par exemple, les organisateurs de courses cyclistes à prévoir la présence de signaleurs. Cela a eu comme résultat de libérer tous les gendarmes des petites brigades qui consacraient leurs dimanches ou leurs samedis à assurer la circulation, leur permettant de faire leur métier.

Il est tout de même ahurissant de voir que c'est vous qui défendez les grandes entreprises de spectacle à but lucratif !

En effet, il s'agit de faire en sorte que ceux qui veulent organiser de grandes manifestations nationales à but lucratif soient obligés de prendre en compte les impératifs de sécurité et de les intégrer dans leur propre budget. Ce n'est pas à la collectivité publique de payer. Si vous voulez soutenir les grandes entreprises de spectacle, cela vous regarde !

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est naturellement défavorable à ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 35 et 79.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre d'Etat qu'il vient d'apporter une précision qui ne figure pas dans le projet de loi. En effet, il parle de grandes manifestations nationales. Or le texte du projet de loi évoque les manifestations, en général, ce qui signifie qu'à l'échelon des petites communes nous ne sommes plus dans le cadre de manifestations nationales - j'en conviens parfaitement - et M. le ministre d'Etat a raison de le rappeler.

Cela dit - je le répète - le texte vise l'organisation de toute manifestation. Que se passera-t-il si le préfet fait savoir aux organisateurs qu'ils ne disposent pas, pour telle ou telle raison, de forces de police suffisantes pour assurer la sécurité de la manifestation ? Je ne pense pas qu'elle sera interdite et, par conséquent, il faudra faire appel à des officines privées de sécurité.

Je crains donc que nombre de policiers en retraite ne créent demain de telles officines pour offrir ce service. On voit très bien où l'on va, monsieur le ministre d'Etat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 35 et 79, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 20.
(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – I et II. – *Non modifiés.*
« III. – En conséquence, le deuxième alinéa de l'article L. 364-6 du même code est ainsi rédigé :
« Aucune vacation n'est exigible : ». – (Adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 23 A

M. le président. « Art. 23 A. – Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche bénéficiaire du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie.

« Le procureur de la République est saisi en urgence de toute disparition de personne physique.

« Toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

« Le déclarant est régulièrement tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

« Les personnes déclarées disparues, mineures ou majeures protégées, ne peuvent s'opposer à la communication de leur adresse au déclarant.

« Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

« A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

« Les services de police ou de gendarmerie ont accès, sur autorisation de l'autorité judiciaire chargée de l'enquête, au fichier détenu par les organismes sociaux et les services fiscaux. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 84 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann et M. Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après le chapitre II du titre quatrième du livre premier du code civil, trois chapitres ainsi rédigés :

« Chapitre ...

« Des disparitions inquiétantes ou suspectes

« Art... – Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche dans des conditions inquiétantes ou suspectes bénéficie du concours immédiat des services de police et de gendarmerie.

« Lorsque la personne disparue est mineure ou majeure protégée, le caractère inquiétant ou suspect est présumé. Dans les autres cas, les services de police ou de gendarmerie apprécient au vu des déclarations qui leur sont faites le caractère inquiétant ou suspect de la disparition, eu égard notamment aux circonstances, à l'âge ou à l'état de santé de la personne disparue.

« En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

« Chapitre ...

« Des autres disparitions

« Art... – Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou de quelqu'un avec lequel elle a un lien familial peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles lorsque les conditions de cette disparition ne sont pas présumées inquiétantes ou suspectes ou n'ont pas été reconnues telles en application de l'article premier.

« La déclaration de disparition s'effectue auprès de la préfecture, du commissariat de police ou de la gendarmerie.

« Chapitre ...

« Des dispositions communes

« Art... – Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage par écrit à prévenir immédiatement le service saisi de la découverte de la personne disparue ou de toute nouvelle qu'il pourrait en avoir. Une copie de son engagement est remise au déclarant. Ce document mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, ainsi que les pénalités sanctionnant leur inexécution et les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

« En cas d'inexécution des obligations prévues au précédent alinéa, le déclarant est puni d'une amende pénale forfaitaire de 500 F.

« Art... – Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue dans les conditions visées à l'article premier est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. Dans les cas prévus à l'article 2, cette inscription est toutefois subordonnée à l'ouverture de la recherche dans l'intérêt des familles.

« Art... – Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises au titre de la présente loi sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément et par écrit à la communication de son adresse au déclarant.

« Art... - A défaut de découverte dans le délai d'un an soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande.

« Dans le mois qui précède l'expiration du délai visé au précédent alinéa, le déclarant est en droit d'en demander la prorogation pour une même durée d'un an.

« A défaut de découverte dans le délai d'un an soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande.

« Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

« Les services de police ou de gendarmerie ont accès sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou de son délégué au fichier détenu par les organismes sociaux et les services fiscaux. »

Par amendement n° 17, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Avant le premier alinéa de l'article 23 A d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé. »

II. - De rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue... »

III. - De rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises... »

IV. - Dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sur autorisation de l'autorité judiciaire chargée de l'enquête » par les mots : « sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou de son délégué ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 96, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant à compléter le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 17 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République. »

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de supprimer le cinquième alinéa de l'article 23 A.

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 23 A.

La parole est à M. Allouche pour défendre l'amendement n° 84 rectifié.

M. Guy Allouche. L'article 23 A est relatif aux disparitions inquiétantes ou suspectes.

Je rappelle très rapidement que notre collègue, M. Souvet, a déposé, voilà quelque temps, une proposition de loi sur cette question. Le rapporteur en a été M. Dreyfus-Schmidt et le Sénat, à l'unanimité, l'a adoptée.

Le Gouvernement reprend en partie cette question des personnes disparues dans des conditions particulières dans ce projet de loi. Un débat, comme toujours fort intéressant, s'est tenu en commission.

A travers l'amendement n° 84 rectifié, nous souhaitons que le Sénat reprenne en quelque sorte la proposition de loi qui a été adoptée. Nous comprenons parfaitement qu'il n'est pas possible de la reprendre *in extenso*, aussi avons-nous déposé un sous-amendement n° 96 à l'amendement n° 17 de la commission afin de prévoir un cas de figure qui n'avait pas été envisagé. En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, nous souhaitons que le procureur de la République tranche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 17.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a pour objet de restreindre la portée de l'article 23 A à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

Nous souhaitons que le déclenchement des procédures de recherche ne soit automatique que dès lors que la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé est portée à la connaissance des services de police ou de gendarmerie. Dans les autres cas, le texte ne s'appliquera pas automatiquement.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour présenter le sous-amendement n° 96.

M. Guy Allouche. J'ai déjà rapidement évoqué ce sous-amendement. Nous souhaitons tout simplement que ce soit le procureur de la République qui prenne la décision en cas de désaccord sur la qualification de la disparition et non un service de police ou de gendarmerie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter les amendements n° 20 et 21.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, présentant ces amendements, je serai amené à donner l'avis du Gouvernement sur les amendements et le sous-amendement qui ont été déposés à l'article 23 A.

Les dispositions ici proposées ont une histoire parlementaire déjà longue, puisque la proposition de loi de M. Souvet remonte à 1991. Elle avait été votée par le Sénat à la suite d'une discussion très approfondie sur le rapport de M. Dreyfus-Schmidt. L'Assemblée nationale a repris l'idée à l'occasion du présent projet de loi, sur l'initiative de M. Geney.

Je crois que l'idée est judicieuse et cette préoccupation sur les moyens mis en œuvre pour la recherche des personnes disparues est partagée par nombre de nos concitoyens.

Cependant, la marge d'action pour codifier les pratiques et les améliorer n'est pas sans limite.

En effet, nous devons tenir compte de la liberté d'aller et de venir des jeunes majeurs. Nous ne pouvons prévoir la recherche de ces personnes à l'aide des moyens de la puissance publique, hors le cas où leur disparition peut être présumée inquiétante ou suspecte.

Le rapport de M. Dreyfus-Schmidt, qui met d'ailleurs bien en évidence le problème, souligne que près de 40 p. 100 des personnes retrouvées appartiennent à la catégorie des disparus intentionnels ayant décidé de rompre avec leur milieu familial. La difficulté constitutionnelle est donc sérieuse.

Le Gouvernement ne peut donc que souscrire à la démarche du rapporteur et de la commission visant à améliorer, sur ce plan, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Il est donc globalement favorable à l'amendement n° 17.

Toutefois, il a déposé deux amendements de détail qu'il souhaite voir adoptés par le Sénat.

D'une part, le cinquième alinéa de l'article 23 A aux termes duquel les mineurs ou majeurs protégés ne peuvent s'opposer à la communication de leur adresse dans le cadre de la procédure nous paraît très dangereux. En effet, il peut advenir que la recherche soit motivée, non par le souci légitime d'un proche inquiet du devenir d'un membre de sa famille, mais par d'autres mobiles. Il faut donc que la personne civilement responsable puisse décider de la communication de l'adresse à l'auteur de la recherche.

Prenons le cas d'un père, auteur d'un viol sur la personne de sa fille mineure, qui la rechercherait après l'avoir perdue de vue ; la mère doit alors pouvoir s'opposer, par exemple, à la communication de son adresse.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article est inutile, voire « contreproductif ». En effet, le droit commun permet déjà l'accès à tout fichier utile aux recherches par voie de réquisition ; il n'est pas opportun de prévoir une procédure d'autorisation par le président du tribunal ou son délégué à la fois lourde et dérogoire.

En effet, il faut considérer, comme la pratique y incite aujourd'hui déjà, que l'enquête ouverte pour rechercher une personne disparue lorsque cette disparition est présumée inquiétante ou suspecte s'inscrit dans le cadre des règles prévues par le code de procédure pénale, notamment les articles 41, 60 et 77-1. Cela veut bien dire que, sur réquisition du procureur, l'officier de police judiciaire peut accéder à tout fichier utile sous son contrôle.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable à l'amendement n° 17, sous réserve de l'adoption des deux amendements qu'il a lui-même déposés pour préciser ces points.

Le Gouvernement est en revanche défavorable à l'amendement n° 84 rectifié ainsi qu'au sous-amendement n° 96.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 rectifié ainsi que sur le sous-amendement n° 96 et sur les amendements n° 20 et 21 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je souhaiterais que M. Allouche accepte de retirer cet amendement n° 84 rectifié, ce qui paraît normal compte tenu de l'échange que nous avons eu et de l'objectif qui nous est commun.

En définitive, l'amendement n° 84 rectifié, c'est le texte de l'Assemblée nationale, repris et modifié par le Sénat, auquel s'ajoutent quelques dispositions réglementaires qui, effectivement, figuraient dans la proposition de loi de M. Souvet, mais qui peuvent fort bien figurer ailleurs, ainsi qu'un chapitre introduit dans le titre IV du livre I du code civil dont nous constatons, les uns et les autres, qu'il tend à alourdir les charges de la police et de la gendarmerie. Le reste me paraît de nature à être abandonné. Si M. Allouche maintenait son amendement, je serais au regret d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 84 rectifié.

Le sous-amendement n° 96 n'a pas été examiné par la commission. Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à son adoption car il permet, en cas de désaccord entre le déclarant et les services, un appel au procureur de la République à fin de décision. Au nom de la commission, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

La commission est par ailleurs favorable à l'amendement n° 20.

En ce qui concerne l'amendement n° 21, je souhaiterais obtenir du Gouvernement des précisions concernant l'accessibilité des fichiers par voie de réquisitions.

M. le président. Monsieur Allouche, l'amendement n° 84 rectifié est-il maintenu ?

M. Guy Allouche. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 96.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 96.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 96 pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 17, j'attire l'attention de la commission sur une éventuelle incompatibilité entre le paragraphe IV de cet amendement et l'amendement n° 21 du Gouvernement.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est précisément la raison pour laquelle je demandais à l'instant des renseignements au Gouvernement.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai fourni tout à l'heure les précisions nécessaires en disant que les officiers de police judiciaire avaient toujours la possibilité, sous l'autorité des procureurs de la République, de procéder à la vérification des fichiers.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. M. le ministre d'Etat a donné des précisions utiles sur l'amendement n° 21. Par conséquent, la commission y est favorable et souhaite rectifier son amendement n° 17 en supprimant le paragraphe IV.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois, et tendant :

I. - Avant le premier alinéa de l'article 23 A, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé. » ;

II. - A rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue... » ;

III. - A rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de ce même article :

« Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises... »

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 17 ainsi rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je veux remercier M. le rapporteur d'avoir pris en considération le sous-amendement n° 96. M. Dreyfus-Schmidt y sera très sensible. Je n'en doutais d'ailleurs pas, raison pour laquelle j'avais pris l'initiative de retirer l'amendement n° 84 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23 A, modifié.

(L'article 23 A est adopté.)

Article additionnel après l'article 23 A

M. le président. Par amendement n° 85, M. Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 23 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé du titre quatrième du livre I du code civil est ainsi rédigé : « Des absents et des personnes disparues ».

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui ne lui paraît plus avoir d'objet en raison du retrait de l'amendement n° 84 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Monsieur Allouche, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Allouche. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Il est inséré, après l'article 62 du code de procédure pénale, un article 62-1 ainsi rédigé :

Art. 62-1. - Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressant l'enquête peuvent, sur autorisation du procureur de la République, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

L'adresse des personnes ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa est inscrite sur un registre coté, paraphé, ouvert à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

I bis. - Le dernier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1. »

II. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Article 23 bis A

M. le président. « Art. 23 bis A. - Il est inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 39 sexies.* - La révélation au public, par quelque moyen d'expression que ce soit, de l'identité de fonctionnaires de la police nationale ou de militaires de la gendarmerie nationale appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat est punie d'une amende de 100 000 F. »

Par amendement n° 18, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires... » ;

II. - En conséquence, à la fin de cet article, de remplacer le mot : « punie » par le mot : « puni ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23 bis A, ainsi modifié.

(L'article 23 bis A est adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. – Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale décédé en service est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la gendarmerie, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. » – (Adopté.)

**Articles additionnels
après l'article 23 bis**

M. le président. Par amendement n° 86, M. Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un douanier décédé en service est cité à l'ordre de la Nation, son conjoint perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. »

Par amendement n° 87, M. Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un membre des personnels de la sécurité civile décédé en service est cité à l'ordre de la Nation, son conjoint perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100. »

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre des amendements n°s 86 et 87, comme il le fera à propos du sous-amendement n° 88.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 s'applique aux amendements n°s 86 et 87 ainsi que, je le dis par avance, au sous-amendement n° 88.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 86 et 87 ne sont pas recevables.

Article 23 ter

M. le président. « Art. 23 ter. – La protection de l'Etat dont bénéficient les militaires de la gendarmerie et les gendarmes auxiliaires en application des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est étendue aux conjoints et enfants desdits militaires de la gendarmerie et gendarmes auxiliaires lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. » – (Adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 5, 7 à 12, 14, 15, 21 et 23 ainsi que de l'article 20 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie. »

Par amendement n° 94, le Gouvernement propose :

I. – Dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « 15, 21, 23 » par les mots : « 15 et 21 » ;

II. – De compléter *in fine* le même texte par les mots suivants : « et de l'article 24 ter en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise à tenir compte de l'évolution du texte à la suite des votes intervenus à l'Assemblée nationale et au Sénat en ce qui concerne son application aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

En particulier, s'agissant de l'article 23 précédemment exclu de la deuxième lecture, il y a lieu de tenir compte de ce que les dispositions du code de procédure pénale en cause, les articles 62-1 et 153, sont applicables ou le seront prochainement.

Notons enfin que l'exclusion votée par référence à l'énumération des articles 7 à 12 couvre bien l'article 10 bis, puisque l'article L. 125-6 du code de la construction et de l'habitation qu'il modifie ne s'applique ni aux territoires d'outre-mer ni à Mayotte.

De même, il convenait de mentionner l'article 24 ter nouveau, qui modifie l'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 sur le sport, dès lors que cette loi n'a pas été étendue aux territoires d'outre-mer, à la différence de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. – Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le début de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'exécution de la présente loi d'orientation et de programmation. » – (Adopté.)

Article 24 ter

M. le président. « Art. 24 ter. – Le dernier alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° du d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et les enceintes ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995 doivent être homologuées. Pendant ce délai, sous peine du retrait de l'autorisation d'ouverture au public dans les conditions prévues au neuvième alinéa du présent article, ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 89, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le dernier alinéa de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, de remplacer les mots : « neuvième alinéa » par les mots : « onzième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur dans le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je suis favorable à l'adoption de cet amendement, mais je voudrais revenir en arrière et, si vous me le permettez, user de cette procédure réglementaire pour dire à M. le ministre d'Etat - j'espère qu'il ne m'en voudra pas - qu'il a été mal conseillé lorsqu'il a opposé l'article 40 à l'amendement n° 87, qui insère un article additionnel après l'article 23 bis et qui tend à étendre le bénéfice de la pension de reversion au conjoint d'un membre des personnels de la sécurité civile décédé en service et cité à l'ordre de la nation.

Il a été d'autant plus mal conseillé que, si ma mémoire ne me trahit pas, la commission des lois s'était montrée favorable à cet amendement.

Vous rendez-vous compte de la portée de ce refus ? Imaginez qu'un policier, un gendarme ou un douanier participant à une opération de maintien de l'ordre, dans une affaire de drogue, par exemple, comme cela se produit souvent, soit tué en service. La veuve du policier et celle du gendarme bénéficieront de la pension de reversion au taux de 100 p. 100 alors que celle du douanier n'y aura pas droit. Vous rendez-vous compte, monsieur le ministre d'Etat ?

De même, vous rendez-vous compte que le policier et le gendarme pourront être, à titre posthume, cités à l'ordre de la nation alors que le douanier ne le pourra pas ? Imaginez-vous le ministre du budget, qui a en charge les douaniers, refuser de le faire quand le cas se produira ?

De grâce, monsieur le ministre d'Etat, que la navette soit l'occasion de revenir sur ces amendements !

Je persiste à penser que si l'on avait pris le temps de mesurer la portée de cet amendement, il n'aurait pas été déclaré irrecevable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ter, ainsi modifié.

(L'article 24 ter est adopté.)

Article additionnel après l'article 24 ter

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 24 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est rédigé comme suit :

« Art. 7. - Sont également exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 88, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant à compléter *in fine* l'amendement n° 19 rectifié par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. - Les cinquième et sixième alinéas de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il convient, en premier lieu, de rappeler les principes qui régissent les jeux en France, de manière constante, depuis la loi du 21 mai 1836. Ce texte a en effet prohibé les loteries de toute espèce, ce qui revient à dire que les jeux d'argent ne sont autorisés que par voie dérogatoire, en vertu d'un pouvoir conféré au ministre de l'intérieur au nom de l'ordre public.

Le goût pour les jeux a trouvé toutefois un exutoire à travers la Loterie nationale, le Loto, et, bien entendu, la PMU. Par ailleurs, la tradition des grands casinos, au sein desquels sont pratiqués les jeux traditionnels, tels la roulette, le baccarat ou d'autres, est bien établie en France, puisque plus de 170 casinos fonctionnent aujourd'hui avec une large palette de jeux proposés aux joueurs.

Cependant, d'outre-Atlantique sont arrivés en France d'autres jeux, dits jeux automatiques, et principalement les machines à sous. Le public de ces jeux n'est pas le même que celui des grands jeux traditionnels. Il s'agit souvent de personnes de revenus modestes.

Il serait anormal et sans doute illusoire d'interdire complètement l'exercice de cette passion du jeu. Mais l'Etat se doit d'encadrer son exercice dans des conditions qui préservent l'ordre et la morale publics.

La loi du 21 mai 1836 a donc subi, au cours des décennies, plusieurs modifications visant à tenir compte de l'état de la technique. En premier lieu, de manière constante, on peut observer une dérogation au bénéfice des fêtes foraines, et celle-ci n'est aujourd'hui nullement en cause.

En second lieu, la loi du 9 septembre 1986 avait modifié l'article 7 de la loi de 1836 pour accorder une dérogation au bénéfice des distributeurs de confiseries.

Un décret en Conseil d'Etat avait précisé que la mise unitaire dans ces distributeurs devait être au plus de 10 francs et que le gain devait être réalisé sous forme de lots, à l'exclusion de tout numéraire, les lots ayant une valeur d'au plus 300 francs.

Cette disposition reprise par concordance dans la loi du 12 juillet 1983 à l'article 2, dont la rédaction date en dernier lieu d'une loi du 16 décembre 1992, n'a malheureusement pas été appliquée dans des conditions satisfaisantes.

On observe de plus en plus d'affaires, y compris sur le plan judiciaire, mettant en évidence le dévoiement des distributeurs de confiseries en véritables machines à sous dans les débits de boissons.

Les services de police ont mis ainsi un terme à l'exploitation de machines à Reims, Nancy, Bordeaux, Toulouse, Nice, Menton et dans les Pyrénées-Atlantiques. Par ailleurs, il est clair que l'Isère ou la région de Lyon, entre autres, sont envahies par ce type d'appareils.

De même, la ville de Marseille est très exposée, et un journal local s'est récemment inquiété de l'ampleur prise par ce phénomène à l'occasion d'une affaire mettant en cause une dizaine de cafetiers.

Les services fiscaux ont enregistré environ 45 000 déclarations d'appareils dits distributeurs de confiseries, dont sans doute une bonne proportion est dévoyée en machines à sous.

Les modes opératoires délictueux sont de deux types : soit les lots gagnés sont échangés derrière le comptoir auprès du tenancier de l'établissement contre une somme d'argent variable selon le gain, soit, de manière plus élaborée, un double logiciel est mis en service dans l'appareil, accessible selon des manipulations réservées aux initiés, afin de transformer la nature du jeu, les gains étant alors directement monnayables en espèces.

Sans doute existe-t-il aujourd'hui des sanctions pénales permettant de condamner jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende les responsables des débits de boissons ou les placiers de ces appareils. Sans doute aussi est-il possible de fermer l'établissement au titre de la police des débits de boissons.

Néanmoins, force est de constater que l'ampleur du phénomène n'est plus aujourd'hui du ressort du simple contrôle policier. D'ailleurs, ce contrôle n'est efficace qu'en cas de flagrant délit, et celui-ci n'est pas commode à établir.

L'ampleur financière du phénomène est illustrée par le fait que le rapport d'une machine s'étagerait de 4 000 à 20 000 francs par mois, naturellement défiscalisés, le rapport étant partagé entre le tenant du débit de boissons et le placier.

Tout le monde aura compris qu'il s'agit d'interdire la transformation de distributeurs de confiseries, en machines à sous.

Je propose donc au Sénat de réagir, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la sécurité, afin de supprimer purement et simplement les jeux automatiques en cause.

Pour être complet, je précise que les machines à sous existent régulièrement dans 124 casinos autorisés et que leur nombre total est aujourd'hui de 10 544.

Il s'agit donc non pas de prescrire une interdiction générale et absolue de ces machines, mais de réserver leur accès à des lieux réglementés et contrôlés.

Enfin, qu'on ne vienne pas dire qu'une atteinte serait ainsi portée à l'emploi ou à l'économie française. La plupart de ces machines sont en effet importées et l'emploi associé à des jeux automatiques est très restreint aujourd'hui.

Naturellement, un différé dans l'application de la prohibition de ces machines sera prescrit par voie réglementaire à l'échelle de quelques mois, afin de ne léser en rien les propriétaires de ces machines qui les auraient récemment achetées et utilisées régulièrement.

Le temps ainsi laissé pour passer d'un régime de tolérance à un régime d'interdiction sera calculé en fonction de la durée d'amortissement des machines, qui semble être réduite à quelques mois.

Je prie le Sénat d'excuser le Gouvernement de présenter si tard, par voie d'amendement et en deuxième lecture, un tel dispositif.

Il est exact que le Gouvernement envisageait initialement de suivre une procédure plus conforme aux usages, dans le cadre d'un projet de loi en cours d'élaboration.

Néanmoins, l'actualité récente m'a amené à précipiter l'adoption d'un tel texte, et je crois que le lien avec les préoccupations d'ordre public est suffisamment fort pour qu'il n'y ait, sur le plan constitutionnel, aucune ambiguïté au regard de la jurisprudence.

M. le président. S'agissant du sous-amendement n° 88, le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution, qui a été déclaré applicable. Le sous-amendement n° 88 est donc irrecevable.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. Paul Masson, rapporteur. J'ai écouté avec attention et intérêt les explications données par le Gouvernement pour justifier une procédure qui est effectivement peu courante.

Compte tenu de ces observations, de l'importance des enjeux et des mesures préconisées par le Gouvernement pour assurer, par décret en Conseil d'Etat, les précautions à prendre vis-à-vis des utilisateurs, notamment de ceux qui viennent d'acquérir depuis peu de telles machines, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *ter*.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Par leurs interventions et leurs votes, les membres du groupe du Rassemblement pour la République avaient déjà, lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture devant notre assemblée, manifesté leur volonté d'assurer une meilleure sécurité aux Français tout en veillant à préserver les libertés individuelles.

Monsieur le rapporteur, soyez félicité d'avoir, depuis le début de la discussion de ce texte, placé en exergue la sécurité comme un droit fondamental et comme l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

Nous apprécions que l'Assemblée nationale ait adopté conforme la définition du droit à la sécurité proposée par le Sénat.

Nous approuvons pleinement, monsieur le ministre d'Etat, votre volonté de doter les forces de l'ordre des moyens qui leur permettront d'accomplir mieux leur mission. En effet, une police qui assure bien sa mission de sécurité, c'est une police motivée, équipée, dotée d'instruments juridiques performants, de personnels bien formés et suffisamment nombreux au service de leurs concitoyens.

Nous ne pouvons que féliciter M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois, de nous avoir apporté tous les éclairages nécessaires pour appréhender pleinement toutes les implications de ce texte.

Nous avons approuvé qu'il ait proposé au Sénat d'établir clairement que tous les services et toutes les forces de l'ordre, ainsi que la gendarmerie, affectés à des missions de sécurité publique devront rendre compte de l'exécution de ces missions au préfet, représentant de l'Etat.

Nous nous félicitons également qu'il ait rétabli l'inscription dans la loi du principe du concours du maire, par son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique.

Les aménagements que nous avons apportés aujourd'hui permettront, nous en sommes certains, de rassurer l'Assemblée nationale tout en réaffirmant clairement que, dans notre pays, les maires sont garants de la continuité de l'action de l'Etat pour assurer la sécurité publique.

Je terminerai en évoquant l'article 8, qui encadre l'usage de la vidéosurveillance et instaure son contrôle, l'article 9, qui prévoit des études de sécurité publique, l'article 10, qui concerne le devoir de gardiennage, enfin l'article 11, qui développe les dispositifs techniques de constatation des infractions au code de la route, afin de réduire les excès de vitesse et les accidents qui tuent et blessent.

Ces articles constituent des progrès incontestables sur la voie qui conduit à plus de sécurité pour les citoyens, dans le respect des libertés fondamentales.

Les articles du chapitre III contiennent des dispositions qui préviennent les risques de violence grave à l'occasion de manifestations. Ils ne mettent absolument pas en cause le droit de manifestation ; ils visent seulement à dissuader les casseurs.

Monsieur le ministre d'Etat, les membres du groupe du Rassemblement pour la République voteront ce projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, tel qu'il a été amendé au cours de ce débat, persuadés qu'ils sont, comme vous, que la France est un Etat de droit qui doit assumer dans le respect des valeurs fondamentales de notre démocratie le double devoir de garantir aux citoyens leur liberté et d'assurer leur sécurité.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je veux avant tout, au nom du groupe socialiste, remercier très vivement M. le rapporteur, qui a eu la patience de nous écouter et grâce à qui nos travaux, tant en commission des lois qu'en séance publique, se sont déroulés dans une totale sérénité, conférant à ce débat une grande qualité. (*M. Allouche applaudit.*)

L'examen en deuxième lecture de ce projet de loi d'orientation et de programmation a, je le reconnais, apporté quelques aménagements positifs. Malheureusement trop rares, ceux-ci ne nous permettaient pas pour autant d'atténuer la portée critique de notre appréciation d'ensemble sur ce texte.

Les socialistes sont pour la sécurité, nous l'avons dit et répété. Pour nous, c'est un droit fondamental protégé par la Constitution. Cependant, en vertu de principes tout aussi fondamentaux, le recours à la force, à la contrainte, doit être proportionné aux menaces réelles, et non fantasmagiques, qui pèsent sur la sécurité des personnes.

C'est pourquoi ce pouvoir d'intervention de l'autorité publique doit être strictement réglementé par le pouvoir législatif et totalement contrôlé par l'autorité judiciaire, seul moyen de garantir la protection des libertés.

Les gouvernements précédents n'ont pas ménagé leurs efforts pour améliorer la sécurité des Français. Je rappellerai ici le plan de modernisation de la police de M. Pierre Joxe ou le plan d'action pour la sécurité de M. Paul Quilès, ainsi que la mise en place d'un groupe de réflexion sur la prévention et la sécurité, sous la conduite de M. Gilbert Bonnemaïson, qui, réunissant des maires de toutes tendances politiques, a mis au point soixante-quatre propositions destinées à améliorer la sécurité des Français.

Je tiens aussi à évoquer ici les positions et décisions courageuses prises, à l'époque, par le Gouvernement pour améliorer la sécurité routière, en particulier par la mise en place d'un permis à points. Ces mesures sont loin d'être négligeables. La route reste malheureusement aujourd'hui la principale source d'insécurité et surtout, de très loin, la plus meurtrière. Je suis heureuse que ces orientations aient permis, en quelques mois, de sauver plus de vies humaines que n'importe quel autre projet de loi sécuritaire.

Les dispositions qui nous sont soumises, en revanche, ne respectent pas, à notre avis, ce difficile équilibre entre respect des libertés et nécessités de l'ordre public.

S'agissant de la vidéosurveillance, que nous ne rejetons pas d'emblée, le cadre légal qui nous est proposé est tout à fait insuffisant en ce qui concerne son contrôle tant *a priori* qu'*a posteriori* et fait peser des menaces graves sur le droit au respect de la vie privée. Je n'y reviens pas.

Pour ce qui est de la fouille des véhicules, les pouvoirs et les compétences confiées à l'autorité administrative en matière d'ordre public s'exercent au détriment du juge judiciaire, gardien des libertés. Or la liberté de circuler et de manifester est une liberté essentielle, à laquelle le dispositif du projet de loi portera atteinte.

En ce qui concerne la surveillance des immeubles d'habitation, si la rédaction du Sénat semble améliorer la disposition qui y a trait en supprimant la référence au caractère permanent de l'autorisation accordée aux forces de police de pénétrer dans les parties communes, il n'en reste pas moins que ni la prise de décision ni l'exercice des missions de la police ne sont suffisamment encadrées. Comment limiter les missions de la police à la prévention ?

Par ailleurs, la contrainte que l'on fait peser sur les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ainsi que l'obligation de gardiennage dans certains immeubles instituent en pratique un transfert de charge sur les citoyens et un désengagement de l'Etat en matière de sécurité.

S'agissant des implications budgétaires de ce texte, il est regrettable que l'on ne puisse évaluer de manière précise l'affectation des différentes enveloppes. En outre, la modestie des créations d'emplois administratifs prévues pour la première année est de mauvais augure.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ah !

M. Charles Lederman. Vous êtes jaloux, monsieur le ministre d'Etat, parce que vous n'avez pas eu droit à la « rose d'honneur » ! *(Sourires.)*

C'est sans état d'âme, vous vous en doutez, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, que les sénateurs communistes et apparentés exprimeront par un vote négatif leur refus d'un texte rétrograde et dangereux pour les libertés individuelles et collectives.

Sous prétexte de répondre aux attentes légitimes de la population en matière de sécurité, vous nous présentez, monsieur le ministre d'Etat, un texte qui vise davantage à maintenir l'ordre social établi qu'à assurer la protection des personnes et des biens en luttant contre la délinquance.

Où sont, en effet, les dispositions faisant de la police une police de proximité plutôt qu'une police d'ordre ?

En développant la vidéosurveillance, y compris à l'entrée des immeubles, en permettant la fouille des véhicules, en limitant le droit d'aller et venir au mépris du respect de la vie privée et de celui de l'anonymat, en restreignant le droit de manifester, vous ne répondez en rien aux causes profondes de la délinquance et de la violence.

Vous savez pourtant comme moi que le développement de l'arsenal répressif n'apporte aucune solution. Est-il bien nécessaire de vous appeler à réfléchir sur l'exemple des Etats-Unis ?

Une politique de sécurité doit s'accompagner d'une politique de création d'emplois, de lutte contre le chômage et l'exclusion, ce qui comprend, entre autres, le développement des logements sociaux et le renforcement des moyens accordés à l'éducation nationale, notamment dans les quartiers difficiles.

La sécurité, ce n'est pas seulement la répression, c'est aussi la prévention, la dissuasion, la réparation, et la réinsertion.

Il est inconcevable que l'Etat délègue l'une de ses fonctions régaliennes à des services de sécurité privés, à des polices municipales. Il est inconcevable qu'il soit à l'initiative d'un système de fichage, de contrôle permanent des citoyens.

Où sont donc les mesures permettant de lutter efficacement contre le trafic de stupéfiants ? Où sont les mesures développant l'îlotage ? Tout concourt à assurer le maintien de l'ordre établi plutôt qu'à mettre en œuvre une politique de lutte contre la délinquance.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste et apparenté repousse avec force un texte réactionnaire, sécuritaire et, finalement, vraiment attentatoire aux libertés.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement démocratique et européen, en première lecture, avait déjà, dans son immense majorité, voté le projet de loi.

A l'issue de cette deuxième lecture, nous pouvons considérer que l'objectif visé, à savoir, avant tout, la garantie pour les citoyens de vivre en sécurité, est, sinon totalement atteint, du moins plus près de l'être.

Malgré les quelques imperfections qui subsistent dans ce texte, c'est, encore une fois, à une très large majorité que les membres du RDE le voteront.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat, je tiens à remercier le Sénat, qui a poursuivi le travail d'amélioration de ce texte qu'il avait entrepris avec beaucoup de pertinence dès la première lecture.

Le Gouvernement, qui avait d'ailleurs tenu à soumettre d'abord ce texte à la Haute Assemblée, est d'autant plus sensible au travail qu'elle a accompli que cette loi est très attendue par nos concitoyens.

Malgré la vivacité de cette attente, le Gouvernement a souhaité donner au débat toute sa place et il a choisi de ne pas le contraindre dans le temps ; nous allons donc organiser une navette complète.

J'ai tout particulièrement apprécié le travail considérable, remarquable par sa qualité intellectuelle et sa claire vision des enjeux du texte, qu'a effectué le rapporteur M. Paul Masson...

M. Emmanuel Hamel. Hommage justifié !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... que je remercie vivement ainsi que toute la commission des lois, de même que M. Michel Alloncle, rapporteur pour avis et la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Je ne regrette pas d'avoir considéré que l'importance des questions de sécurité devait primer sur l'urgence de donner au Gouvernement un outil adapté aux défis de notre société. Et pourtant, cette urgence est bien réelle, quotidiennement perceptible.

Je ne le regrette pas, car cette deuxième lecture a permis d'améliorer le texte, notamment en encadrant mieux la vidéosurveillance. Le Sénat a ainsi répondu à notre souci commun : donner enfin un cadre protecteur des libertés à une pratique jusque-là incontrôlée, et ce cadre sera, j'en suis sûr, un modèle pour les autres pays.

De même, le rôle des maires et des préfets ainsi que le problème douloureux des personnes disparues sont traités avec plus de clarté et d'efficacité, grâce aux amendements qui ont été votés.

J'aurais cependant aimé que le débat évitât caricatures et fantasmes pour se concentrer sur les réalités auxquelles le Gouvernement doit faire face.

M. Guy Allouche. Ce sont vos fantasmes, monsieur le ministre d'Etat ! *(Sourires.)*

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce ne fut pas toujours le cas dans les propos de l'opposition, et je le regrette. Mais la majorité a soutenu ce texte, qui dote la France d'une législation adaptée à la complexité de notre société.

Notre pays entre ainsi dans l'ère de la police de proximité, une police que je souhaite bien équipée, disponible pour le service du public là où la délinquance menace, une police qui ne perd pas le sens de sa mission dans des tâches indues, une police qui est protégée contre les violences qui l'atteignent de plus en plus durement, comme l'ont rappelé des drames récents.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les responsables de la sécurité et la police nationale ont besoin de moyens matériels, humains et juridiques à la hauteur des menaces qui pèsent sur nos concitoyens. Et ces menaces sont lourdes : délinquants multirécidivistes narguant l'ordre

urbain, casseurs et pilliers battant en brèche le droit de manifester, réseaux terroristes et bandes de voyous se mêlant pour troubler la paix civile.

Sur tous les fronts, la délinquance cherche à miner le pacte républicain. Nous sommes face à la tragique spirale de l'insécurité et de l'incivisme, des bravades des voyous et des peurs des honnêtes gens. Cette spirale destructrice doit être enrayerée. C'est là le rôle de l'Etat, qu'il remplira avec le soutien de la représentation nationale et de l'opinion publique.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Merci donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir donné au Gouvernement les moyens de bloquer cette dérive vers une société où le délit, en se banalisant, affaiblirait la République et menacerait les droits de l'homme. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 10 novembre 1994 l'informant que la proposition d'acte communautaire E-305, « Recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France », a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 7 novembre 1994.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Maryse Bergé-Lavigne et des membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés une proposition de loi tendant au remboursement des frais de transport des demandeurs d'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 69, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Genton, Yves Guéna et Xavier de Villepin une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de décision du Conseil approuvant la conclusion de la convention sur la sûreté nucléaire par la Communauté européenne de l'énergie atomique (E-302).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 68, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 622, 1993-1994), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 14 novembre 1994, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi organique (n° 603, 1993-1994) modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Rapport (n° 53, 1994-1995) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Scrutin public ordinaire de droit lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Délais limite pour le dépôt d'amendements

1° Projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 28, 1994-1995) : lundi 14 novembre 1994, à dix-sept heures.

2° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au prix des fermages (n° 16, 1994-1995) : lundi 14 novembre 1994, à dix-sept heures.

3° Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal inter-

national en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (n° 612, 1993-1994) : mardi 15 novembre 1994, à onze heures.

4° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant statut fiscal de la Corse (n° 15, 1994-1995) : lundi 14 novembre 1994, à dix-sept heures.

5° Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 8, 1994-1995) : reporté au lundi 14 novembre 1994, à dix-sept heures.

6° Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 45, 1994-1995) : mardi 15 novembre 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Paul Emin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 36 de M. Ivan Renar tendant à mettre en œuvre dix mesures antidélocalisation dans le secteur du textile-habillement-cuir.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 3 (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République portugaise en matière d'impôts sur les successions et les donations (ensemble un échange de lettres interprétatif).

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 622 (1993-1994) relatif aux services d'incendie et de secours dont la commission des lois est saisie au fond.

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. François Loos, rapporteur sur la proposition de résolution n° 1501 de M. Robert Pandraud au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur la collecte des statistiques communautaires des échanges de biens : proposition de règlement (CE) du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses Etats membres avec les pays tiers (n° E-194) ; projet de règlement (CE) du Conseil relatif à l'action de la Communauté dans le domaine statistique (n° E-236).

M. Jean-Jacques de Peretti, rapporteur pour avis sur le projet de loi portant modernisation de l'agriculture (n° 1610).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bernard Derosier, rapporteur pour sa proposition de loi visant à modifier l'article L. 290 du code électoral et relative à l'élection des délégués dans les communes associées n° 1197.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

Ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 10 novembre 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents.

Lundi 14 novembre 1994 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (n° 603, 1993-1994).

(La conférence des présidents a reporté au jeudi 10 novembre 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mardi 15 novembre 1994 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures :

1° Projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 28, 1994-1995).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures :

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au prix des fermages (n° 16, 1994-1995).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Moldova (n° 38, 1994-1995).

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 39, 1994-1995).

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 40, 1994-1995).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi, n° 39 et 40.)

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 32, 1994-1995).

7° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (n° 46, 1994-1995).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi, n° 32 et 46.)

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise en matière d'impôts sur les successions et les donations (ensemble un échange de lettres interprétatif) (n° 3, 1994-1995).

9° Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (n° 612, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 15 novembre 1994, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Le soir :

10° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant statut fiscal de la Corse (n° 15, 1994-1995).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

11° Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 8, 1994-1995).

(La conférence des présidents a reporté au lundi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mercredi 16 novembre 1994, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 45, 1994-1995).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 15 novembre 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 17 novembre 1994 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Vendredi 18 novembre 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Douze questions orales sans débat :

- n° 165 de M. Roland Courteau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Difficultés financières des centres d'aide par le travail) ;
- n° 172 de M. Marcel Bony à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Projets d'arrêtés relatifs au diplôme d'Etat d'infirmier) ;
- n° 151 de M. Daniel Goulet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Primes à l'aménagement du territoire) ;
- n° 173 de Mme Françoise Séligmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Expression de l'opposition dans les journaux d'information municipale) ;
- n° 162 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'éducation nationale (Financement des comités de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public) ;
- n° 171 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'éducation nationale (Statut des personnels de direction de l'éducation nationale) ;
- n° 161 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'économie (Difficultés financières des départements) ;
- n° 166 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Aménagement du carrefour de la RN 213 et accès vers les Hauts de Narbonne [Aude]) ;
- n° 168 de M. Lucien Lanier à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (« Coulée verte » de l'interconnexion des TGV dans le Val-de-Marne) ;
- n° 169 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime) ;
- n° 170 rect. de M. Roger Lise à M. le ministre de la communication (Difficultés rencontrées par les radios et télévisions locales privées dans les départements d'outre-mer) ;
- n° 164 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre délégué à la santé (Insuffisance du nombre de médecins anesthésistes en France).

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

3° Projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (n° 47, 1994-1995).

Du **mardi 22 novembre 1994, à seize heures, au samedi 10 décembre 1994 inclus :**

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1995 (AN, n° 1530).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances pour 1995, ainsi que les modalités de leur discussion et de la répartition des temps de parole, fixés par la conférence des présidents du 3 novembre 1994, sont confirmés.

ANNEXE

*Questions orales sans débat inscrites
à l'ordre du jour du vendredi 18 novembre 1994*

N° 165. - M. Roland Courteau expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les centres d'aide par le travail (CAT) rencontrent depuis plusieurs années des difficultés financières mais également des problèmes liés au nombre de places d'accueil. Il est déploré notamment, dans le département de l'Aude, le non-respect du versement sur le budget social des CAT, qui est strictement réglementé, des sommes dues au titre de l'aide sociale d'Etat, et ce sur plusieurs exercices budgétaires (1992, 1993, 1994). Ainsi les salaires versés par ces associations aux personnels d'encadrement sont calculés en fonction d'accords salariaux agréés par le ministère. Or ces obligations supplémentaires ne sont pas compensées comme prévu par l'aide sociale d'Etat. Face à cette situation qui perdure et qui s'aggrave tous les ans, les déficits cumulés à la clôture des comptes relatifs à l'exercice 1994 sont considérables pour l'ensemble des associations audoises. A terme, c'est la pérennité des centres d'aide par le travail qui est menacée. C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre les dispositions qui s'imposent pour que l'Etat respecte ses engagements et ses devoirs envers les CAT, et ce à titre rétroactif, en procédant au versement des sommes correspondantes. Par ailleurs, il lui demande si elle entend concrétiser les engagements pris par M. le ministre délégué à la santé lors de la séance du 19 novembre 1993, en réponse à une question qu'il lui avait adressée, concernant la création de 2 000 places supplémentaires en CAT par an, dans le cadre de la loi de finances 1995, dans la continuité des engagements pris dans le cadre de la loi de finances 1994.

N° 172. - M. Marcel Bony attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur deux projets d'arrêtés qui préoccupent les directeurs et directrices des instituts de formation en soins infirmiers. L'un d'entre eux, modifiant l'arrêté du 30 mars 1982, est relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. L'autre est relatif aux conditions d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Il lui demande, pour le premier texte, si elle ne pense pas que l'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat constituerait une remise en cause de l'esprit et de la cohérence du programme ainsi qu'une dévalorisation de la formation. Concernant le second projet, il lui demande s'il ne lui apparaît pas trop souple d'accorder l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers et infirmières du secteur psychiatrique, en décalage avec la directive CEE traitant de la reconnaissance de ces diplômes.

N° 151. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le projet d'arrêté ministériel qui prévoit de modifier la carte territoriale nationale des primes affectées à l'aménagement du territoire. Il lui rappelle que ces primes, bien que d'origine européenne, sont instruites au niveau national. Il lui précise qu'autant pour la préparation des zones 5 b la consultation et l'information des élus ont été la règle, autant, dans ce cas précis, aucune indication n'a filtré sur la préparation d'un nouveau découpage. Aussi, il s'interroge sur les modalités et les méthodes qui ont procédé aux études préalables. De plus, il souligne que, sur le fond, cette réforme est inacceptable car elle ne reconnaîtrait plus dans le département de l'Orne que les cantons de Flers, Messei et Tincherbray. C'est-à-dire que seraient supprimés de la carte existante les cantons de Putanges, Briouze,

La Ferté-Macé, Carrouze, Passais. Il précise que cette réduction de six cantons dans le même département trouverait sa justification dans le fait que trop peu nombreux sont les dossiers d'implantation déposés, ce qui est dû vraisemblablement aux difficultés actuellement d'installer des entreprises dans les zones totalement rurales. Or, c'est d'abord ignorer les villes de Domfront et de La Ferté-Macé qui présentent des pôles d'activités et dont les structures sont tout à fait disposées à l'accueil d'emplois nouveaux. Il rappelle que toutes les études préalables au contrat de plan, au contrat du grand bassin parisien décrivent les cantons concernés comme les plus vulnérables à la désindustrialisation et à la désertification de la Basse-Normandie. Ces études concluent toutes à une nécessaire priorité en leur faveur. Il souligne que l'actualité industrielle de l'Orne, c'est-à-dire la diminution des effectifs de Moulinex à Alençon et les menaces sur son site de Domfront (en plein cœur de la zone déclassée), plaide largement au contraire pour une extension de la zone PAT. Il expose que des discussions et des principes mêmes de la loi de développement et d'aménagement du territoire actuellement en discussion, il ressort que la concentration des différents types d'aides sur les territoires les plus menacés est un levier indispensable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre éligible à la PAT le pays d'Alençon et notamment les trois cantons qui le constituent, au même titre que Caen, Le Mans, Rouen, qui pourrait jouer le rôle de point d'ancrage du développement économique du département.

N° 173. - Mme Françoise Seligmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés qui peuvent se poser pour l'interprétation de la loi électorale à l'approche des élections municipales en ce qui concerne l'expression de l'opposition dans les journaux d'information municipale. Elle constate et regrette qu'aucun cadre légal n'oblige les maires à accorder une tribune d'expression aux élus municipaux d'opposition dans le journal de chaque municipalité. Cependant, elle se félicite que certains maires aient d'eux-mêmes pris l'initiative d'ouvrir les colonnes du journal de la municipalité aux élus d'opposition. Elle remarque tout de même que certains maires qui ont permis l'expression des élus d'opposition dans le journal municipal prennent aujourd'hui argument de la loi électorale pour supprimer cette tribune d'expression à l'approche des futures échéances électorales. Elle estime que ces suppressions sont infondées et illégitimes. Elle lui demande donc de rappeler clairement aux maires quelles sont les règles qui sont susceptibles de s'appliquer en la matière afin que la libre expression démocratique ne fasse pas les frais d'une mauvaise interprétation de la loi.

N° 162. - M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des CLACEP (comités de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public) et, en particulier, l'antenne de la Nièvre, qui se sentent menacés de non-financement. Il lui rappelle qu'à la mise à disposition d'enseignants a été substitué un versement de subvention; la mise à disposition a été conservée tout de même pour quelques postes à temps partiel, quelques dizaines dans la Nièvre. Une convention de six ans avait été signée et cette convention n'a pas été renouvelée en 1992. En 1993, le retard est considérable, les premiers francs ont été versés seulement le 29 août. Il s'agissait seulement des huit douzièmes de la subvention. Actuellement, ces associations sont obligées de faire des avances, ne serait-ce que pour rétribuer leur personnel. Depuis le 1^{er} septembre, aucun franc n'a été alloué et ces associations attendent toujours les quatre douzièmes restants. Le ministre avait souhaité qu'au 31 août soit faite une évaluation quant aux besoins et aux actions de ces associations. Cette évaluation a été envoyée à la fin de juin; est-ce la raison pour laquelle le solde des crédits n'est pas obtenu alors qu'ils ont pourtant été budgétés? Il lui demande où en est le renouvellement de la convention. N'y a-t-il pas là, encore une fois, risque de transfert de charges vers les départements pour les aides allouées régulièrement jusqu'alors, ce qui ne manquerait pas de poser le problème de la survie de ce monde associatif aux actions pourtant remarquables en faveur de l'école et des enfants.

N° 171. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires. En effet, sur la totalité des postes recensés dans notre pays, soit 12 200, plus de 700 sont actuellement vacants, ce qui est révélateur d'un malaise de

la profession. L'explication de cette désaffection des vocations est liée au caractère par trop unilatéral de l'évolution des fonctions de proviseurs, principaux et principaux adjoints, qui se sont vu confier des responsabilités de plus en plus lourdes sans que leur statut ne les prenne en compte. Cet état de fait et de droit est aujourd'hui mal ressenti quand, par ailleurs, la carrière des enseignants a légitimement été revalorisée depuis 1988, si bien qu'un principal termine au même indice qu'un professeur certifié de classe normale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification statutaire du corps des personnels de direction afin, notamment, d'établir un différentiel permanent et attractif entre les grilles indiciaires des corps d'origine et celles qui fondent la rémunération des personnels considérés. La future loi de programmation ne serait-elle pas une bonne occasion pour ce faire?

N° 161. - M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur plusieurs dispositions, peu favorables aux collectivités locales, qui ont été maintenues ou retenues, dans le budget, laissant présager un accroissement des difficultés financières des départements. Ainsi, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales fait l'objet, depuis 1984, d'une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Cette surcompensation, établie à 22 p. 100 en 1991, a été portée à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 au titre de l'année 1993 et par décret, en date du 16 août 1994, ce taux de surcompensation a été prorogé pour les années à venir. Il lui rappelle que, pour la première fois depuis 1984, le montant des dotations de l'Etat aux collectivités locales a diminué de 1,5 p. 100 en francs constants en 1994 et émet le vœu que les mécanismes de compensation spécifiques ne remettent pas en cause la maîtrise des dépenses liées aux frais de personnels, par le biais d'une augmentation significative des taux de cotisations des collectivités.

N° 166. - M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que, lors de la séance du vendredi 15 octobre 1993, il a pu le sensibiliser sur le projet d'aménagement du carrefour de la RN 213 et accès vers les hauts de Narbonne, et plus particulièrement sur les problèmes de sécurité actuels liés à ce carrefour, sur la commune de Narbonne (Aude). Il avait notamment insisté sur l'urgence qu'il y avait à réaliser l'aménagement de ce carrefour et d'en arrêter le projet définitif et le financement très rapidement. Par courrier en date du 18 février 1994, le ministre lui a fait savoir que la ville de Narbonne avait souhaité qu'une nouvelle variante d'aménagement soit examinée; que cette étude avait été réalisée par la direction départementale de l'équipement et que l'Etat n'avait pas *a priori* sur la variante à retenir, le choix étant fonction des accords qui auront prévalu localement. Aujourd'hui, le financement de ce projet est assuré dans le cadre du contrat de Plan par l'Etat, le conseil général (24,2 p. 100), le conseil régional et la ville de Narbonne. Or, si le volet financier du projet ne pose plus aucun problème, il semble qu'il n'en soit pas de même au plan technique, puisque le projet définitif ne serait pas encore retenu. Pourtant, il lui rappelle, sur ce point précis, que depuis plusieurs années il n'a cessé d'insister sur l'importance qui s'attachait à la réalisation de cet aménagement et l'extrême urgence qu'il y avait à réaliser, en concertation, les études, afin d'arrêter, dans les délais les plus brefs, le choix définitif du projet. Il s'étonne donc, qu'à ce jour, et après bien des années d'études et de propositions, des divergences apparaissent encore dans le choix définitif du projet. Il lui demande donc s'il est en mesure de lui donner toutes explications sur les causes de ce retard très préjudiciable et s'il compte prendre toutes mesures conduisant, enfin, au choix définitif du projet technique, afin que l'engagement des travaux puisse être programmé au début de l'année 1995.

N° 168. - M. Lucien Lanier rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que l'aménagement du territoire vient de faire l'objet d'un long et fructueux débat au Sénat. L'interconnexion des TGV en Ile-de-France est à l'évidence un élément essentiel de l'aménagement du territoire national. Élément dont tout le monde ne peut que reconnaître le bien-fondé et l'évidente utilité. Encore faut-il qu'en milieu très urbanisé ces lignes ferroviaires nouvelles ne causent, non seulement le moins de dégâts possibles, mais encore s'intègrent intelligemment dans l'environnement, et mieux encore cherchent à l'améliorer. C'est pourquoi, de même que la construction du

TGV Atlantique a été l'occasion de créer une véritable et pertinente « coulée verte », le conseil régional d'Ile-de-France a proposé à l'Etat de réaliser un projet, sinon semblable, du moins analogue sur la ligne d'interconnexion dans le Val-de-Marne, de la base de loisir de Créteil à la forêt domaniale de Notre-Dame, à Santeny, sur une longueur de 17,5 km (16 km dans le Val-de-Marne et 1,5 km dans l'Essonne). Ce projet, très complètement élaboré, a été présenté personnellement au ministre à plusieurs reprises par le président et le vice-président du conseil régional. L'ensemble du projet de la coulée verte est estimé à 350 millions de francs, pour lesquels il semble acquis une participation régionale de 150 millions, départementale de 70 millions, et envisagé une participation de l'Etat à hauteur de 100 millions. Les travaux entrepris par la SNCF sont aujourd'hui très avancés. Il convient donc, à court terme, de prendre d'ores et déjà certaines mesures conservatoires. Il lui demande de lui confirmer les engagements pris par l'Etat sur ce projet de coulée verte, indispensable pour le maintien d'un minimum d'équilibre concernant l'aménagement du territoire de l'Ile-de-France en général et du Val-de-Marne en particulier.

N° 169. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que bien qu'ayant été modifiées en 1992 les conditions actuelles de délivrance des titres de formation professionnelle maritime ne sont pas satisfaisantes. En effet, pour devenir capitaine de première classe de la navigation maritime, il convient d'obtenir le diplôme d'études supérieures de la marine marchande qui nécessite cinq années d'études à accomplir cinquante-quatre mois de navigation effective, dont vingt-quatre mois en qualité d'officier breveté, dans le service pont, et dix-huit mois en qualité d'officier breveté dans le service machines. De telles études sont particulièrement longues pour les intéressés et onéreuses pour les compagnies de navigation maritime. Dans la mesure où le brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime est à la fois un brevet pont et un brevet machines, pourquoi ne pas scinder ces éléments en délivrant deux brevets : un brevet de capitaine de la navigation maritime avec une spécialisation pont, nécessitant vingt-quatre mois de navigation effective, et un brevet de première classe de la navigation maritime avec spécialisation machines, nécessitant de son côté vingt-quatre mois de navigation effective ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

N° 170 (rectifié). - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés rencontrées par les radios et télévisions locales privées dans les départements d'outre-mer. En effet, dans la mesure où la société nationale de Radio-télévision française d'outre-mer (RFO) bénéficie à la fois d'une partie de la redevance audiovisuelle et de recettes publici-

taires, ces dernières échappent pour la plus grande partie aux radios et télévisions locales privées à vocation commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre visant à porter remède à cette situation, qui pourraient notamment consister en un plafonnement plus strict des recettes publicitaires de la société nationale de Radio-télévision française d'outre-mer (RFO) de manière à en assurer une meilleure répartition et permettre ainsi à ces radios locales de vivre.

N° 164. - Il manque au moins 600 médecins anesthésistes en France. Cette situation fait courir de graves risques aux malades. Le Gouvernement continue néanmoins à limiter la formation du nombre de ces spécialistes. Faut-il voir dans cette situation la volonté gouvernementale de parvenir à tout prix à la diminution des dépenses de santé remboursables ? On a peine à y croire, et pourtant... voilà qui organise concrètement une médecine à plusieurs vitesses où les gens aisés pourront se soigner dans les établissements disposant de moyens. Ce n'est pas acceptable. Connaissant cette situation alarmante, M. René-Pierre Signé demande à M. le ministre délégué à la santé que soient étudiées et prises des mesures incitatives pour que des praticiens s'engagent dans cette importante responsabilité et puissent l'exercer dans des conditions normales.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Difficultés rencontrées par les radios et télévisions locales privées dans les départements d'outre-mer

170 rect. - 9 novembre 1994. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les difficultés rencontrées par les radios et télévisions locales privées dans les départements d'outre-mer. En effet, dans la mesure où la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer (RFO) bénéficie à la fois d'une partie de la redevance audiovisuelle et de recettes publicitaires, ces dernières échappent pour la plus grande partie aux radios et télévisions locales privées à vocation commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre, visant à porter remède à cette situation, qui pourraient notamment consister en un plafonnement plus strict des recettes publicitaires de la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer (RFO) de manière à en assurer une meilleure répartition et permettre ainsi à ces radios locales de vivre.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 10 novembre 1994

SCRUTIN (n° 33)

sur l'amendement n° 28, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de l'article 8 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (vidéosurveillance de la voie publique).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 83

Contre : 235

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 27.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 46.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Roger Chinaud, qui présidait la séance, et Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron

Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe Francois
Jean Francois-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon

Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise

Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny

Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin.

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 34)

sur l'amendement n° 29, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (autorisation permanente donnée aux services de police et de gendarmerie d'entrer dans les parties communes des immeubles).

Nombre de votants : 248
Nombre de suffrages exprimés : 246

Pour : 15
Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 23.

Abstentions : 2. - MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. François Abadie et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (67) :

N'ont pas pris part au vote : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Michelle Demessine
Paulette Fost

Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges

Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze

Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debaveleaux
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe Francois
Jean Francois-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard

François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Christian de La
 Malène
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean-François Le
 Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre

Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malecot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux

Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand de
 Rocca Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Türk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Alain Vasselle
 Albert Vecten
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin.

Abstentions

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

François Abadie	Jean-Pierre Demerliat	Jean-Luc Mélenchon
Guy Allouche	Rodolphe Désiré	Charles Metzinger
Maurice Arreckx	Marie-Madeleine	Gérard Miquel
François Autain	Dieulangard	Michel Moreigne
Germain Authié	Michel	Albert Pen
Jacques Bellanger	Dreyfus-Schmidt	Guy Penne
Monique ben Guiga	Josette Durrieu	Daniel Percheron
Roland Bernard	Bernard Dussaut	Louis Perrein
Jean Besson	Joëlle Dusseau	Jean Peyrafitte
Jacques Bialski	Claude Estier	Louis Philibert
Pierre Biarnès	Léon Fatous	Claude Pradille
Marcel Bony	Claude Fuzier	Roger Quilliot
Jacques Carat	Aubert Garcia	Paul Raoult
Jean-Louis Carrère	Gérard Gaud	René Regnault
Robert Castaing	François Giacobbi	Gérard Roujas
Francois	Roland Huguet	André Rouvière
Cavalier-Bénézet	Philippe Labeyrie	Claude Saunier
Michel Charasse	Tony Larue	Françoise Seligmann
Marcel Charmant	Robert Laucournet	Michel Sergent
William Chervy	Paul Loridant	Franck Sérusclat
Claude Cornac	François Louisy	René-Pierre Signé
Raymond Courrière	Philippe Madrelle	Fernand Tardy
Roland Courteau	Michel Manet	André Vezinhet
Gérard Delfau	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal.
	Pierre Mauroy	

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 249
 Nombre de suffrages exprimés : 247
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 124

Pour l'adoption : 15
 Contre : 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.